Avant-projet révisé de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu

Remises de dettes et saisies immobilières

Publié par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1994

Canada

Avant-projet révisé de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu

Remises de dettes et saisies immobilières

Publié par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1994

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - REC'D
JAN 6 1995
FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE - REÇU

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

Avant-projet révisé concernant les remises de dettes et les saisies immobilières

Table des matières

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	6	Revenu d'emploi	1
2	12	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	1
3	13	Biens amortissables	2
4	14	Immobilisations admissibles	3
5	15	Avantages aux actionnaires	4
6	18	Déductions interdites – Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	5
7	20	Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	6
8	28	Entreprise d'agriculture ou de pêche	7
9	31	Perte d'une entreprise agricole	8
10	37	Recherche scientifique	8
11	39	Gains et pertes en capital	9
12	40	Gains et pertes en capital — Règles spéciales	9
13	44	Échange de biens	10
14	47	Biens identiques	10
15	49	Options	11
16	50	Créances irrécouvrables et actions de sociétés en faillite	12
17	51	Biens convertibles	12
18	53	Rajustement du prix d'un bien	13
19	54	Définitions	16

Article de l'avant-projet	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
20	56.2	Provision pour remise de dette	17
20	56.3	Provision pour remise de dette	17
21	61.2	Provision pour remise de dette	17
21	61.3	Déduction pour remise de dette	18
21	61.4	Provision pour remise de dette	23
22	66	Dépenses relatives à des ressources	25
23	661.	Frais d'exploration au Canada	25
24	66.2	Frais d'aménagement au Canada	26
25	66.4	Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	26
26	66.7	Règles concernant les sociétés remplaçantes	28
27	79	Délaissement d'un bien par le débiteur	34
27	79.1	Saisie d'un bien par le créancier	40
28	80	Gain du débiteur provenant d'un règlement de dettes	44
28	80.01	Présomption de règlement de dette	68
28	80.02	Règles concernant les actions privilégiées de renflouement	75
28	80.03	Gains sur dispositions subséquentes	77
28	80.04	Transfert d'un montant remis	82
29	85	Transfert d'un bien à une société par un actionnaire	89
30	86	Échange d'actions	89

Article de l'avant-projet	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
31	87	Fusions	90
32	88	Liquidations	92
33	95	Revenu étranger accumulé, tiré du biens	92
34	96	Règles concernant les sociétés de personnes	93
35	97	Transfert à une société de personnes	94
36	107	Règles concernant les fiducies	95
37	111	Pertes déductibles	95
38	114	Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement	97
39	115	Revenu imposable gagné au Canada	97
40	138	Compagnies d'assurance	97
41	160.4	Responsabilité solidaire	98
42	191.3	Impôt de la partie VI.1	100
43	220	Fonctions du ministre	101
44	248	Définitions et interprétation	101
45	256	Acquisitions de contrôle	102
46	RAIR 26	Gains en capital	103

1. (1) Le paragraphe 6(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Remise de dette — valeur de l'avantage

(15) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*) :

a) un particulier est réputé avoir bénéficié d'un avantage lorsqu'une dette émise par un débiteur, y compris le particulier, est réglée ou éteinte; 5

b) la valeur de l'avantage est réputée correspondre au montant remis sur la dette au moment de son règlement ou de son extinction.

Montant remis 10

(15.1) Pour l'application du paragraphe (15), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si les conditions suivantes étaient réunies :

a) la dette est une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur; 15

b) il n'est pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette à ce moment;

c) il n'est pas tenu compte des alinéas *f*) et *h*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1); 20

d) il n'est pas tenu compte de l'alinéa 80(2)*b*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. 25

2. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *z*.2), de ce qui suit :

Remise de dette

z.3) les sommes à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17). 30

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

3. (1) Le passage du paragraphe 13(7.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Coût en capital présumé de certains biens

(7.1) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'article 80 a eu pour effet de réduire le coût en capital d'un bien amortissable pour un contribuable ou qu'un contribuable a déduit un montant en vertu des paragraphes 127(5) ou (6) relativement à un bien amortissable ou a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration relativement à des biens amortissables ou en vue d'en acquérir, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme, à l'exception des sommes et montants suivants :

(2) L'alinéa 13(7.1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le coût en capital du bien pour le contribuable, calculé compte non tenu du présent paragraphe, du paragraphe (7.4) et de l'article 80;

(3) Le paragraphe 13(7.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) les montants qui, par l'effet de l'article 80, sont à appliquer, à ce moment ou antérieurement, en réduction du coût en capital du bien pour le contribuable,

(4) L'alinéa *h*) de la définition de « produit de disposition », au paragraphe 13(21) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

h) les sommes incluses, par l'effet de l'article 79, dans le calcul du produit de disposition de biens pour un contribuable.

(5) La formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B + C + D) - (E + E.1 + F + G + H + I + J)$$

(6) La définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément E, de ce qui suit :

E.1 le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(5), est à appliquer, à ce moment ou antérieurement, en réduction de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable de cette catégorie (pour une raison autre que la réduction du coût en capital de biens amortissables pour le contribuable);

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

4. (1) La deuxième formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(P + \underline{P.1 +} Q) - R$$

(2) La définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément P, de ce qui suit :

P.1 le total des montants représentant chacun le montant qui, par l'effet du paragraphe 80(7), est à appliquer, au moment donné ou antérieurement, en réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise,

(3) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Dépense en capital admissible présumée

(9) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration relativement à des biens dont le coût constitue une dépense en capital admissible pour lui au titre d'une entreprise, ou en vue d'acquérir de tels biens, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme, la dépense en capital admissible est réputée, à un moment donné, être égale à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) la dépense en capital admissible en question, déterminée compte non tenu du présent paragraphe;

b) la partie éventuelle de l'aide que le contribuable a remboursée à un moment antérieur aux deux moments suivants, en exécution d'une obligation légale de rembourser tout ou partie de l'aide :

(i) le moment où il a cessé d'exploiter l'entreprise,

(ii) le moment donné,

sur :

c) le montant d'aide que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir avant le premier en date du moment donné et du moment où il cesse d'exploiter l'entreprise.

Réception d'un montant d'aide

(10) Pour l'application du paragraphe (9), dans le cas où un contribuable — bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes — a reçu ou est en droit de recevoir, à un moment donné, une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme, la partie de l'aide qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien dont le coût constitue une dépense en capital admissible de la fiducie ou la société de personnes, ou comme devant servir à l'acquisition d'un tel bien, est réputée avoir été reçue à ce moment par la fiducie ou la société de personnes à titre d'aide du gouvernement, de la municipalité ou de l'autre administration en vue de l'acquisition d'un tel bien.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(5) Le paragraphe (3) s'applique à l'aide qu'un contribuable reçoit ou devient en droit de recevoir après le 21 février 1994 ainsi qu'au remboursement de cette aide.

5. (1) Le paragraphe 15(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Valeur de l'avantage en cas de remise de dette

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'avantage découlant du règlement ou de l'extinction d'une dette émise par un

débiteur est réputée correspondre au montant remis sur la dette au moment de son règlement ou de son extinction.

Montant remis

(1.21) Pour l'application du paragraphe (1.2), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si les conditions suivantes étaient réunies :

a) la dette est une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;

b) il n'est pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu (autrement que par l'effet de l'alinéa 6(1)*a*)) en raison du règlement ou de l'extinction de la dette;

c) il n'est pas tenu compte des alinéas *f*) et *h*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);

d) il n'est pas tenu compte de l'alinéa 80(2)*b*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

6. (1) Le passage du paragraphe 18(9.3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Idem

(9.3) Lorsque, à un moment de l'année d'imposition d'un emprunteur, une créance dont celui-ci est débiteur est réglée ou éteinte ou le détenteur de la créance acquiert ou acquiert de nouveau un bien de l'emprunteur dans les circonstances visées à l'article 79 relativement à la créance et que, à ce moment, le total des montants visés aux alinéas *a*) et *b*) :

(2) Le passage du paragraphe 18(9.3) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

(cet excédent étant appelé « excédent donné » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

e) pour l'application de l'article 79 à l'emprunteur, le principal de la créance à ce moment est réputé correspondre à l'excédent éventuel de ce principal sur l'excédent donné;

f) l'excédent donné est à déduire à ce moment dans le calcul du montant remis, au sens du paragraphe 80(1), sur la créance. 5

(3) Le paragraphe (1) ainsi que le passage du paragraphe 18(9.3) de la même loi suivant l'alinéa *d*) et précédant l'alinéa *f*), édicté par le paragraphe (2), s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(4) L'alinéa 18(9.3)*f*) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. Toutefois, il ne s'applique pas aux créances réglées ou éteintes dans les délais suivants : 10

***a*) avant le 22 février 1994;**

***b*) après le 21 février 1994 :** 15

(i) soit en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date,

(ii) soit en conformité avec une modification apportée à la convention visée au sous-alinéa (i), dans le cas où cette modification a été conclue par écrit avant le 12 juillet 1994 et où le montant du règlement ou de l'extinction n'était pas sensiblement supérieur à celui prévu par la convention; 20

***c*) avant 1996 par suite d'une restructuration de dette relative à une procédure entamée devant un tribunal canadien avant le 22 février 1994;** 25

***d*) avant 1996 dans le cadre d'une proposition (ou d'un avis d'intention de faire une proposition) produite avant le 22 février 1994 en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou d'une loi semblable d'un pays étranger;** 30

***e*) avant 1996 dans le cadre d'une offre écrite faite par le détenteur de la créance avant le 22 février 1994 ou communiquée à celui-ci avant cette date.**

7. (1) L'alinéa 20(1)*n*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

Provision pour montants impayés

n) lorsqu'une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de biens vendus dans le cours des activités de l'entreprise est payable au contribuable après la fin de l'année et que tout ou partie de cette somme, au moment de la vente, n'est pas due avant une date qui tombe au moins deux ans après ce moment (sauf si les biens constituent des biens immeubles), un montant raisonnable à titre de provision se rapportant à la partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du bénéfice résultant de la vente;

(2) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *hh*), de ce qui suit :

Remboursement d'un montant d'aide

hh.1) les trois quarts d'un montant (sauf un montant auquel l'alinéa 14(9)*b*) s'applique relativement au contribuable) que le contribuable a remboursé au cours de l'année en exécution d'une obligation légale de rembourser tout ou partie d'un montant auquel l'alinéa 14(9)*c*) s'applique relativement au contribuable;

(3) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *tt*), de ce qui suit :

Remise de dette

uu) un montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet de l'alinéa 80(15)*a*) ou du paragraphe 80.01(10).

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux montants remboursés après le 21 février 1994.

8. (1) L'alinéa 28(1)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le total des montants représentant chacun un montant inclus en application des paragraphes 13(1), 14(1), 80(13) ou (17) ou 80.3(3) ou (5) dans le calcul du revenu que le contribuable tire de l'entreprise pour l'année,

(2) L'alinéa 28(1)*g*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) le total des montants représentant chacun un montant déduit pour l'année relativement à l'entreprise en application des alinéas 20(1)*a*), *b*), *uu*), des paragraphes 20(16) ou 24(1), de l'article 30 ou des paragraphes 80.3(2) ou (4).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

9. (1) Le passage du paragraphe 31(1) de la même loi suivant le sous-alinéa *b*)(i) est remplacé par ce qui suit :

(ii) la somme déterminée selon le sous-alinéa *a*)(i).

Perte agricole restreinte

(1.1) Pour l'application de la présente loi, la perte agricole restreinte d'un contribuable pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le montant déterminé selon le sous-alinéa (1)*a*)(i) relativement au contribuable pour l'année;

b) le total du montant déterminé selon le sous-alinéa (1)*a*)(ii) relativement au contribuable pour l'année et des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet de l'article 80, est à appliquer en réduction de la perte agricole restreinte du contribuable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

10. (1) Le paragraphe 37(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

f.1) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant déduit en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(ii) l'excédent éventuel du montant que le contribuable avait le droit de déduire en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour cette année antérieure sur le montant qu'il a déduit en application de ce paragraphe dans le calcul de son revenu pour cette même année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

11. (1) Le passage du paragraphe 39(3) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

dans la mesure où le montant déterminé selon les alinéas *a*) ou *b*) ne serait pas inclus ou déductible, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une autre année d'imposition, si l'article 3 était lu de la manière indiquée à l'alinéa (1)*a*) du présent article et s'il n'était pas tenu compte des paragraphes 80(12) et (13).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

12. (1) La division 40(1)*a*)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de toute partie du produit de disposition du bien qui lui est payable après la fin de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) pour ce bien,

(2) Le paragraphe 40(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) la perte d'un contribuable résultant de la disposition, effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes donnée, d'une dette qui était, immédiatement après la disposition, payable par une autre personne ou société de personnes à la personne ou la société de personnes donnée est nulle dans le cas où le contribuable, la personne ou la société de personnes donnée et l'autre personne ou société de personnes sont liés les uns aux autres au moment de la disposition ou seraient ainsi liés à ce moment si l'alinéa 80(2)*j*) s'appliquait dans le cadre du présent alinéa;

e.2) la perte qu'un contribuable subie lors du règlement ou de l'extinction d'une dette commerciale donnée (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 80(1)) émise par une personne ou une société de personnes et payable au contribuable est réputée égale au résultat du calcul suivant dans le cas où une partie de la contrepartie donnée par la personne ou la société de personnes en vue du règlement ou de l'extinction de la

dette donnée consiste en une ou plusieurs autres dettes commerciales émises par la personne ou la société de personnes en faveur du contribuable :

$$A \times (B - C)/B$$

où :

A représente le montant qui constituerait la perte du contribuable résultant de la disposition de la dette donnée compte non tenu du présent alinéa,

B la juste valeur marchande totale des contreparties données par la personne ou la société de personnes en vue du règlement ou de l'extinction de la dette donnée,

C la juste valeur marchande totale des autres dettes;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(4) L'alinéa 40(2)*e*.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions effectuées après le 12 juillet 1994, sauf s'il s'agit de dispositions effectuées en conformité avec des conventions écrites conclues au plus tard à cette date.

(5) L'alinéa 40(2)*e*.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, sauf s'il s'agit de dispositions effectuées en conformité avec des conventions écrites conclues au plus tard à cette date.

13. (1) La division 44(1)*e*)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la fraction du produit de disposition de l'ancien bien qui lui est payable après la fin de l'année donnée et qu'il est raisonnable de considérer comme une fraction du montant calculé selon le sous-alinéa (1) relativement au bien,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

14. (1) Le paragraphe 47(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) le résultat du calcul suivant est à déduire, après le moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de chacun de ces biens identiques :

A/B

où :

A représente le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul, immédiatement avant le moment donné, du prix de base rajusté, pour le contribuable, des biens acquis antérieurement,

B le nombre de ces biens identiques appartenant au contribuable immédiatement après le moment donné ou, en cas d'application du paragraphe (2), le quotient déterminé selon ce paragraphe relativement à l'acquisition;

d) le montant déterminé selon l'alinéa *c*) relativement à ces biens est à ajouter, après le moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de chacun de ces biens.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

15. (1) L'article 49 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Idem

(3.01) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable lève, à un moment donné, une option portant sur l'acquisition d'un bien déterminé :

a) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'option pour le contribuable est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien déterminé pour le contribuable;

b) le montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à l'acquisition du bien déterminé est à ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

16. (1) Le passage du paragraphe 50(1) de la même loi suivant le sous-alinéa *b*)(ii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit les conditions suivantes sont réunies à la fin de l'année :

(A) la société est insolvable,

(B) ni la société ni une société qu'elle contrôle n'exploite d'entreprise,

(C) la juste valeur marchande de l'action est nulle,

(D) il est raisonnable de s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et ne commence pas à exploiter une entreprise,

le contribuable est réputé avoir disposé de la créance ou de l'action à la fin de l'année pour un produit nul et l'avoir acquise de nouveau immédiatement après la fin de l'année à un coût nul, à condition qu'il fasse un choix, dans sa déclaration de revenu pour l'année, pour que le présent paragraphe s'applique à la créance ou à l'action.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

17. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) le résultat du calcul suivant est à déduire, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, d'une action qu'il a acquise lors de l'échange :

A x B/C

où :

A représente le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul, immédiatement avant l'échange, du prix de base rajusté, pour le contribuable, du bien convertible,

B la juste valeur marchande de l'action immédiatement après l'échange,

C la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de toutes les actions acquises par le contribuable lors de l'échange;

b.2) le montant déterminé selon l'alinéa *b*.1) relativement à une action est à ajouter, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

18. (1) L'alinéa 53(1)*f*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.1) lorsqu'une société canadienne imposable a disposé du bien en faveur du contribuable — qui est lui-même une société canadienne imposable — dans des circonstances qui font que l'alinéa *f*.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la société qui dispose du bien, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par les alinéas 40(2)*e*) ou *e*.1) ou 85(4)*a*), le montant qui aurait par ailleurs représenté la perte en capital résultant de la disposition;

f.11) lorsqu'une personne (sauf une personne non-résidente ou une personne exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable) ou une société de personnes canadienne admissible, au sens du paragraphe 80(1), a disposé du bien en faveur du contribuable dans des circonstances qui font que les alinéas *f*.1) ou *f*.2) n'ont pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté du bien pour le contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par les alinéas 40(2)*e*.1) ou 85(4)*a*), le montant qui représenterait par ailleurs la perte en capital résultant de la disposition;

f.12) lorsque le bien est une dette commerciale donnée (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 80(1)) qui est payable au contribuable en contrepartie du règlement ou de l'extinction d'une autre dette commerciale qui lui est payable et que la perte du contribuable résultant de la disposition de l'autre dette a été réduite par l'effet de l'alinéa 40(2)*e*.2), le produit de la multiplication du montant de la réduction par le rapport entre le principal de la dette donnée et le total des montants représentant chacun le principal d'une dette commerciale payable au contribuable en contrepartie du règlement ou de l'extinction de l'autre dette;

(2) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *p*), de ce qui suit :

q) le montant à ajouter en application des alinéas (4)*b*), (5)*b*), (6)*b*), 47(1)*d*), 49(3.01)*b*), 51(1)*b*.2), 86(4)*b*) ou 87(5.1)*b*) ou (6.1)*b*) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

(3) Le paragraphe 53(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

g.1) un montant à déduire en application des alinéas (4)*a*), (5)*a*), (6)*a*), 47(1)*c*), 49(3.01)*a*), 51(1)*b*.1), 86(4)*a*) ou 87(5.1)*a*) ou (6.1)*a*) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable ou un montant à appliquer en réduction de ce prix de base rajusté par l'effet des paragraphes 80(9), (10) ou (11);

(4) L'article 53 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition présumée

(4) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l'alinéa 48.1(1)*c*), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 85.1(1)*a*), 87(4)*a*) ou *c*) ou 88(1)*a*), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)*f*) ou (5)*f*), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)*a*), (2.1)*a*), (4)*d*) ou (5)*a*), 111(4)*e*) ou l'article 128.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) est à déduire, après le moment de la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la personne ou la société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent paragraphe) qui acquiert, ou acquiert de nouveau, le bien à ce moment ou immédiatement après ce moment l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)*g*.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté du bien pour le vendeur,

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année tiré de la disposition, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) et du paragraphe 100(2);

b) le montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la disposition est à ajouter, après le moment de la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire.

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert

(5) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé en faveur d'une autre personne ou société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent paragraphe) pour un produit qui, au moment de la disposition, n'est pas calculé selon l'une des dispositions énumérées au paragraphe (4) et que, à ce moment, le vendeur et le cessionnaire ont entre eux un lien de dépendance, ou auraient un tel lien si l'alinéa 80(2)*j*) s'appliquait dans le cadre du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)*g*.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté du bien pour le vendeur,

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année tiré de la disposition, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) et du paragraphe 100(2);

b) le montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la disposition est à ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire.

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de fusion

(6) Lorsque la nouvelle société issue de la fusion ou de l'unification de sociétés (appelées « sociétés remplacées » au présent paragraphe) acquiert, par suite de la fusion ou de l'unification, une immobilisation qui constitue un bien déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) est à déduire, après le moment de l'acquisition, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la nouvelle société le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)*g*.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'immobilisation pour une des sociétés remplacées, sauf si ces montants sont déduits par ailleurs en application de cet alinéa dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la nouvelle société;

b) le montant déduit en application de l'alinéa *a*) relativement à l'acquisition est à ajouter, après le moment de l'acquisition, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la nouvelle société.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

19. (1) L'alinéa *h*) de la définition de « produit de disposition », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

h) toute somme comprise, par l'effet de l'article 79, dans le calcul du produit de disposition du bien revenant à un contribuable;

(2) L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien déterminé »
"specified property"

« bien déterminé » Immobilisation d'un contribuable qui constitue, selon le cas :

a) une action;

b) une participation au capital d'une fiducie;

c) une participation dans une société de personnes;

d) une option portant sur l'acquisition d'un bien visé aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) ou une option sur une telle option.

(3) L'alinéa *e*) de la définition de « perte apparente », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) une disposition de biens effectuée par le contribuable et à laquelle s'applique l'alinéa 40(2)*e*.1) ou le paragraphe 85(4).

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

20. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 56.1, de ce qui suit :

Provision pour remise de dette — particuliers

56.2 Est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas un failli le montant déduit en application de l'article 61.2 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

Provision pour remise de dette — contribuables autres que les particuliers

56.3 Est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas un failli le montant déduit en application de l'article 61.4 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 61.1, de ce qui suit :

Provision pour remise de dette — particuliers résidant au Canada

61.2 Le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qui ne dépasse pas le résultat du calcul suivant :

$$A + B - 0{,}2(C - 40\,000\ \$)$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette payable par le particulier ou par une société de personnes dont il est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part de ce revenu qui revient au particulier,

b) le total des montants déduits par l'effet de l'alinéa 80(15)*a*) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

B le montant inclus en application de l'article 56.2 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

C le plus élevé de 40 000 $ et du revenu du particulier pour l'année, déterminé compte non tenu du présent article, de l'article 56.2, de l'alinéa 60*w*), du paragraphe 80(13) et de l'alinéa 80(15)*a*).

Déduction pour insolvabilité — sociétés résidant au Canada

61.3 (1) Le moins élevé des montants suivants est à déduire dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une société qui réside au Canada tout au long de l'année et qui n'est pas exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette commerciale (cette expression s'entendant, au présent article, au sens du paragraphe 80(1)) émise par la société ou par une société de personnes dont elle est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part de ce revenu qui revient à la société,

(ii) le total des montants déduits par l'effet de l'alinéa 80(15)*a*) dans le calcul du revenu de la société pour l'année;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A - 2(B - C - D - E)$$

où :

A représente le montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la société pour l'année,

B le total des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande des actifs de la société à la fin de l'année,

(ii) les montants payés avant la fin de l'année au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou au titre d'un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale,

(iii) le total des montants payés au cours de la période de douze mois précédant la fin de l'année par la société à une société avec laquelle elle a un lien de dépendance :

(A) soit à titre de dividende, sauf un dividende en actions,

(B) soit lors de la réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions,

(C) soit lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions,

(D) soit à titre de distribution ou d'attribution effectuée de quelque façon que ce soit aux actionnaires d'une catégorie de son capital-actions ou à leur profit, dans la mesure où il n'est pas raisonnable de considérer que la distribution ou l'attribution a donné lieu à une réduction de l'élément C, déterminé par ailleurs relativement à la société pour l'année,

C le passif total de la société à la fin de l'année, déterminé compte non tenu de son assujettissement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou à un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale; à cette fin :

(i) la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la consolidation ne peuvent être utilisées,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (i) et sauf disposition contraire prévue ci-dessus, le passif total de la société est considéré comme l'un des éléments suivants :

(A) lorsque la société n'est pas une compagnie d'assurance ou une banque à laquelle les divisions (B) ou (C) s'appliquent et que le bilan à la fin de l'année a été dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et présenté aux actionnaires de la société, le passif total indiqué dans ce bilan,

(B) lorsque la société est une banque ou une compagnie d'assurance qui est tenue de faire rapport aux surintendant des institutions financières et que le bilan à la fin de l'année a été accepté par le surintendant, le passif total indiqué dans ce bilan,

(C) lorsque la société est une compagnie d'assurance qui est tenue de faire rapport aux surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable de la province où elle est constituée et que le bilan à la fin de l'année a été accepté par cet agent ou cette autorité, le passif total indiqué dans ce bilan,

(D) dans les autres cas, le montant qui représenterait le passif total de la société à la fin de l'année dans un bilan dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus;

D le total des montants représentant chacun le principal à la fin de l'année d'une action privilégiée de renflouement, au sens du paragraphe 80(1), émise par la société;

E le plus élevé des montants suivants :

(i) 50 % de l'excédent éventuel du montant qui représenterait le revenu de la société pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article, de l'article 61.4 et du paragraphe 80(17), sur le montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la société pour l'année,

(ii) le total des montants payés avant la fin de l'année au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou au titre d'un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale.

Provision pour insolvabilité — sociétés non-résidentes

(2) Le moins élevé des montants suivants est à déduire dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une société non-résidente au cours de l'année :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette commerciale émise par la société ou par une société de personnes dont elle est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu imposable de la société, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part du revenu de la société de personnes qui revient à la société et qui est ajoutée dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année,

(ii) le total des montants déduits par l'effet de l'alinéa 80(15)*a*) dans le calcul du revenu imposable de la société, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A - 2(B - C - D - E)$$

où :

A représente le montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la société pour l'année,

B le total des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande des actifs de la société à la fin de l'année,

(ii) les montants payés avant la fin de l'année au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou au titre d'un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale,

(iii) le total des montants payés au cours de la période de douze mois précédant la fin de l'année par la société à une société avec laquelle elle a un lien de dépendance :

(A) soit à titre de dividende, sauf un dividende en actions,

(B) soit lors de la réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions,

(C) soit lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions,

(D) soit à titre de distribution ou d'attribution effectuée de quelque façon que ce soit aux actionnaires d'une catégorie de son capital-actions ou à leur profit, dans la mesure où il n'est pas raisonnable de considérer que la distribution ou l'attribution a donné lieu à une réduction de l'élément C, déterminé par ailleurs relativement à la société pour l'année;

C le passif total de la société à la fin de l'année, déterminé compte non tenu de son assujettissement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou à un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale et calculé de la manière indiquée à l'élément C de la formule figurant au paragraphe (1);

D le total des montants représentant chacun le principal à la fin de l'année d'une action privilégiée de renflouement, au sens du paragraphe 80(1), émise par la société;

E le plus élevé des montants suivants :

(i) 50 % de l'excédent éventuel du montant qui représenterait le revenu imposable de la société, ou son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article, de l'article 61.4 et du paragraphe 80(17), sur le montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à la société pour l'année,

(ii) le total des montants payés avant la fin de l'année au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou au titre d'un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale.

Anti-évitement

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une société pour une année d'imposition si un bien a été transféré au cours de la période de douze mois précédant la fin de l'année ou si la société a contracté une dette au cours de cette période et qu'il soit raisonnable de considérer que l'un des motifs du transfert ou de la dette était d'augmenter le montant que la société aurait le droit de déduire, n'eût été le présent paragraphe, en application des paragraphes (1) ou (2).

Provision pour remise de dette — sociétés et autres

61.4 Le contribuable — société ou fiducie qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition ou personne non-résidente qui exploitait une entreprise par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires au Canada à la fin d'une année d'imposition — peut déduire à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente l'excédent éventuel :

(i) du total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le contribuable ou par une société de personnes dont il est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année ou de l'année antérieure, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part de ce revenu qui revient au contribuable,

sur le total des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application de l'alinéa 80(15)*a*) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(iii) les montants déduits en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

B l'excédent éventuel de l'élément A, déterminé relativement au contribuable pour l'année, sur le total des montants suivants :

(i) le montant qui représenterait l'élément A, déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(ii) le montant inclus en application de l'article 56.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) le total des montants suivants :

(i) les 4/5 du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *a*), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(ii) les 3/5 du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *a*), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exception de l'année d'imposition précédente,

(iii) les 2/5 du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *a*), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exception de la deuxième année d'imposition précédente,

(iv) le 1/5 du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *a*), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exception de la troisième année d'imposition précédente;

c) dans le cas où le contribuable est une société qui, au cours de l'année, commence à être liquidée dans des circonstances autres que celles auxquelles s'appliquent les règles énoncées au paragraphe 88(1), zéro.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

22. (1) L'alinéa 66(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel :

(i) du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable avant la fin de l'année,

sur le total des montants suivants :

(ii) la partie des frais visés au sous-alinéa (i) qui était déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(iii) les montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction de l'excédent visé au présent alinéa relativement au contribuable au plus tard à la fin de l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

23. (1) La formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A + B + C + D + E + E.1) - (F + G + H + I + J + J.1 + K + L + M)

(2) La définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément J, de ce qui suit :

J.1 le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction des frais cumulatifs d'exploration au Canada du contribuable au plus tard à ce moment;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

24. (1) La formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + J + K + L + M \underline{+ M.1} + N + O)$$

(2) Le sous-alinéa *b*)(i) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(3) Le sous-alinéa *b*)(ii) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(4) La définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément M, de ce qui suit :

M.1 le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction des frais cumulatifs d'aménagement au Canada du contribuable au plus tard à ce moment;

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

25. (1) La formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I \underline{+ I.1} + J)$$

(2) Le sous-alinéa *b*)(i) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(3) Le sous-alinéa *b*)(ii) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(4) Le sous-alinéa *c*)(i) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (C), de ce qui suit :

(D) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(5) Le sous-alinéa *c*)(ii) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(6) La définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément I, de ce qui suit :

I.1 le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable au plus tard à ce moment;

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

26. (1) L'alinéa 66.7(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit au montant — inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*) — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure d'un droit afférent à cet avoir, dans la mesure où le produit de disposition n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en vertu de la division 29(25)*d*)(i)(A) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, de la présente division, de la division (3)*b*)(i)(A) ou de l'alinéa (10)*g*), pour une année d'imposition antérieure,

(B) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et, éventuellement, de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

(C) soit à la production tirée de cet avoir,

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent paragraphe et des paragraphes (3), (4) et (5) pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i),

(iii) sauf dans le cas où le montant déterminé selon l'alinéa *a*) découle de l'acquisition du contrôle de la société remplaçante par une personne ou un groupe de personnes, du fait que la société remplaçante a cessé d'être exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable ou de l'acquisition de biens par la société remplaçante par suite d'une fusion ou d'une unification, les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(2) L'alinéa 66.7(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger que le propriétaire obligé a engagés avant de disposer de l'avoir, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année, n'ont été déduits ni dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d'imposition antérieure ni par un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et n'étaient pas déductibles par le propriétaire obligé dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(ii) le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction de l'excédent visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année;

(3) Le passage de l'alinéa 66.7(2)*b*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

sur le total des montants suivants :

(iii) les autres montants déduits en application du présent paragraphe pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables :

(A) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée au sous-alinéa (i), relativement à l'avoir minier étranger,

(B) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée à la division (ii)(A), relativement à laquelle la société remplaçante désigné un montant en vertu de la division (ii)(A),

(iv) sauf dans le cas où le montant déterminé selon le sous-alinéa *a*)(i) découle de l'acquisition du contrôle de la société remplaçante par une personne ou un groupe de personnes, du fait que la société remplaçante a cessé d'être exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable ou de l'acquisition de biens par la société remplaçante par suite d'une fusion ou d'une unification, les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(4) L'alinéa 66.7(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants suivants :

(A) les frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir,

(B) les montants à ajouter en vertu de l'alinéa (9)*f*) aux frais cumulatifs d'exploration au Canada soit du propriétaire obligé quant à un propriétaire antérieur de l'avoir, soit de la société remplaçante, après que le propriétaire obligé a disposé de l'avoir et avant la fin de l'année,

dans la mesure où un montant sur ce total :

(C) n'a pas été déduit ou n'était pas à déduire en application des paragraphes 66.1(2) ou (3) par le propriétaire obligé, ou n'a pas été déduit par un propriétaire antérieur de l'avoir, dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,

(D) n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(E) n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d'imposition antérieure,

(F) n'a pas été désigné par le propriétaire obligé pour une année d'imposition conformément au paragraphe 66(14.1),

(ii) le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction de l'excédent visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année,

(5) L'alinéa 66.7(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le*

revenu, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit au montant — inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*) — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure d'un droit afférent à cet avoir, dans la mesure où ce produit n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en vertu de la division 29(25)*d*)(i)(A) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, de la présente division, de la division (1)*b*)(i)(A) ou de l'alinéa (10)*g*), pour une année d'imposition antérieure,

(B) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et, éventuellement, de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

(C) soit à la production tirée de cet avoir,

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent paragraphe et des paragraphes (1), (4) et (5) pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i),

(iii) sauf dans le cas où le montant déterminé selon la division *a*)(i)(A) découle de l'acquisition du contrôle de la société remplaçante par une personne ou un groupe de personnes, du fait que la société remplaçante a cessé d'être exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable ou de l'acquisition de biens par la société remplaçante par suite d'une fusion ou d'une unification, les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(6) L'alinéa 66.7(4)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction du montant visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année;

(7) L'alinéa 66.7(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et, éventuellement, de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

(B) soit à la production tirée de cet avoir,

sauf que, dans le cas où la société remplaçante acquiert l'avoir auprès du propriétaire obligé au cours de l'année (autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une unification ou que par le seul effet de l'alinéa (10)*c*)), et a un lien de dépendance avec le propriétaire obligé au moment de l'acquisition, le montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa est réputé égal à zéro,

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent paragraphe et des paragraphes (1), (3) et (5) pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i),

(iii) sauf dans le cas où le montant déterminé selon la division *a*)(i)(A) découle de l'acquisition du contrôle de la société remplaçante par une personne ou un groupe de personnes, du fait que la société remplaçante a cessé d'être exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable ou de l'acquisition de biens par la société remplaçante par suite d'une fusion ou d'une unification, les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(8) Le passage de l'alinéa 66.7(5)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

a) 10 % de l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire obligé, calculés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir, dans la mesure où ces frais n'ont été :

(A) ni déduits par le propriétaire obligé ou par un propriétaire antérieur de l'avoir, dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,

(A.1) ni déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(B) ni déduits par la société remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

sur le total des montants suivants :

(9) L'alinéa 66.7(5)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(8), est à appliquer en réduction du montant visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année;

(10) L'alinéa 66.7(5)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

(B) soit à la production tirée de cet avoir,

sauf que, dans le cas où la société remplaçante acquiert l'avoir auprès du propriétaire obligé au cours de l'année (autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une unification ou que par le seul effet de l'alinéa (10)*c*)), et a un lien de dépendance avec le propriétaire obligé au moment de l'acquisition, le montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa est réputé égal à zéro,

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent paragraphe et des paragraphes (1), (3) et (4) pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i),

(iii) sauf dans le cas où le montant déterminé selon le sous-alinéa *a*)(i) découle de l'acquisition du contrôle de la société remplaçante par une personne ou un groupe de personnes, du fait que la société remplaçante a cessé d'être exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable ou de l'acquisition de biens par la société remplaçante par suite d'une fusion ou d'une unification, les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(11) L'alinéa 66.7(9)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le montant à déduire en vertu de l'alinéa *e*) est à ajouter au moment donné aux frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé à l'égard de la société pour l'application de l'alinéa (3)*a*).

(12) Les paragraphes (1) à (11) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

27. (1) L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délaissement d'un bien par le débiteur

79. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien »
"property"

« bien » Ne sont pas des biens l'argent ou les dettes garanties par le gouvernement d'un pays, ou d'une province, d'un état ou d'une autre subdivision politique de ce pays, ou dont un tel gouvernement est débiteur.

« créancier »
"creditor"

« créancier » Personne envers laquelle une personne donnée a l'obligation de payer un montant en vertu d'une hypothèque ou d'un

droit semblable. Par ailleurs, lorsqu'un bien est vendu à la personne donnée dans le cadre d'une vente conditionnelle, le vendeur du bien, ou tout cessionnaire par rapport à la vente, est réputé être un créancier de la personne donnée pour ce qui est du bien.

« dette »
"debt"

« dette » Est assimilée à une dette l'obligation de payer un montant en vertu d'une hypothèque ou d'un droit semblable ou dans le cadre d'une vente conditionnelle.

« montant déterminé »
"specified amount"

« montant déterminé » Le montant déterminé de la dette d'une personne envers une autre personne — y compris la dette qu'assume une personne — à un moment donné correspond au total des montants suivants :

a) le principal impayé de la dette à ce moment;

b) les intérêts impayés courus sur la dette à ce moment.

« personne »
"person"

« personne » Est assimilée à une personne une société de personnes.

Application de l'article 79

(2) Pour l'application du présent article, une personne acquiert, par délaissement, un bien d'une autre personne à un moment donné lorsqu'elle acquiert ou acquiert de nouveau de l'autre personne, à ce moment, la propriété effective du bien par suite du défaut de l'autre personne de payer tout ou partie d'un ou plusieurs montants déterminés d'une dette qu'avait envers elle l'autre personne immédiatement avant ce moment.

Produit de disposition pour le débiteur

(3) Lorsqu'un créancier acquiert, par délaissement, un bien donné d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) à un

moment quelconque, le produit de disposition du bien donné pour le débiteur est réputé correspondre au résultat du calcul suivant :

$$(A + B + C + D + E - F) \times G/H$$

où :

A représente le total des montants déterminés des dettes du débiteur envers le créancier immédiatement avant ce moment relativement aux biens que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment;

B le total des montants représentant chacun le montant déterminé d'une dette du débiteur envers une personne, sauf le créancier, immédiatement avant ce moment, dans la mesure où le montant cesse d'être dû du fait que le créancier acquiert, par délaissement, des biens du débiteur à ce moment;

C le total des montants représentant chacun le montant déterminé d'une dette donnée du débiteur envers une personne immédiatement avant ce moment (sauf un montant déterminé inclus aux éléments A ou B du fait que le créancier acquiert, par délaissement, des biens du débiteur à ce moment), dans le cas où, à la fois :

a) tout bien que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment constituait une garantie sur les dettes suivantes :

(i) la dette donnée,

(ii) une autre dette qu'a le débiteur envers le créancier immédiatement avant ce moment,

b) l'autre dette est subordonnée à la dette donnée relativement au bien en question;

D :

a) dans le cas où le montant déterminé d'une dette du débiteur envers une personne, sauf le créancier, immédiatement avant ce moment cesse, du fait que le créancier acquiert, par délaissement, des biens du débiteur à ce moment, d'être garanti par l'ensemble

des biens qui appartenaient au débiteur immédiatement avant ce moment, le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total de ces montants déterminés sur la partie de ce total qui est incluse à l'un des éléments B ou C du fait que le créancier acquiert, par délaissement, des biens du débiteur à ce moment,

(ii) l'excédent éventuel du total des coûts indiqués, pour le débiteur, de l'ensemble des biens que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment sur le total qui, n'eût été le présent élément et l'élément F, serait déterminé selon le présent paragraphe par suite du délaissement,

b) dans les autres cas, zéro;

E :

a) lorsque le délaissement du bien donné à ce moment a lieu dans des circonstances où l'alinéa 69(1)*b*) s'appliquerait n'eût été le présent paragraphe et que la juste valeur marchande de l'ensemble des biens que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment excède le montant qui, n'eût été le présent élément et l'élément F, serait déterminé selon le présent paragraphe par suite du délaissement, cet excédent,

b) dans les autres cas, zéro;

F le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

a) la partie d'un montant déterminé donné d'une dette donnée qui est incluse aux éléments A, B, C ou D dans le calcul du produit de disposition du bien donné pour le débiteur,

b) le total des montants suivants :

(i) les montants inclus, en application de l'alinéa 6(1)*a*) ou du paragraphe 15(1), dans le calcul du revenu d'une personne du fait que la dette donnée a été réglée, ou est réputée réglée par le paragraphe 80.01(8), au plus tard à la fin de l'année d'imposition qui comprend ce moment,

(ii) les montants auxquels le débiteur a renoncé en application des paragraphes 66(10), (10.1), (10.2) ou (10.3) relativement à la dette donnée,

(iii) les montants représentant chacun un montant remis, au sens du paragraphe 80(1), sur la dette à un moment antérieur où la dette donnée était réputée réglée par le paragraphe 80.01(8),

(iv) dans le cas où la dette donnée est une dette exclue, au sens du paragraphe 80(1), le montant déterminé donné,

(v) le moins élevé des montants suivants :

(A) les intérêts impayés courus sur la dette donnée à ce moment,

(B) le total des montants suivants :

(I) l'excédent éventuel du total des montants inclus par l'effet de l'article 80.4 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure relativement aux intérêts sur la dette donnée, sur le total des montants payés avant ce moment au titre de ces intérêts,

(II) la partie de ces intérêts impayés qui serait incluse, si elle était payée, dans le montant calculé selon l'alinéa 28(1)*e*) relativement au débiteur;

G la juste valeur marchande du bien donné à ce moment;

H la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des biens que le créancier a acquis, par délaissement, du débiteur à ce moment.

Paiement ultérieur par le débiteur

(4) Un montant payé à un moment donné par une personne au titre ou en paiement intégral ou partiel du montant déterminé d'une dette qu'il est raisonnable de considérer comme inclus aux éléments A, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3) relativement à un bien qui a été délaissé par la personne avant ce moment est réputé constituer le remboursement d'un montant d'aide, à ce moment relativement au bien, auquel s'applique :

a) le paragraphe 39(13), dans le cas où le bien était une immobilisation de la personne, autre qu'un bien amortissable, immédiatement avant son délaissement;

b) l'alinéa 20(1)*hh*.1), dans le cas où le coût du bien pour la personne représente une dépense en capital admissible;

c) l'élément E de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), dans le cas où le coût du bien pour la personne représente, selon le cas, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

d) l'alinéa 20(1)*hh*), dans les autres cas.

Application des dispositions aux dettes d'employés ou d'actionnaires

(5) Un montant inclus dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition en application de l'alinéa 6(1)*a*) ou du paragraphe 15(1) qu'il est raisonnable de considérer comme inclus aux éléments A, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3) du fait que des biens ont été délaissés par la personne avant l'année est réputé constituer le remboursement, effectué par la personne immédiatement avant la fin de l'année, d'un montant d'aide auquel s'applique le paragraphe (4).

Délaissement d'un bien ne constituant pas un paiement ou un remboursement par le débiteur

(6) Dans le cas où le montant déterminé d'une dette est inclus aux éléments A, B, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3), à un moment donné, relativement au bien que le créancier d'une personne acquiert, par délaissement, de la personne à ce moment, aucun montant n'est considéré, aux fins du calcul du revenu de la personne, comme payé ou remboursé par celle-ci par suite de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition, par le créancier, du bien délaissé.

Dette libellée en monnaie étrangère

(7) Dans le cas où une dette est libellée en monnaie étrangère, les éléments A, B, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3) sont déterminés relativement à la dette en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien au moment de l'émission de la dette.

Saisie d'un bien par le créancier

79.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien »
"property"

« bien » S'entend au sens du paragraphe 79(1).

« coût déterminé »
"specified cost"

« coût déterminé » S'agissant du coût déterminé, pour une personne, d'une dette dont elle est créancière :

a) dans le cas où la dette est une immobilisation de la personne, son prix de base rajusté pour celle -ci;

b) dans les autres cas, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût indiqué de la dette pour la personne,

(ii) la partie de ce coût indiqué qui serait déductible dans le calcul du revenu de la personne (autrement qu'au titre du principal de la dette) si la personne établissait que la dette est devenue irrécouvrable.

« créancier »
"creditor"

« créancier » S'entend au sens du paragraphe 79(1).

« dette »
"debt"

« dette » S'entend au sens du paragraphe 79(1).

« montant déterminé »
"specified amount"

« montant déterminé » S'entend au sens du paragraphe 79(1).

« personne »
"person"

« personne » S'entend au sens du paragraphe 79(1).

Application de l'article 79.1

(2) Pour l'application du présent article, un bien est saisi par une personne relativement à une dette lorsque la propriété effective du bien est acquise ou acquise de nouveau, au moment de la saisie, par la personne par suite du défaut d'une autre personne de lui payer tout ou partie du montant déterminé de la dette.

Provision pour gains en capital du créancier

(3) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition donnée relativement à une dette, le montant dont il demande la déduction en application des sous-alinéas 40(1)*a*)(iii) ou 44(1)*e*)(iii) dans le calcul de son gain pour l'année d'imposition précédente tiré d'une disposition du bien effectuée avant l'année donnée est réputé, aux fins du calcul de son revenu pour l'année donnée, correspondre à l'excédent éventuel du montant ainsi demandé sur le total des montants représentant chacun un montant calculé selon les alinéas (6)*a*) ou *b*) relativement à la saisie.

Provision pour inventaire du créancier

(4) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition donnée relativement à une dette, le montant qu'il déduit en application de l'alinéa 20(1)*n*) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente relativement à une disposition du bien effectuée avant l'année donnée est réputé, aux fins du calcul de son revenu pour l'année donnée, correspondre à l'excédent éventuel du montant ainsi déduit sur le total des montants représentant chacun un montant calculé selon les alinéas (6)*a*) ou *b*) relativement à la saisie.

Ajustement pour disposition et nouvelle acquisition d'une immobilisation au cours d'une même année

(5) Dans le cas où un créancier saisit, à un moment donné d'une année d'imposition relativement à une ou plusieurs dettes, un bien qui faisait partie de ses immobilisations avant qu'il en dispose à un moment antérieur de la même année, le produit de disposition du bien, pour lui, au moment antérieur est réputé égal au moins élevé de ce produit — déterminé compte non tenu du présent paragraphe — et du plus élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de ce produit — déterminé compte non tenu du présent paragraphe — sur la partie de ce même produit que représentent les montants déterminés de ces dettes immédiatement avant le moment donné;

b) le coût indiqué du bien pour le créancier immédiatement avant le moment antérieur.

Coût des biens saisis pour le créancier

(6) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une ou plusieurs dettes, le coût du bien pour lui est réputé égal à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le produit de la multiplication du total des coûts déterminés de ces dettes pour le créancier immédiatement avant la saisie par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la saisie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement avant la saisie, de l'ensemble des biens saisis par le créancier relativement à ces dettes,

b) le total des montants représentant chacun soit une dépense engagée ou effectuée par le créancier au plus tard au moment de la saisie afin de protéger son droit sur le bien, soit un montant déterminé, à ce moment, d'une dette qu'il a assumée au plus tard à ce moment à cette fin, sauf dans la mesure où le montant, selon le cas :

(i) est inclus dans le coût, pour le créancier, d'un bien autre que le bien en question,

(ii) est inclus avant ce moment dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits du créancier,

(iii) était déductible dans le calcul du revenu du créancier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

sur :

c) soit le montant éventuel qu'il a déduit ou demandé en déduction en application de l'alinéa 20(1)*n*) ou des sous-alinéas 40(1)*a*)(iii) ou 44(1)*e*)(iii), selon le cas, relativement au bien dans le calcul de son revenu ou gain en capital pour l'année d'imposition précédente, soit le montant appliqué en réduction du produit de disposition du bien pour lui par l'effet du paragraphe (5) relativement à une disposition du bien qu'il a effectuée avant la saisie et au cours de l'année.

Montant reçu au titre d'une dette

(7) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une dette, les règles suivantes s'appliquent :

a) le créancier est réputé avoir disposé de la dette au moment de la saisie;

b) le montant reçu au titre de la dette par suite de la saisie est réputé, à la fois :

(i) être reçu au moment de la saisie,

(ii) être égal à l'un des montants suivants :

(A) si la dette est une immobilisation, son prix de base rajusté pour le créancier,

(B) sinon, son coût indiqué pour le créancier;

c) le créancier est réputé avoir acquis de nouveau, immédiatement après la saisie, à l'un des coûts suivants toute partie de la dette qui est alors impayée :

(i) si la dette est une immobilisation, zéro,

(ii) sinon, l'excédent éventuel du coût indiqué de la dette pour le créancier sur son coût déterminé pour lui;

d) dans le cas où aucune partie de la dette — qui n'est pas une immobilisation — n'est impayée immédiatement après la saisie, le créancier peut déduire à titre de créance irrécouvrable dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent visé au sous-alinéa *c*)(ii) relativement à la saisie.

Demandes du créancier pour créances irrécouvrables ou douteuses

(8) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une dette, aucun montant relatif au principal de la dette n'est, selon le cas :

a) déductible dans le calcul du revenu du créancier pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure à titre de créance irrécouvrable ou douteuse;

b) inclus après la saisie dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits par le créancier au titre de créances irrécouvrables ou douteuses.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 21 février 1994, à l'exception de biens acquis ou acquis de nouveau en exécution de l'ordonnance d'un tribunal rendue avant le 22 février 1994.

(3) Dans le cas où un contribuable en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national, l'alinéa 79*f*) de la même loi s'applique au contribuable pour ce qui est des biens qu'il a acquis de nouveau après 1991 comme s'il était remplacé par ce qui suit :

e.1) dans le cas où les biens sont des immobilisations du contribuable dont il a disposé en faveur de l'autre personne au cours de l'année avant de les acquérir de nouveau au cours de la même année, le produit de disposition des biens pour le contribuable est réputé égal au moins élevé de ce produit, déterminé compte non tenu du présent alinéa, et du plus élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel de ce produit, déterminé compte non tenu du présent alinéa, sur la partie de ce produit que représente la créance du contribuable,

(ii) le coût indiqué des biens pour le contribuable immédiatement avant qu'il en dispose;

f) le contribuable est réputé avoir acquis les biens de nouveau pour un montant égal à l'excédent éventuel du coût de sa créance à ce moment sur la somme visée aux sous-alinéas *e*)(i) ou (ii) relativement à ces biens ou sur le montant éventuel appliqué en réduction du produit de disposition des biens par l'effet de l'alinéa *e*.1), selon le cas;

28. (1) L'article 80 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gain du débiteur provenant d'un règlement de dettes

80. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action privilégiée de renflouement »
"distress preferred share"

« action privilégiée de renflouement » À un moment donné, action émise par une société après le 21 février 1994 (sauf une action émise en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date) qui est visée à l'alinéa *e*) de la définition de « action privilégiée

à terme » au paragraphe 248(1) et qui serait une action privilégiée à terme à ce moment, compte non tenu des alinéas *e*) et *f*) de cette définition.

« bien exclu »
"excluded property"

« bien exclu » Bien d'un débiteur non-résident à un moment donné qui ne serait pas un bien canadien imposable du débiteur si celui-ci en disposait à ce moment.

« compte de société remplaçante »
"successor pool"

« compte de société remplaçante » S'agissant du compte de société remplaçante, à un moment donné, quant à une dette commerciale et à un montant calculé relativement à un débiteur, la partie du montant qui serait déductible en application des paragraphes 66.7(2), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment si, à la fois :

a) les revenus du débiteur provenant de toutes sources étaient suffisants;

b) le montant ainsi calculé n'était pas réduit par l'effet du paragraphe (8) à ce moment;

c) l'année s'était terminée immédiatement après ce moment;

d) il n'était pas tenu compte des mentions « 30 % de » et « 10 % de » aux alinéas 66.7(4)*a*) et (5)*a*), respectivement.

Toutefois, le compte de société remplaçante à ce moment quant à la dette est réputé nul, sauf si, selon le cas :

e) la dette a été émise par le débiteur avant l'événement visé à l'alinéa (8)*a*) qui donne lieu à la déductibilité de tout ou partie de ce montant en application des paragraphes 66.7(2), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur, et non en prévision de cet événement;

f) la totalité, ou presque, du produit de l'émission de la dette a servi à régler le principal d'une autre dette à laquelle l'alinéa *e*) ou le présent alinéa s'appliqueraient si cette autre dette était toujours impayée.

« créance commerciale »
"commercial debt obligation"

« créance commerciale » Créance émise par un débiteur et sur laquelle un montant au titre d'intérêts soit est déductible dans le calcul de son revenu, revenu imposable ou revenu imposable gagné au Canada compte non tenu des paragraphes 15.1(2) et 15.2(2), de l'alinéa 18(1)*g*), des paragraphes 18(2), (3.1) et (4) et de l'article 21, si ces intérêts ont été payés ou étaient payables par lui en exécution d'une obligation légale, soit aurait été ainsi déductible compte non tenu de ces dispositions, si ces intérêts avaient été payés ou payables par lui en exécution d'une telle obligation. Il est entendu que la créance commerciale constitue une obligation pour l'application de la définition de « principal » au paragraphe 248(1).

« débiteur »
"debtor"

« débiteur » Sont assimilées à des débiteurs les sociétés émettrices d'actions privilégiées de renflouement et les sociétés de personnes.

« dette commerciale »
"commercial obligation"

« dette commerciale »

a) Créance commerciale émise par un débiteur;

b) action privilégiée de renflouement émise par un débiteur.

Il est entendu que la dette commerciale constitue une obligation pour l'application de la définition de « principal » au paragraphe 248(1).

« dette exclue »
"excluded obligation"

« dette exclue » Dette émise par un débiteur et à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie :

a) le produit de l'émission de la dette :

(i) soit a été inclus dans le calcul du revenu du débiteur ou l'aurait été, n'eût été le passage « à l'exclusion d'un montant prescrit » à l'alinéa 12(1)*x*),

(ii) soit a été déduit dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits,

(iii) soit a été déduit dans le calcul du coût en capital ou du coût indiqué, pour le débiteur, d'un de ses biens;

b) un montant payé par le débiteur en règlement du montant intégral du principal de la dette serait inclus dans le montant déterminé selon l'alinéa 28(1)*e*) ou l'article 30 relativement au débiteur;

c) l'article 78 s'applique à la dette;

d) le principal de la dette serait inclus dans le calcul du revenu du débiteur en raison du règlement de la dette s'il n'était pas tenu compte des articles 79 et 80 et si la dette était réglée sans qu'aucun montant ne soit payé en règlement de son principal.

« montant remis »
"forgiven amount"

« montant remis » S'agissant du montant remis, à un moment donné, sur une dette commerciale émise par un débiteur, le montant déterminé selon la formule suivante :

A - B

où :

A représente le moins élevé du montant pour lequel la dette a été émise et du principal de la dette;

B le total des montants suivants :

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette,

b) le montant inclus en application de l'alinéa 6(1)*a*) ou du paragraphe 15(1) dans le calcul du revenu d'une personne en raison du règlement de la dette à ce moment,

c) le montant éventuel déduit à ce moment en application de l'alinéa 18(9.3)*f*) dans le calcul du montant remis sur la dette,

d) le gain en capital éventuel du débiteur résultant de l'application du paragraphe 39(3) à l'achat, à ce moment, de la dette par le débiteur,

e) la partie du principal de la dette qui se rapporte à un montant auquel le débiteur a renoncé en application des paragraphes 66(10), (10.1), (10.2) ou (10.3),

f) la partie du principal de la dette qui est incluse aux éléments A, B, C ou D de la formule figurant au paragraphe 79(3) relativement au débiteur pour son année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure,

g) le total des montants représentant chacun un montant remis à un moment antérieur où la dette était réputée réglée par les paragraphes 80.01(8) ou (9),

h) la partie du principal de la dette qu'il est raisonnable de considérer comme incluse en application de l'article 80.4 dans le calcul du revenu du débiteur pour une année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure,

i) si le débiteur est un failli à ce moment, le principal de la dette;

j) la partie du principal de la dette qui représente le principal d'une dette exclue;

k) si le débiteur est une société de personnes et si la dette, depuis le dernier en date du jour de la création de la société de personnes et du jour de l'émission de la dette, a toujours été payable à un associé de la société de personnes qui prend une part active, de façon régulière, continue et importante, aux activités de l'entreprise de la société de personnes, sauf celles qui ont trait à son financement, le principal de la dette;

l) le montant éventuel que le débiteur a donné à une autre personne à ce moment ou antérieurement en contrepartie de la prise en charge de la dette par cette dernière.

« personne »
"person"

« personne » Est assimilée à une personne une société de personnes.

« personne désignée »
"directed person"

« personne désignée » Quant à un débiteur à un moment donné :

a) société canadienne imposable ou société de personnes canadienne admissible qui contrôle le débiteur à ce moment; 5

b) société canadienne imposable ou société de personnes canadienne admissible contrôlée à ce moment :

(i) soit par le débiteur,

(ii) soit par le débiteur et une ou plusieurs personnes liées à celui-ci, 10

(iii) soit par une personne ou un groupe de personne qui contrôle le débiteur à ce moment.

« perte non constatée »
"unrecognized loss"

« perte non constatée » S'agissant de la perte non constatée, à un 15 moment donné, relativement à une dette émise par un débiteur et résultant de la disposition d'un bien, montant qui, n'eût été le sous-alinéa 40(2)*g*)(ii), serait une perte en capital résultant de la disposition, effectuée à ce moment ou antérieurement, d'une dette ou d'un autre droit de recevoir un montant. Toutefois, lorsque le 20 débiteur est une société dont le contrôle a été acquis, avant le moment donné et après la disposition, par une personne ou un groupe de personnes, la perte non constatée au moment donné relativement à la dette est réputée nulle, sauf si, selon le cas :

a) la dette a été émise par le débiteur avant l'acquisition de 25 contrôle et non en prévision de cette acquisition;

b) la totalité, ou presque, du produit de l'émission de la dette a servi à régler le principal d'une autre dette à laquelle l'alinéa *a)* ou le présent alinéa s'appliqueraient si cette autre dette était toujours impayée. 30

« société de personnes canadienne admissible »
"eligible Canadian partnership"

« société de personnes canadienne admissible » Est une société de personnes canadienne admissible à un moment donné la société de personnes canadienne dont aucun des associés n'est, à ce moment : 35

a) une société de placement appartenant à des non-résidents;

b) une personne exonérée, par l'effet du paragraphe 149(1), de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable;

c) une société de personnes, sauf une société de personnes canadienne admissible;

d) une fiducie, sauf une fiducie dans laquelle aucune personne non-résidente ni aucune personne visée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) n'a de droit de bénéficiaire.

« solde de pertes applicable »
"relevant loss balance"

« solde de pertes applicable » S'agissant du solde de pertes applicable, à un moment donné, quant à une dette commerciale et à la perte autre qu'une perte en capital, à la perte agricole, à la perte agricole restreinte ou à la perte en capital nette, selon le cas, d'un débiteur pour une année d'imposition donnée, le montant de la perte qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du débiteur, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année d'imposition qui comprend ce moment si, à la fois :

a) les revenus du débiteur provenant de toutes sources ainsi que ses gains en capital imposables étaient suffisants;

b) la perte en question n'était pas réduite par l'effet des paragraphes (3) et (4) à ce moment ou postérieurement;

c) l'alinéa 111(4)*a*) et le paragraphe 111(5) ne s'appliquaient pas au débiteur.

Toutefois, lorsque le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis à un moment antérieur par une personne ou un groupe de personnes et que l'année donnée s'est terminée avant ce moment antérieur, le solde de pertes applicable au moment donné quant à la dette et à la perte en question pour l'année donnée est réputé nul, sauf si, selon le cas :

d) la dette a été émise par le débiteur avant l'acquisition de contrôle et non en prévision de cette acquisition;

e) la totalité, ou presque, du produit de l'émission de la dette a servi à régler le principal d'une autre dette à laquelle l'alinéa *d*) ou le présent alinéa s'appliqueraient si cette autre dette était toujours impayée.

« valeur mobilière exclue »
"excluded security"

« valeur mobilière exclue » S'agissant d'une valeur mobilière exclue qu'une société émet en faveur d'une personne en contrepartie du règlement d'une dette, l'une des actions suivantes :

a) une action privilégiée de renflouement;

b) une action émise en exécution des conditions de la dette, dans le cas où celle-ci prend la forme d'une obligation ou d'un billet et où les conditions étaient en vigueur avant le 22 février 1994;

c) une action émise en exécution des conditions de la dette, dans le cas où celle-ci prend la forme d'une obligation ou d'un billet inscrit à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et où les conditions concernant la conversion de l'action n'ont pas été établies, ou modifiées quant à leurs éléments essentiels, après le dernier en date du 22 février 1994 et du jour de l'émission de l'obligation ou du billet.

Application des règles sur les remises de dettes

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) une dette émise par un débiteur est réglée au moment où elle est réglée ou éteinte autrement que par legs ou héritage ou autrement qu'en contrepartie de l'émission d'une action visée à l'alinéa *c*) de la définition de « valeur mobilière exclue » au paragraphe (1);

b) les intérêts payables par un débiteur relativement à une dette qu'il a émise sont réputés être une dette qu'il a émise pour un montant égal à la partie de ces intérêts qui était déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ou qui aurait été ainsi déductible n'eût été les paragraphes 18(2) ou (3.1) ou l'article 21, et dont le principal correspond à cette partie d'intérêts;

c) les paragraphes (3) à (5) et (7) à (13) s'appliquent au montant remis sur une dette commerciale selon l'ordre numérique;

d) la fraction applicable de la partie non appliquée d'un montant remis, à un moment donné, sur une dette émise par un débiteur est l'une des suivantes :

(i) dans le cas d'une perte pour une année d'imposition qui se termine après 1989, 3/4,

(ii) dans le cas d'une perte pour une année d'imposition qui s'est terminée avant 1988, 1/2,

(iii) dans le cas d'une perte pour une autre année d'imposition, la fraction à utiliser aux termes de l'article 38 pour l'année;

e) dans le cas où la fraction applicable, déterminée selon l'alinéa *d*), de la partie non appliquée d'un montant remis est appliquée à un moment donné, en vertu du paragraphe (4), en réduction d'une perte pour une année d'imposition, la partie ainsi appliquée du montant remis est réputée, sauf pour ce qui est de la réduction de la perte, correspondre au quotient de la division du montant de la réduction par la fraction applicable;

f) dans le cas où les 3/4 de la partie non appliquée d'un montant remis sont appliqués, en vertu du paragraphe (7), en réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles, la partie ainsi appliquée du montant remis est réputée, sauf pour ce qui est de la réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles, correspondre aux 4/3 du montant de la réduction;

g) dans le cas où une partie de la contrepartie donnée à une personne en règlement d'une dette émise par une société et payable à la personne consiste en une action, sauf une valeur mobilière exclue, émise par la société en faveur de la personne, le montant payé en règlement de la dette en raison de l'émission de l'action est réputé égal au total des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission,

(ii) le montant qu'il est raisonnable de considérer comme représentant l'augmentation, par suite du règlement de la dette, de la juste valeur marchande d'autres actions émises par la société et appartenant à la personne;

h) dans le cas où une partie de la contrepartie qu'un débiteur donne à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une créance commerciale donnée émise par le débiteur et payable à l'autre personne consiste en une nouvelle créance commerciale émise

par le débiteur en faveur de cette personne, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) un montant égal au principal de la nouvelle créance est réputé payé par le débiteur à ce moment, en raison de l'émission de cette créance, en règlement du principal de la créance donnée,

(ii) la nouvelle créance est réputée avoir été émise pour un montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le principal de la nouvelle créance,

(B) l'excédent éventuel du principal de la nouvelle créance sur le montant pour lequel la créance donnée a été émise;

i) les dettes commerciales émises par un débiteur qui sont réglées simultanément sont considérées comme réglées à des moments différents selon l'ordre établi par le débiteur dans le formulaire prescrit annexé à sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend le moment du règlement ou, à défaut, selon l'ordre établi par le ministre;

j) lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment donné, si deux personnes sont liées l'une à l'autre ou si une personne est contrôlée par une autre personne, il est présumé ce qui suit :

(i) chaque société de personnes et chaque fiducie est une société dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions avec droit de vote divisée en 100 actions émises,

(ii) chaque associé d'une société de personnes et chaque bénéficiaire d'une fiducie est propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions émises de cette catégorie égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes ou de la participation du bénéficiaire dans la fiducie, selon le cas,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes ou de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie, selon le cas,

(iii) dans le cas où la part d'un bénéficiaire du revenu ou du capital d'une fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne, d'un pouvoir discrétionnaire, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation du bénéficiaire dans la fiducie correspond au montant suivant :

(A) si le bénéficiaire n'a le droit de recevoir aucune partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou autrement d'en obtenir l'usage, avant le décès, survenu après ce moment, d'un ou plusieurs autres bénéficiaires de la fiducie, zéro,

(B) dans les autres cas, le total des justes valeurs marchandes, à ce moment, des participations des bénéficiaires dans la fiducie;

k) dans le cas où une dette est libellée en monnaie étrangère, le montant remis sur la dette est déterminé en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport à la valeur du dollar canadien au moment de l'émission de la dette;

l) lorsqu'un montant est payé en règlement du principal d'une dette commerciale donnée émise par un débiteur et que, par suite de ce paiement, le débiteur a l'obligation légale de payer ce montant à une autre personne, cette obligation est réputée être une dette commerciale que le débiteur a émise au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette donnée;

m) il est entendu que le montant qui peut être appliqué en réduction d'un autre montant selon le présent article doit être égal ou inférieur à celui-ci;

n) la créance commerciale émise par un débiteur et réglée à un moment où celui-ci est l'associé d'une société de personnes est considérée, sauf pour l'application du présent alinéa, comme émise par la société de personnes et non par le débiteur, dans le cas où elle était considérée, immédiatement avant ce moment, aux termes de la convention la régissant, comme une dette dont la société de personnes était débitrice;

o) malgré l'alinéa *n*), dans le cas où une créance commerciale dont une personne est solidairement responsable avec une ou plusieurs autres personnes est réglée, à un moment donné, quant à la personne mais non quant à l'ensemble des autres personnes, la partie de la créance qu'il est raisonnable de considérer comme représentant la part qui revient à la personne est réputée avoir été émise par celle-ci et réglée à ce moment et non à un moment postérieur;

p) une créance commerciale émise par un particulier qui est impayée au moment de son décès et réglée à un moment postérieur est réputée, si la succession du particulier était responsable du paiement de la créance immédiatement avant le moment postérieur, avoir été émise par la succession au même moment et dans les mêmes circonstances que la créance émise par le particulier;

q) lorsqu'une créance commerciale émise par un particulier serait réglée, n'eût été le présent alinéa, à un moment de la période se terminant six mois après le décès d'un particulier ou au cours d'une période plus longue que le ministre et la succession du particulier estiment acceptable et que la succession du particulier était responsable du paiement de la créance immédiatement avant ce moment :

(i) la créance est réputée avoir été réglée au début du jour du décès du particulier et non à ce moment,

(ii) tout montant payé à ce moment par la succession en règlement du principal de la créance est réputé avoir été payé au début du jour du décès du particulier,

(iii) tout montant donné par la succession à une autre personne à ce moment ou antérieurement en contrepartie de la prise en charge de la créance par cette dernière est réputé avoir été donné au début du jour du décès du particulier,

(iv) l'alinéa *b*) ne s'applique pas, relativement au règlement, aux intérêts courus au cours de la période en question.

Réduction des pertes autres qu'en capital

(3) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, le montant remis sur la dette au moment du règlement est appliqué en réduction, à ce moment, des pertes suivantes selon l'ordre établi ci-après :

a) la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour chaque année d'imposition qui se termine avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le montant (appelé « perte autre qu'en capital ordinaire » au paragraphe (4)) qui constituerait le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour l'année s'il n'était pas tenu compte du passage « sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise » à l'élément E de la formule

figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital » au paragraphe 111(8),

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

b) la perte agricole du débiteur pour chaque année d'imposition qui se termine avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le montant qui constitue le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte agricole du débiteur pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte agricole du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

c) la perte agricole restreinte du débiteur pour chaque année d'imposition qui se termine avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le montant qui constitue le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte agricole restreinte du débiteur pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte agricole restreinte du débiteur pour une année d'imposition antérieure.

Réduction des pertes en capital

(4) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, la fraction applicable de la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement est appliquée en réduction, à ce moment, des pertes suivantes selon l'ordre établi ci-après :

a) la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour chaque année d'imposition qui se termine avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour l'année,

(B) la perte autre qu'en capital ordinaire, au sens du sous-alinéa (3)*a*)(i), du débiteur à ce moment pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

b) la perte en capital nette du débiteur pour chaque année d'imposition qui se termine avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le moins élevé du solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte en capital nette du débiteur pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte en capital nette du débiteur pour une année d'imposition antérieure.

Réductions relatives aux biens amortissables

(5) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement est appliquée, de la manière indiquée par le débiteur dans le formulaire prescrit annexé à sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, en réduction, immédiatement après ce moment, des montants suivants :

a) le coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable qui appartient à celui-ci immédiatement après ce moment;

b) la fraction non amortie du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite immédiatement après ce moment.

Restrictions concernant les biens amortissables

(6) En cas de règlement, à un moment donné, d'une dette commerciale émise par un débiteur, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant ne peut être appliqué, aux termes du paragraphe (5), en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite que dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (ii) : 5

(i) la fraction non amortie du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables de cette catégorie à ce moment,

(ii) le total des autres réductions dont fait l'objet, immédiatement après ce moment, cette fraction non amortie du coût en capital;

b) un montant ne peut être appliqué, aux termes du paragraphe (5), en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable, sauf un tel bien d'une catégorie prescrite, que dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (ii) : 10

(i) le coût en capital du bien pour le débiteur à ce moment, 15

(ii) le montant qui a été alloué au débiteur avant ce moment en vertu de la partie XVII du Règlement relativement au bien.

Réductions du montant cumulatif des immobilisations admissibles

(7) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, les 3/4 de la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement sont appliqués — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment — en réduction, immédiatement après ce moment, du montant cumulatif des immobilisations admissibles du débiteur relativement à chacune de ses entreprises ou, si le débiteur est un non-résident, relativement à chaque entreprise qu'il exploite au Canada. 20 25

Réductions des dépenses relatives à des ressources

(8) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment — en réduction, immédiatement après ce moment, des montants suivants : 30 35

a) dans le cas où le débiteur est une société qui a résidé au Canada tout au long de cette année, chaque montant donné qui serait déterminé relativement au débiteur selon les alinéas 66.7(2)*a*), (3)*a*), (4)*a*) ou (5)*a*), compte non tenu des mentions « 30 % de » et « 10 % de » aux alinéas 66.7(4)*a*) et (5)*a*) respectivement, par suite de l'un des événements suivants, à condition que le montant ainsi appliqué ne dépasse pas le compte de société remplaçante, immédiatement après ce moment, quant à la dette et au montant donné :

(i) l'acquisition du contrôle du débiteur par une personne ou un groupe de personnes,

(ii) le fait que le débiteur a cessé d'être exonéré de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable,

(iii) l'acquisition de biens par le débiteur par suite d'une fusion ou d'une unification;

b) les frais cumulatifs d'exploration au Canada du débiteur, au sens du paragraphe 66.1(6);

c) les frais cumulatifs d'aménagement au Canada du débiteur, au sens du paragraphe 66.2(5);

d) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du débiteur, au sens du paragraphe 66.4(5);

e) le total calculé selon l'alinéa 66(4)*a*) relativement au débiteur, dans le cas où, à la fois :

(i) le débiteur a résidé au Canada tout au long de cette année,

(ii) le montant ainsi appliqué ne dépasse pas la partie du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger du débiteur, au sens du paragraphe 66(15), que celui-ci a engagés avant ce moment, qui serait déductible en application du paragraphe 66(4) dans le calcul du revenu du débiteur pour cette année si son revenu, visé au sous-alinéa 66(4)*b*)(ii), était suffisant et si cette année se terminait à ce moment.

Réduction du prix de base rajusté d'immobilisations

(9) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné et que des montants ont été indiqués en application des paragraphes (5), (7) et (8) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, les règles suivantes s'appliquent sous réserve du paragraphe (18) :

a) la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette à ce moment est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment — en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des immobilisations lui appartenant immédiatement après ce moment (à l'exclusion des actions du capital-actions de sociétés dont il est un actionnaire déterminé à ce moment, des dettes émises par de telles sociétés, des participations dans des sociétés de personnes qui lui sont liées à ce moment, des biens amortissables qui ne font pas partie d'une catégorie prescrite, des biens à usage personnel et des biens exclus);

b) un montant ne peut être appliqué aux termes du présent paragraphe en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite que dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût en capital du bien pour le débiteur immédiatement après ce moment, déterminé compte non tenu du règlement de la dette à ce moment,

(ii) le coût en capital du bien pour le débiteur immédiatement après ce moment pour l'application des alinéas 8(1)*j*) et *p*), des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*), déterminé compte non tenu du règlement de la dette à ce moment;

c) pour l'application des alinéas 8(1)*j*) et *p*), des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*), aucun montant n'est considéré comme appliqué aux termes du présent paragraphe.

Réduction du prix de base rajusté de certaines actions et dettes

(10) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (7), (8) et (9) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, sous réserve du paragraphe (18), la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année — en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des immobilisations lui appartenant immédiatement après ce moment qui constituent des actions du capital-actions de sociétés dont il est un actionnaire déterminé à ce moment et des dettes émises par de

telles sociétés (à l'exclusion des actions du capital-actions de sociétés liées au débiteur à ce moment, des dettes émises par de telles sociétés et des biens exclus).

Réduction du prix de base rajusté de certaines actions, dettes et participations dans des sociétés de personnes

(11) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, sous réserve du paragraphe (18), la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année — en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des biens suivants :

a) des actions et des dettes qui sont des immobilisations (sauf des biens exclus et des biens dont le prix de base rajusté est réduit à ce moment par application des paragraphes (9) ou (10)) appartenant au débiteur immédiatement après ce moment;

b) des participations dans des sociétés de personnes qui sont liées au débiteur à ce moment, qui constituent des immobilisations (sauf des biens exclus) appartenant au débiteur immédiatement après ce moment.

Gain en capital en cas de perte en capital pour l'année courante

(12) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur, autre qu'une société de personnes, est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (7), (8) et (9) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le débiteur est réputé tirer de la disposition d'immobilisations ou, s'il est un non-résident à la fin de l'année, de biens canadiens imposables un gain en capital pour l'année égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette à ce moment,

(ii) l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(A) les pertes en capital du débiteur résultant de la disposition de biens, sauf des biens personnels désignés et des biens exclus,

(B) les 4/3 du montant qui, par l'effet du paragraphe 88(1.2), serait déductible en application de l'alinéa 111(1)*b*) dans le calcul du revenu imposable du débiteur pour l'année si le revenu et les gains en capital imposables de celui-ci pour l'année étaient suffisants,

sur le total des montants suivants :

(C) les gains en capital du débiteur pour l'année tirés de la disposition de tels biens, déterminés compte non tenu du présent paragraphe,

(D) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le présent paragraphe être un gain en capital du débiteur pour l'année par suite de l'application du présent paragraphe à d'autres dettes commerciales réglées avant ce moment;

b) le montant remis sur la dette à ce moment est considéré comme appliqué aux termes du présent paragraphe jusqu'à concurrence du montant qui est réputé par le même paragraphe être un gain en capital du débiteur pour l'année par suite de l'application de ce même paragraphe au règlement de la dette à ce moment.

Montant à inclure dans le revenu

(13) En cas de règlement, à un moment donné d'une année d'imposition, d'une dette commerciale émise par un débiteur, le résultat du calcul suivant est à ajouter dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année provenant de la source relativement à laquelle la dette a été émise :

$$(A + B - C - D) \times E$$

où :

A représente la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette à ce moment;

B le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants indiqués par le débiteur en application du paragraphe (11) relativement au règlement de la dette à ce moment,

b) le solde résiduel, à ce moment, relativement au règlement de la dette;

C le total des montants représentant chacun un montant indiqué dans une convention produite en application de l'article 80.04 relativement au règlement de la dette à ce moment;

D :

a) dans le cas où le débiteur a indiqué des montants en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun une perte non constatée à ce moment, relativement à la dette, résultant de la disposition d'un bien,

(ii) les 4/3 du total des montants représentant chacun un montant appliqué, en raison d'un montant déterminé selon le présent alinéa, en réduction du montant déterminé avant ce moment selon le présent paragraphe relativement au règlement d'une dette émise par le débiteur,

b) dans les autres cas, zéro;

E :

a) si le débiteur est une société de personnes, 1,

b) sinon, 0,75.

Solde résiduel

(14) Pour l'application du paragraphe (13), le solde résiduel, à un moment donné d'une année d'imposition, relativement au règlement d'une dette commerciale donnée émise par un débiteur correspond à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) les montants représentant chacun un montant qui serait appliqué aux termes d'un des paragraphes (3) à (10) et (12) relativement au règlement de dettes commerciales distinctes émises par des personnes désignées à ce moment quant au débiteur si, à la fois :

(i) ces dettes étaient émises, à ce moment, par ces personnes désignées et réglées immédiatement après ce moment,

(ii) un montant égal au montant remis sur la dette donnée à ce moment constituait le montant remis sur chacune de ces dettes immédiatement après ce moment,

(iii) des montants étaient indiqués par ces personnes désignées en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chacune de ces dettes,

(iv) aucun montant n'était indiqué par ces personnes désignées en application du paragraphe (11) relativement au règlement d'une de ces dettes;

b) dans le cas où le débiteur est une société de personnes, les montants représentant chacun le 1/4 d'un montant déduit par l'effet des alinéas *c*) ou *d*) dans le calcul du solde résiduel, à ce moment, relativement au règlement de la dette donnée,

sur le total des montants suivants :

c) les montants représentant chacun les 4/3 du montant qui serait inclus en application du paragraphe (13) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année relativement au règlement, à ce moment ou avant ce moment, d'une dette commerciale émise par le débiteur si les éléments B et D de la formule figurant à ce paragraphe étaient nuls;

d) les montants représentant chacun les 4/3 d'un montant qui, si l'élément D de la formule figurant au paragraphe (13) était nul, serait inclus en application de ce paragraphe dans le calcul du revenu de l'une de ces personnes désignées relativement au règlement d'une dette qui est réputée par l'alinéa 80.04(4)*e*) avoir été émise par la personne désignée en raison de la production d'une convention en application de l'article 80.04 relativement au règlement, à ce moment ou avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur;

e) les montants représentant chacun un montant indiqué dans une convention, sauf celle conclue avec l'une de ces personnes désignées, produite en application de l'article 80.04 relativement au règlement, à ce moment ou avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur;

f) les montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants indiqués aux termes du paragraphe (11) relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une autre dette commerciale émise par le débiteur,

(ii) le solde résiduel applicable au débiteur à ce moment antérieur.

Associés de sociétés de personnes

(15) En cas de règlement, au cours de l'exercice d'une société de personnes qui se termine dans une année d'imposition d'un de ses associés, d'une créance commerciale émise par la société de personnes (appelée « créance de la société de personnes » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) l'associé peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant ne dépassant pas le plafond déterminé relatif à la créance de la société de personnes;

b) pour l'application de l'alinéa *a*), le plafond déterminé relatif à la créance de la société de personnes correspond au montant qui, si la société de personnes avait indiqué des montants dans la mesure maximale permise par les paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) relativement à chaque dette réglée au cours de l'exercice en question et si le revenu découlant de l'application du paragraphe (13) provenait d'une source autre que toutes les autres sources de revenu de la société de personnes, serait inclus dans le calcul du revenu de l'associé pour l'année par suite de l'application du paragraphe (13) et de l'article 96 au règlement de la créance de la société de personnes;

c) pour l'application du présent article et de l'article 80.04 :

(i) l'associé est réputé avoir émis une créance commerciale qui a été réglée à la fin de l'exercice en question,

(ii) le montant déduit en application de l'alinéa *a*) dans le calcul du revenu de l'associé relativement à la créance de la société de personnes est considéré comme le montant remis sur la créance visée au sous-alinéa (i) à la fin de l'exercice en question,

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), la créance visée au sous-alinéa (i) est réputée avoir été émise au même moment et dans les mêmes circonstances que la créance de la société de personnes,

(iv) lorsque l'associé est une société dont le contrôle a été acquis à un moment donné qui tombe à la fois avant la fin de l'exercice en question et avant que la société devienne l'associé de la société de personnes, et que la créance de la société de personnes a été émise avant le moment donné :

(A) sous réserve de l'application du présent sous-alinéa à une acquisition de contrôle de la société effectuée après le moment donné et avant la fin de l'exercice en question, la créance visée au sous-alinéa (i) est réputée avoir été émise par l'associé après le moment donné,

(B) l'alinéa *e*) de la définition de « solde de pertes applicable », l'alinéa *f*) de la définition de « compte de société remplaçante » et l'alinéa *b*) de la définition de « perte non constatée », au paragraphe (1), ne s'appliquent pas à cette acquisition de contrôle,

(v) la source relativement à laquelle la créance visée au sous-alinéa (i) a été émise est réputée être la source relativement à laquelle la créance de la société de personnes a été émise.

Montants indiqués par le ministre

(16) Dans le cas où, par suite du règlement, au cours d'une année d'imposition, d'une dette commerciale émise par un débiteur, un montant serait, n'eût été le présent paragraphe, déduit en application des articles 61.2 ou 61.3 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année et où le débiteur n'a pas indiqué de montants en application des paragraphes (5) à (11) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut indiquer des montants en application des paragraphes (5) à (11) dans la mesure où il aurait été permis au débiteur de les indiquer;

b) les montants indiqués par le ministre sont réputés, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été indiqués par le débiteur en conformité avec les paragraphes (5) à (11).

Montant à inclure dans le revenu en cas de solde résiduel positif

(17) Dans le cas où, par suite du règlement, à un moment d'une année d'imposition, d'une dette commerciale donnée émise par une société, un montant est déduit en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu de la société pour l'année, la moitié du moins élevé des montants suivants est à ajouter dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant de la source relativement à laquelle la dette a été émise, sauf si la société a commencé à être liquidée au plus tard le jour qui tombe douze mois après la fin de l'année :

a) le total des montants indiqués par la société en application du paragraphe (11) relativement au règlement de la dette à ce moment;

b) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants sur le total des montants inclus, par l'effet du présent paragraphe, dans le calcul du revenu de la société pour l'année relativement au règlement, avant ce moment, d'une dette commerciale qu'elle a émise :

(i) le solde résiduel, au sens du paragraphe (14), applicable à la société à ce moment relativement au règlement de la dette donnée,

(ii) l'excédent éventuel du montant déduit en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu de la société pour l'année sur le montant déduit par l'effet de l'alinéa 37(1)*f*.1) dans le calcul du solde déterminé selon le paragraphe 37(1) pour la société après l'année du fait qu'un montant a été déduit en application de l'article 61.3 dans le calcul de son revenu pour l'année.

Montants indiqués par une société de personnes

(18) En cas de règlement, à un moment postérieur À LA DATE DE PUBLICATION, d'une dette commerciale émise par une société de personnes, le montant que celle-ci indique en application des paragraphes (9), (10) ou (11) relativement au règlement comme devant être appliqué en réduction du prix de base rajusté d'une immobilisation acquise ne peut dépasser l'excédent éventuel du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la société de personnes à ce moment sur sa juste valeur marchande à ce moment.

Présomption de règlement de dette

80.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action privilégiée de renflouement »
"distress preferred share"

« action privilégiée de renflouement » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« coût déterminé »
"specified cost"

« coût déterminé » S'agissant du coût déterminé d'une dette pour une personne à un moment donné :

a) dans le cas où la dette est une immobilisation de la personne à ce moment, son prix de base rajusté pour la personne à ce moment;

b) dans les autres cas, son coût indiqué pour la personne.

« créance commerciale »
"commercial debt obligation"

« créance commerciale » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« débiteur »
"debtor"

« débiteur » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« dette commerciale »
"commercial obligation"

« dette commerciale » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« montant remis »
"forgiven amount"

« montant remis » S'entend au sens du paragraphe 80(1). Toutefois, dans le cas où un montant serait inclus dans le calcul du revenu d'une personne en application de l'alinéa 6(1)*a*) ou du paragraphe 15(1) par suite du règlement d'une dette si la dette était réglée sans qu'aucun montant ne soit payé en règlement de son principal, « montant remis » s'entend, relativement à la dette, au sens des paragraphes 6(15.1) ou 15(1.21), selon le cas.

« personne »
"person"

« personne » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

Application

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) les alinéas 80(2)*a*), *b*), *j*), *l*) et *n*) s'appliquent;

b) a une participation notable dans une société à un moment donné la personne qui est propriétaire à ce moment, selon le cas :

(i) d'actions du capital-actions de la société qui lui confèrent au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) d'actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société;

pour l'application du présent alinéa, une personne est réputée être propriétaire, à un moment donné, de chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à ce moment, autrement que par l'effet du présent alinéa, à une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Présomption de règlement en cas de fusion

(3) Lorsqu'une dette commerciale ou une autre obligation d'un débiteur — qui est une société — de verser une somme à une autre société (appelée « créancier » au présent paragraphe) est réglée lors de la fusion du débiteur et du créancier, la dette ou l'obligation est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant la fusion par le paiement — effectué par le débiteur et reçu par le créancier — d'une somme égale au montant qui aurait représenté le coût indiqué de la dette ou de l'obligation pour le créancier à ce moment si, à la fois :

a) il avait été fait abstraction de l'alinéa *e*) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1);

b) ce coût indiqué avait compris les montants ajoutés dans le calcul du revenu du créancier relativement à la partie de la dette ou de l'obligation qui représente des intérêts impayés, dans la mesure où ces montants n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu du

créancier à titre de créances irrécouvrables relativement à ces intérêts impayés.

Présomption de règlement en cas de liquidation

(4) Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles énoncées au paragraphe 88(1) et que, selon le cas :

a) une dette ou une autre obligation (appelée « dette de la filiale » au présent paragraphe) de la filiale de payer un montant à la société mère;

b) une dette ou une autre obligation (appelée « dette de la société mère » au présent paragraphe) de la société mère de payer un montant à sa filiale,

est réglée à un moment donné par suite de la liquidation sans aucun paiement ou par le paiement d'un montant inférieur au principal de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère, selon le cas, les présomptions suivantes s'appliquent :

c) lorsque ce paiement est inférieur à ce qu'aurait été le coût indiqué, pour la société mère ou la filiale, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère immédiatement avant ce moment, compte non tenu de l'alinéa *e)* de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1) et que la société mère en fait le choix sur formulaire prescrit au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère est réputé égal au montant qui aurait représenté le coût indiqué, pour la société mère ou la filiale, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère immédiatement avant ce moment, si, selon le cas :

(i) il avait été fait abstraction de l'alinéa *e)* de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1),

(ii) ce coût indiqué avait compris les montants ajoutés dans le calcul du revenu de la société mère ou de la filiale relativement à la partie de la dette qui représente des intérêts impayés, dans la mesure où la société mère ou la filiale n'a pas déduit de montants à titre de créances irrécouvrables relativement à ces intérêts impayés;

d) pour l'application de l'article 80 à la dette de la filiale, cette dette est réputée, si elle est réglée par suite de l'attribution de biens, effectuée dans les circonstances visées aux alinéas 88(1)*a*) ou *b*), avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant le moment de l'attribution et non à un moment postérieur.

Idem

(5) Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles énoncées au paragraphe 88(1) et que, par suite de la liquidation, une action privilégiée de renflouement émise par la filiale et appartenant à la société mère, ou émise par la société mère et appartenant à la filiale, est réglée à un moment donné sans aucun paiement ou par le paiement d'un montant inférieur au principal de l'action, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le paiement est inférieur au prix de base rajusté de l'action pour la société mère ou la filiale, selon le cas, immédiatement avant ce moment, le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action est réputé, pour l'application des dispositions de la présente loi à l'émetteur de l'action, correspondre au prix de base rajusté de l'action pour la société mère ou la filiale, selon le cas;

b) pour l'application de l'article 80 à l'action, cette action est réputée, si elle est réglée par suite de l'attribution de biens, effectuée dans les circonstances visées aux alinéas 88(1)*a*) ou *b*), avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant le moment de l'attribution et non à un moment postérieur.

Dette déterminée quant au remisage de dettes

(6) Pour l'application du paragraphe (7), une dette émise par un débiteur constitue, à un moment donné, une dette déterminée de celui-ci si, selon le cas :

a) l'un des faits suivants se vérifie à un moment antérieur, sauf un moment antérieur au moment éventuel où la dette est devenue, pour la dernière fois, une dette remisée avant le moment donné :

(i) une personne qui était propriétaire de la dette :

(A) d'une part, n'avait aucun lien de dépendance avec le débiteur,

(B) d'autre part, si le débiteur est une société, n'avait pas une participation notable dans le débiteur,

(ii) la dette a été acquise par son détenteur d'une autre personne qui, au moment de cette acquisition, n'était pas liée au détenteur ou n'était liée à celui-ci que par l'effet de l'alinéa 251(5)*b*);

b) la dette est réputée par le paragraphe 50(1) avoir été acquise de nouveau au moment donné.

Dette remisée

(7) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (6), (8) et (10) :

a) une dette émise par un débiteur est une dette remisée à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies à ce moment :

(i) la dette est une dette déterminée du débiteur;

(ii) le détenteur de la dette :

(A) soit a un lien de dépendance avec le débiteur,

(B) soit, si le débiteur est une société et que le détenteur ait acquis la dette après le 12 juillet 1994, autrement qu'en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date, a une participation notable dans le débiteur;

b) une dette qui, à un moment donné, est acquise ou acquise de nouveau dans les circonstances visées au sous-alinéa (6)*a*)(ii) ou à l'alinéa (6)*b*) est réputée, si elle constitue une dette remisée immédiatement après ce moment, être devenue une dette remisée à ce moment, indépendamment du fait qu'elle ait été une telle dette immédiatement avant ce moment.

Présomption de règlement après le remisage de dettes

(8) Lorsque, à un moment donné après le 21 février 1994, une créance commerciale émise par un débiteur devient une dette remisée, autrement qu'en conformité avec une convention écrite conclue avant le 22 février 1994, et que le coût déterminé de la créance pour son détenteur au moment donné représente moins de 80 % de son principal, les règles suivantes s'appliquent pour l'application des dispositions de la présente loi au débiteur :

a) la créance est réputée avoir été réglée au moment donné;

b) le montant remis sur la créance au moment donné est calculé comme si le débiteur avait payé, à ce moment, en règlement du principal de la créance, un montant égal à ce coût déterminé.

Dette frappée de prescription

(9) La créance commerciale émise par un débiteur et payable à une personne autre qu'une personne à laquelle le débiteur est lié à un moment donné après le 21 février 1994 qui devient non exécutoire à ce moment devant un tribunal compétent en raison de l'expiration d'un délai de prescription prévu par une loi et qui, n'eût été le présent paragraphe, n'aurait pas été réglée ou éteinte à ce moment est réputée, pour l'application de la présente loi au débiteur, avoir été réglée à ce moment.

Paiements subséquents en règlement d'une créance

(10) Lorsqu'une créance commerciale émise par un débiteur est réputée par les paragraphes (8) ou (9) avoir été réglée pour la première fois à un moment donné, que, à un moment ultérieur, un montant est payé par le débiteur en règlement du principal de la créance et qu'il n'est pas raisonnable de considérer que l'un des motifs pour lesquels la créance a été remisée ou est devenue non exécutoire, selon le cas, avant le moment ultérieur était de faire en sorte que le présent paragraphe s'applique au paiement, le résultat du calcul suivant peut être déduit dans le calcul du revenu du débiteur, pour l'année d'imposition (appelée « année ultérieure » au présent paragraphe) qui comprend le moment ultérieur, provenant de la source relativement à laquelle la créance a été émise :

$$0{,}75(A - B) - C$$

où :

A représente le montant du paiement;

B l'excédent éventuel du principal de la créance sur le total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant remis, à un moment qui fait partie de la période commençant au moment donné et se terminant immédiatement avant le moment ultérieur et où une partie donnée de la créance est réputée réglée par les paragraphes (8) ou (9), relativement à cette partie,

b) les montants payés en règlement du principal de la créance au cours de la période visée à l'alinéa *a*);

C l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) les montants déduits en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure,

b) les montants ajoutés par l'effet du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure relativement au règlement visé aux paragraphes (8) ou (9) au cours d'une période pendant laquelle le débiteur était exonéré de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable,

c) les montants ajoutés par l'effet du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure relativement au règlement visé aux paragraphes (8) ou (9) au cours d'une période pendant laquelle le débiteur était un non-résident (à l'exception de ceux de ces montants qui ont été ajoutés dans le calcul du revenu imposable du débiteur ou de son revenu imposable gagné au Canada),

sur le total des montants suivants :

d) le montant déduit par l'effet de l'alinéa 37(1)*f*.1) dans le calcul du solde déterminé selon le paragraphe 37(1) relativement au débiteur immédiatement après l'année ultérieure,

e) les montants qui, en raison du présent élément, ont été appliqués en réduction du montant déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année antérieure relativement à un paiement qu'il a effectué avant le moment ultérieur.

Gains et pertes en monnaie étrangère

(11) Lorsqu'une dette émise par un débiteur est libellée en monnaie étrangère et qu'elle est réputée par les paragraphes (8) ou (9) avoir été réglée, ces paragraphes ne s'appliquent pas aux fins du calcul d'un gain ou d'une perte du débiteur résultant du règlement qui est attribuable à une fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la valeur du dollar canadien.

Règles concernant les actions privilégiées de renflouement

80.02 (1) Au présent article, « action privilégiée de renflouement », « créance commerciale », « dette commerciale » et « personne » s'entendent au sens du paragraphe 80(1).

Règles générales

(2) Pour l'application des dispositions de la présente loi à l'émetteur d'une action privilégiée de renflouement :

a) le principal de l'action à un moment donné est réputé correspondre au montant, déterminé à ce moment, pour lequel l'action a été émise;

b) le montant pour lequel l'action a été émise est réputé, à un moment donné, correspondre à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) le montant pour lequel l'action a été émise, déterminé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) les montants qui sont venus augmenter le capital versé au titre de l'action après l'émission de celle-ci et avant ce moment,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun un montant payé avant ce moment lors d'une réduction du capital versé au titre de l'action, sauf dans la mesure où le montant est réputé par l'article 84 avoir été payé à titre de dividende;

c) l'action est réputée réglée au moment où l'émetteur la rachète, l'acquiert ou l'annule;

d) est un paiement effectué en règlement du principal de l'action tout paiement effectué lors d'une réduction du capital versé au titre de l'action, dans la mesure où il représenterait le produit de disposition de l'action, au sens de l'article 54, compte non tenu de l'alinéa *j*) de cette définition.

Remplacement d'une créance par une action privilégiée de renflouement

(3) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement ou en extinction, à un moment donné, d'une créance commerciale émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment consiste

en une action privilégiée de renflouement émise par la société en faveur de l'autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 80, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la créance, en raison de l'émission de cette action, est réputé correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) le principal de la créance,

(ii) le montant qui vient augmenter le capital versé au titre de la catégorie d'actions qui comprend cette action à cause de l'émission de celle-ci;

b) pour l'application du sous-alinéa (2)*b*)(i), le montant pour lequel l'action a été émise est réputé égal au montant réputé par l'alinéa *a*) avoir été payé à ce moment.

Remplacement d'une action privilégiée de renflouement par une créance commerciale

(4) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une action privilégiée de renflouement émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment consiste en une créance commerciale émise par la société en faveur de l'autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 80 :

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action, en raison de l'émission de cette créance, est réputé égal au principal de la créance;

b) le montant pour lequel la créance a été émise est réputé égal à son principal.

Remplacement d'une action privilégiée de renflouement par une autre semblable action

(5) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une action privilégiée de renflouement donnée, émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment, consiste en une autre semblable action émise par la société en faveur de l'autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 80 :

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action donnée, en raison de l'émission de l'autre action, est réputé égal au montant qui vient augmenter le capital versé au titre de la catégorie d'actions qui comprend l'autre action à cause de l'émission de cette autre action; 5

b) pour l'application du sous-alinéa (2)*b*)(i), le montant pour lequel l'autre action a été émise est réputé égal au montant réputé par l'alinéa *a*) avoir été payé à ce moment.

Remplacement d'une action privilégiée de renflouement par une dette autre qu'une créance commerciale 10

(6) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une action privilégiée de renflouement émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment consiste en une autre action (sauf une action privilégiée de renflouement) ou en une 15 dette (sauf une dette commerciale) émise par la société en faveur de l'autre personne, le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action privilégiée de renflouement, en raison de l'émission de l'autre action ou de la dette, est réputé, pour l'application de l'article 80, égal à la juste valeur marchande de l'autre action ou de la dette, 20 selon le cas, à ce moment.

Présomption de règlement à l'échéance

(7) Dans le cas où, à un moment donné, une action privilégiée de renflouement devient une action d'un autre type, les présomptions 25 suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 80 :

a) l'action est réputée avoir été réglée immédiatement avant ce moment;

b) un paiement égal à la juste valeur marchande de l'action à ce moment est réputé avoir été effectué immédiatement avant ce 30 moment en règlement du principal de l'action.

Gains sur dispositions subséquentes

80.03 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. 35

« action privilégiée de renflouement »
"distress preferred share"

« action privilégiée de renflouement » S'entend au sens du paragraphe 80(1). 40

« créance commerciale »
"commercial debt obligation"

« créance commerciale » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« dette commerciale »
"commercial obligation"

« dette commerciale » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« dividende imposable »
"taxable dividend"

« dividende imposable » Ne sont pas des dividendes imposables les dividendes sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1).

« montant remis »
"forgiven amount"

« montant remis » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« personne »
"person"

« personne » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

Constatation différée du gain du débiteur sur règlement de dettes

(2) La personne (appelée « cédant » au présent paragraphe) qui, à un moment donné d'une année d'imposition, délaisse une immobilisation donnée — action autre qu'une action privilégiée de renflouement, participation au capital d'une fiducie ou participation dans une société de personnes — est réputée réaliser un gain en capital en raison de la disposition, à ce moment, d'une autre immobilisation ou, si l'immobilisation donnée est un bien canadien imposable, d'un autre semblable bien, égal à l'excédent éventuel du montant suivant :

a) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation donnée pour le cédant immédiatement avant ce moment;

sur le total des montants suivants :

b) le montant qui représenterait le gain en capital du cédant pour l'année tiré de la disposition de l'immobilisation donnée, compte non tenu du paragraphe 100(2);

c) dans le cas où, à la fin de l'année, le cédant réside au Canada ou est une personne non-résidente qui exploite une entreprise au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires, le montant qu'il indique en application du paragraphe (7) relativement à la disposition de l'immobilisation donnée à ce moment ou immédiatement après ce moment.

Immobilisation délaissée

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une personne n'est considérée comme ayant délaissé un bien à un moment donné que dans les cas suivants :

a) si le bien est une action du capital-actions d'une société donnée :

(i) la personne est une société qui a disposé de l'action à ce moment et le produit de disposition de l'action est déterminé selon l'alinéa 88(1)*b*),

(ii) la personne est une société qui était propriétaire de l'action à ce moment et qui, immédiatement après ce moment, fait l'objet, avec la société donnée, d'une fusion ou d'une unification;

b) si le bien est une participation au capital d'une fiducie, la personne a disposé de la participation à ce moment et le produit de disposition est déterminé selon l'alinéa 107(2)*c*);

c) si le bien est une participation dans une société de personnes, la personne a disposé de la participation à ce moment et le produit de disposition est déterminé selon les alinéas 98(3)*a*) ou (5)*a*).

Disposition par une société

(4) La société (appelée « vendeur » au présent paragraphe) qui, à un moment donné d'une année d'imposition, dispose d'une immobilisation donnée — action, participation dans une société de personnes ou participation au capital d'une fiducie — autrement qu'au moyen d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes (2) ou 53(6), d'une disposition par laquelle une autre société devient l'acquéreur de l'immobilisation dans les circonstances visées au paragraphe 53(5) ou d'une disposition dont le produit est déterminé selon le paragraphe 47(1), l'article 86 ou l'une des dispositions (sauf le paragraphe 97(2)) visées au paragraphe 53(4), est réputée réaliser un gain en capital en raison de la disposition, à ce moment, d'une autre immobilisation ou, si l'immobilisation donnée est un bien canadien imposable, d'un autre semblable bien, égal à l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

a) les montants déduits en application de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation donnée pour le vendeur immédiatement avant ce moment;

b) dans le cas où l'immobilisation donnée est :

(i) une action, le total des montants représentant chacun :

(A) un dividende imposable reçu sur l'action au cours de la période déterminée relativement à la disposition de l'action, dans la mesure où il est déductible dans le calcul du revenu imposable d'un détenteur de l'action ou d'un bénéficiaire de la fiducie qui détenait l'action,

(B) un dividende en capital reçu sur l'action au cours de la période déterminée relativement à la disposition de l'action,

(ii) une participation dans une société de personnes, le total des montants représentant chacun :

(A) la part d'un dividende imposable se rapportant à la participation qui est reçue après le 12 juillet 1994 et au cours d'un exercice de la société de personnes se terminant dans la période déterminée relativement à la disposition de la participation, dans la mesure où elle est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une personne qui détient la participation dans la société de personnes ou d'un bénéficiaire d'une fiducie qui détenait cette participation,

(B) la part d'un dividende en capital se rapportant à la participation qui est reçue après le 12 juillet 1994 et au cours d'un exercice de la société de personnes se terminant dans la période déterminée relativement à la disposition de la participation,

(iii) une participation au capital d'une fiducie, le total des montants représentant chacun la partie d'un dividende imposable qui a été reçue par la fiducie au cours de la période déterminée relativement à la disposition de la participation et qui est réputée par le paragraphe 104(19) avoir été reçue au titre de la participation, dans la mesure où cette partie est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une personne qui détient la participation;

sur le total des montants suivants :

c) le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année tiré de la disposition de l'immobilisation donnée, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) et du paragraphe 100(2);

d) dans le cas où le vendeur réside au Canada à la fin de l'année ou est une personne non-résidente qui exploite une entreprise au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires à la fin de l'année, le montant qu'il indique en application du paragraphe (7) relativement à la disposition de l'immobilisation donnée.

Période déterminée

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la période déterminée relativement à la disposition d'un bien par une personne à un moment donné :

a) commence au dernier en date du 12 juillet 1994 et du moment, antérieur au moment donné, où la personne a acquis le bien pour la dernière fois;

b) se termine au moment donné.

Présomption d'acquisition

(6) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (5), dans le cas où, par suite de la disposition d'un bien à un moment donné et son acquisition par une personne, un montant est déduit en application de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté du bien après ce moment, la personne est réputée ne pas avoir acquis le bien à ce moment, mais l'avoir acquis au moment où il a été acquis pour la dernière fois avant le moment donné.

Solution de rechange

(7) Dans le cas où une personne dispose d'un bien à un moment donné d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2) et (4) et de l'article 80 :

a) la personne peut indiquer un montant dans le formulaire prescrit annexé à sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année;

b) lorsqu'une personne indique un montant relativement à la disposition en application de l'alinéa *a*) :

(i) elle est réputée avoir émis une créance commerciale à ce moment qui est réglée immédiatement après ce moment,

(ii) le moins élevé du montant ainsi indiqué et du montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait un gain en capital déterminé relativement à la disposition par l'effet des paragraphes (2) ou (4) est considéré comme le montant remis sur la créance visée au sous-alinéa (i) au moment du règlement,

(iii) la source relativement à laquelle la créance visée au sous-alinéa (i) a été émise est réputée être l'entreprise que la personne exploitait à la fin de l'année,

(iv) si elle n'exploite pas d'entreprise à la fin de l'année, la personne est réputée exploiter activement une entreprise à la fin de l'année et la source relativement à laquelle la créance visée au sous-alinéa (i) a été émise est réputée être l'entreprise qu'elle est ainsi réputée exploiter.

Exonération cumulative des gains en capital

(8) Dans le cas où un particulier est réputé par le paragraphe (2), du fait qu'il a disposé à un moment donné d'un bien qui est son bien agricole admissible ou son action admissible de petite entreprise, au sens donné à ces expressions par le paragraphe 110.6(1), tirer un gain en capital à ce moment de la disposition d'un autre bien, cet autre bien est réputé, pour l'application des articles 3, 74.3 et 111 dans le cadre de l'article 110.6, être un bien agricole admissible ou une action admissible de petite entreprise, selon le cas, du particulier.

Transfert d'un montant remis

80.04 (1) Au présent article, « créance commerciale », « débiteur », « dette commerciale », « montant remis », « personne », « personne désignée » et « société de personnes canadienne admissible » s'entendent au sens du paragraphe 80(1).

Cessionnaire admissible

(2) Pour l'application du présent article, est un « cessionnaire admissible » d'un débiteur une personne désignée quant au débiteur ou une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne admissible liée au débiteur autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*).

Application

(3) Les alinéas 80(2)*a*), *b*), *j*), *l*) et *n*) s'appliquent dans le cadre du présent article.

Convention concernant le transfert d'un montant remis

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une dette commerciale donnée émise par un débiteur, sauf une dette qui est réputée émise par l'alinéa *e*), est réglée à un moment donné;

b) le débiteur a indiqué des montants en application des paragraphes 80(5) à (10) dans la mesure maximale permise relativement au règlement de la dette donnée au moment donné;

c) le débiteur et son cessionnaire admissible au moment donné produisent en vertu du présent article une convention conclue entre eux relativement à ce règlement;

d) un montant est précisé dans cette convention,

les règles suivantes s'appliquent :

e) sauf pour l'application du paragraphe 80(11), le cessionnaire est réputé avoir émis une créance commerciale qui a été réglée au moment donné;

f) le montant précisé est réputé être le montant remis, au moment donné, sur la créance visée à l'alinéa *e*);

g) sous réserve de l'alinéa *h*), la créance visée à l'alinéa *e*) est réputée avoir été émise au même moment (appelé « moment de l'émission » à l'alinéa *h*)) et dans les mêmes circonstances que la dette donnée;

h) lorsque le cessionnaire est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes après le moment de l'émission et que le cessionnaire et le débiteur ne sont pas liés l'un à l'autre immédiatement avant cette acquisition :

(i) la créance visée à l'alinéa *e*) est réputée avoir été émise après cette acquisition,

(ii) l'alinéa *e*) de la définition de « solde de pertes applicable », l'alinéa *f*) de la définition de « compte de société remplaçante » et l'alinéa *b*) de la définition de « perte non constatée », au paragraphe 80(1), ne s'appliquent pas à cette acquisition;

i) la source relativement à laquelle la créance visée à l'alinéa *e*) a été émise est réputée être celle relativement à laquelle la dette donnée a été émise;

j) pour l'application des articles 61.3 et 61.4, le montant inclus selon le paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du cessionnaire admissible relativement au règlement de la créance visée à l'alinéa *e*), ou déduit selon l'alinéa 80(15)*a*) relativement à ce revenu est réputé nul.

Contrepartie de la convention

(5) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où un cessionnaire admissible acquiert un bien à un moment donné en contrepartie de la conclusion d'une convention avec un débiteur qui est produite en vertu du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le bien appartenait au débiteur immédiatement avant ce moment :

(i) le débiteur est réputé avoir disposé du bien à ce moment pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(ii) seuls les montants découlant de l'application du sous-alinéa (i) sont déductibles dans le calcul du revenu du débiteur par suite du transfert du bien;

b) le coût auquel le cessionnaire admissible a acquis le bien à ce moment est réputé égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

c) le cessionnaire admissible n'est pas tenu d'ajouter un montant dans le calcul de son revenu du seul fait qu'il a acquis le bien à ce moment;

d) aucun avantage n'est réputé conféré au débiteur du fait qu'il a conclu une convention produite en vertu du présent article.

Modalités de production

(6) Sous réserve du paragraphe (7), la convention entre un débiteur et un cessionnaire admissible relativement à une dette émise par le

débiteur qui a été réglée à un moment donné est réputée ne pas avoir été produite en vertu du présent article :

a) sauf si elle est présentée au ministre sur formulaire prescrit :

(i) soit au plus tard au dernier en date des jours suivants : 5

(A) le jour où le débiteur est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, qui comprend ce moment (ou le jour où il serait tenu de produire cette déclaration s'il avait un impôt payable pour l'année en vertu 10 de la présente partie),

(B) le jour où le cessionnaire est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, qui comprend ce moment, 15

(ii) soit au cours de la période pendant laquelle le débiteur ou le cessionnaire peuvent signifier un avis d'opposition à une cotisation d'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition ou un exercice, selon le cas, visé aux divisions (i)(A) ou (B), selon le cas; 20

b) sauf si elle est accompagnée des documents suivants :

(i) si le débiteur est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la 25 convention,

(ii) si le débiteur est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit 30 autorise la conclusion de la convention,

(iii) si le cessionnaire est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la 35 convention,

(iv) si le cessionnaire est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit 40 autorise la conclusion de la convention;

c) si une convention modifiant la convention en question a été produite en conformité avec le présent article, sauf dans le cas où le paragraphe (8) s'applique à la convention en question.

Idem

(7) Pour l'application du paragraphe (6), dans le cas où une dette est réglée au cours de l'exercice d'une société de personnes, il est présumé ce qui suit :

a) la société de personnes est tenue de produire une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'exercice au plus tard le dernier jour où l'un de ses associés au cours de l'exercice est tenu de produire une telle déclaration pour l'année d'imposition dans laquelle cet exercice se termine (ou le dernier jour où un tel associé serait tenu de produire une telle déclaration s'il avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année);

b) la société de personnes peut signifier un avis d'opposition visé au sous-alinéa (6)*a*)(ii) au cours de chaque période pendant laquelle un de ses associés au cours de l'exercice peut signifier un tel avis concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle cet exercice se termine.

Sociétés liées

(8) Lorsqu'une société devient liée à une autre société et qu'il est raisonnable de considérer que le principal objet de cet événement est de permettre aux sociétés de produire une convention en vertu du présent article, le montant précisé dans la convention est réputé nul pour l'application de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 80(13).

Cotisation en cas de convention

(9) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables en vertu de la présente loi par un contribuable afin de tenir compte d'une convention produite en vertu du présent article.

Obligation du débiteur

(10) Sans que l'obligation d'une personne en vertu d'une autre disposition de la présente loi en soit atteinte, dans le cas où un débiteur et un cessionnaire admissible produisent une convention conclue entre eux en vertu du présent article relativement à une dette émise par le débiteur qui a été réglée à un moment donné, le débiteur est redevable

des montants suivants, jusqu'à concurrence du montant représentant 30 % du montant précisé dans la convention :

a) si le cessionnaire est une société, les impôts payables par lui en vertu de la présente loi pour les années d'imposition se terminant dans la période commençant à ce moment et se terminant dix années civiles après ce moment;

b) si le cessionnaire est une société de personnes, le total des montants représentant chacun l'impôt payable par une personne en vertu de la présente loi pour une année d'imposition qui, à la fois :

(i) commence ou se termine dans cette période,

(ii) comprend la fin d'un exercice de la société de personnes au cours duquel la personne est un associé de celle-ci;

c) les intérêts et les pénalités relatifs à ces impôts.

Solidarité

(11) Lorsque des impôts, des intérêts et des pénalités sont payables en vertu de la présente loi par une personne pour une année d'imposition et qu'ils sont payables par un débiteur par l'effet du paragraphe (10), la personne et le débiteur sont solidairement responsables du paiement de ces montants.

Cotisation en cas d'assujettissement

(12) Dans le cas où un débiteur et un cessionnaire admissible produisent une convention conclue entre eux en vertu du présent article relativement à une dette émise par le débiteur qui a été réglée à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le débiteur est un particulier ou une société, le ministre peut, à tout moment ultérieur, établir une cotisation à l'égard du débiteur concernant les impôts, les intérêts et les pénalités dont il est redevable par l'effet du paragraphe (10);

b) si le débiteur est une société de personnes, le ministre peut, à tout moment ultérieur, établir une cotisation à l'égard d'une personne qui a été un associé de la société de personnes concernant les impôts, les intérêts et les pénalités dont la société de personnes est redevable par l'effet du paragraphe (10), dans la mesure où ces montants se rapportent à des années d'imposition du cessionnaire (ou, si celui-ci est une société de personnes, des associés de cette dernière) qui se terminent au moment suivant ou postérieurement :

(i) si la personne n'est pas un associé de la société de personnes au moment donné, le premier moment, postérieur à ce moment, où elle devient un associé de la société de personnes,

(ii) dans les autres cas, le moment donné.

Idem 5

(13) La section I s'applique aux cotisations établies en application du paragraphe (12) comme si elles avaient été établies en application de l'article 152.

Associés de sociétés de personnes

(14) Pour l'application des alinéas (10)*b*) et (12)*b*) et du présent 10 paragraphe, dans le cas où l'associé d'une société de personnes donnée à un moment quelconque est une autre société de personnes, chaque associé de celle-ci est réputé être un associé de la société de personnes donnée à ce moment.

(2) Les articles 80 à 80.04 de la même loi, édictés par le 15 paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. Toutefois :

***a*) le paragraphe (1) ne s'applique pas, autrement que dans le cadre des paragraphes 6(15) et (15.1) et 15(1.2) et (1.21) et de l'article 79 de la même loi, aux dettes réglées ou éteintes dans les 20 périodes suivantes :**

(i) avant le 22 février 1994,

(ii) après le 21 février 1994 :

(A) soit en conformité avec une convention écrite conclue 25 au plus tard à cette date,

(B) soit en conformité avec une modification apportée à une telle convention, dans le cas où cette modification a été conclue par écrit avant le 12 juillet 1994 et où le montant 30 du règlement ou de l'extinction n'était pas sensiblement supérieur à celui prévu par la convention,

(iii) avant 1996 par suite d'une restructuration de dette relative à une procédure entamée devant un tribunal canadien avant le 22 février 1994, 35

(iv) avant 1996 dans le cadre d'une proposition (ou d'un avis d'intention de faire une proposition) produite avant le 22 février 1994 en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou d'une loi semblable d'un pays étranger,

(v) avant 1996 dans le cadre d'une offre écrite faite par le détenteur de la dette avant le 22 février 1994 ou communiquée à celui-ci avant cette date;

***b*) pour son application aux intérêts courus avant le 14 juillet 1990, le passage « étaient déductibles » à l'alinéa 80(2)*b*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « étaient déduits »;**

***c*) le formulaire visé à l'article 80 ou aux paragraphes 80.03(7) ou 80.04(6) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est réputé produit dans le délai imparti s'il est présenté au ministre du Revenu national avant 1996.**

29. (1) Le passage de l'alinéa 85(4)*b*) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf dans le cas où le bien dont il ainsi disposé constitue, immédiatement après la disposition, une dette qui est payable à la société par une autre société liée à celle-ci ou par une société ou une société de personnes qui serait liée à la société si l'alinéa 80(2)*j*) s'appliquait dans le cadre du présent alinéa, est ajoutée, dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société qui appartiennent au contribuable immédiatement après la disposition, la fraction éventuelle :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens dont il est disposé après le 12 juillet 1994, à l'exception de biens dont il est disposé en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date.

30. (1) L'article 86 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Calcul du prix de base rajusté d'un bien

(4) Dans le cas où un contribuable a disposé d'anciennes actions dans les circonstances visées au paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

a) le résultat du calcul suivant est à déduire, après la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté de chaque nouvelle action pour le contribuable :

A x B/C

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté des anciennes actions pour le contribuable immédiatement avant la disposition,

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du contribuable, pour l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition, tiré de la disposition des anciennes actions, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii),

B la juste valeur marchande de la nouvelle action au moment où le contribuable en a fait l'acquisition en contrepartie de la disposition des anciennes actions,

C le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'une nouvelle action au moment où le contribuable en a fait l'acquisition en contrepartie de la disposition des anciennes actions;

b) le montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement à l'acquisition est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de cette action après la disposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

31. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *h*), de ce qui suit :

Idem

h.1) pour l'application de l'article 61.4, de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 79(3), de la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1), du paragraphe 80.03(7) et de l'article 80.04, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*.2), de ce qui suit :

Montant remis

l.21) pour l'application de l'article 61.3 et du paragraphe 80.01(10), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(3) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Prix de base rajusté d'une option

(5.1) Dans le cas où le coût d'une nouvelle option pour un contribuable est déterminé à un moment donné selon le paragraphe (5), les règles suivantes s'appliquent :

a) est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de la nouvelle option pour le contribuable le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'ancienne option pour le contribuable;

b) le montant déterminé selon l'alinéa *a*) est à ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de la nouvelle option pour le contribuable.

(4) L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Prix de base rajusté d'un bien

(6.1) Lorsque le coût, pour un contribuable, d'un bien donné qui est une obligation ou un billet est déterminé à un moment donné selon le paragraphe (6) et que les conditions de l'obligation ou du billet sont telles que le détenteur a le droit d'échanger l'obligation ou le billet contre des actions, les règles suivantes s'appliquent :

a) est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'obligation ou du billet pour le contribuable le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté, pour le contribuable, du bien reçu en échange du bien donné à ce moment;

b) le montant déterminé selon l'alinéa *a*) relativement au bien donné est à ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

32. (1) La division 88(1)*c*)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le montant qui, par l'effet de l'article 80, est appliqué en réduction du coût indiqué du bien pour la filiale lors de la liquidation,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations qui commencent après le 13 juillet 1990.

33. (1) La formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A + A.1 + A.2 + B + C) - (D + E + F + G)

(2) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

A représente le montant qui, si l'article 80 ne s'appliquait pas à la société affiliée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, constituerait le total des revenus tirés par la société affiliée, pour l'année, de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement, à l'exception :

(3) La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :

A.1 les 4/3 du total des montants inclus, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du revenu tiré par la société affiliée, pour l'année, de biens ou d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement;

A.2 le montant représenté par l'élément G relativement à la société affiliée pour l'année d'imposition précédente;

(4) La définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément F, de ce qui suit :

G l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa *a*) sur le total visé à l'alinéa *b*) :

a) le total des montants représentés par les éléments A.1 et A.2 relativement à la société affiliée pour l'année,

b) le total des montants représentés par les éléments D à F relativement à la société affiliée pour l'année.

(5) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

g.1) dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable :

(i) le passage « revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada » à la définition de « créance commerciale », au paragraphe 80(1), est remplacé par « revenu étranger accumulé, tiré de biens (au sens du paragraphe 95(1)) »;

(ii) il n'est pas tenu compte des paragraphes 80(3) à (12), (15) et (17) et 80.01(5) à (11) et des articles 80.02 à 80.04;

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

34. (1) Le paragraphe 96(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Convention ou choix d'un associé

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16), 14(6), 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)*a*)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6) et 50(1), des paragraphes 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04 et du paragraphe 97(2), lequel choix ou

laquelle convention ou indication de montant serait valide n'eût été le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) le choix, la convention ou l'indication de montant n'est pas valide à moins que :

(i) d'une part, il n'ait été fait ou signé au nom du contribuable et de toute personne qui était un associé de la société de personnes au cours de cet exercice,

(ii) d'autre part, le contribuable n'ait eu le pouvoir d'agir au nom de la société de personnes;

b) à moins que le choix, la convention ou l'indication de montant ne soit pas valide par l'effet de l'alinéa *a*), toute autre personne qui était un associé de la société de personnes au cours de cet exercice est réputée avoir fait ou signé le choix ou la convention ou indiqué le montant;

c) malgré l'alinéa *a*), tout choix ou toute convention ou indication de montant réputé fait ou signé par une personne aux termes de l'alinéa *b*) est réputé être un choix, une convention ou une indication de montant valide fait ou signé par elle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui se terminent après le 21 février 1994.

35. (1) Le passage de l'alinéa 97(3)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) sauf dans le cas où le bien dont il ainsi disposé constitue, immédiatement après la disposition, une dette qui est payable à la société de personnes par une société liée au contribuable ou par une société ou une société de personnes qui serait liée au contribuable si l'alinéa 80(2)*j*) s'appliquait dans le cadre du présent alinéa, est ajouté, dans le calcul, après la disposition, du prix de base rajusté pour le contribuable de sa participation dans la société de personnes immédiatement après la disposition, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens dont il est disposé après le 12 juillet 1994, à l'exception de biens dont il est disposé en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date.

36. (1) L'alinéa 107(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul de son gain en capital imposable provenant de la disposition, s'il s'agit d'une participation dans une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement, le prix de base rajusté, pour lui, de la totalité ou de la partie de la participation, selon le cas, immédiatement avant la disposition, est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(i) son prix de base de rajusté, pour lui, déterminé par ailleurs immédiatement avant la disposition,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) son coût indiqué, pour lui, immédiatement avant la disposition,

(B) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul de son prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

37. (1) La formule figurant à la définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A - B - C

(2) La définition de « perte agricole », au paragraphe 111(8) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément B, de ce qui suit :

C le total des montants à appliquer en réduction de la perte agricole du contribuable pour l'année par l'effet de l'article 80;

(3) La définition de « perte en capital nette », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« perte en capital nette »
"net capital loss"

« perte en capital nette » S'agissant de la perte en capital nette subie par un contribuable pour une année d'imposition, le résultat du calcul suivant :

A - B + C - D

où :

A représente le montant éventuel calculé selon le sous-alinéa 3*b*)(ii) à l'égard du contribuable pour l'année;

B le moins élevé du total calculé selon le sous-alinéa 3*b*)(i) à l'égard du contribuable pour l'année et de l'élément A déterminé à l'égard du contribuable pour l'année;

C le moins élevé des montants suivants :

a) le montant des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise du contribuable pour sa septième année d'imposition précédente,

b) l'excédent éventuel de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour sa septième année d'imposition précédente sur le total des montants à l'égard de cette perte que le contribuable a déduits dans le calcul de son revenu imposable ou demandés en vertu des alinéas 186(1)*c*) ou *d*) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

c) si le contribuable est une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes avant la fin de l'année et après la fin de la septième année d'imposition précédente, zéro;

D le total des montants à appliquer en réduction de la perte en capital nette du contribuable pour l'année par l'effet de l'article 80.

(4) La première formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A + B) - (C + D + D.1 + D.2)

(5) La définition de « perte autre qu'une perte en capital », au paragraphe 111(8) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément D.1, de ce qui suit :

D.2 le total des montants à appliquer en réduction de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour l'année par l'effet de l'article 80.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

38. (1) L'alinéa 114*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le revenu du particulier pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculé compte non tenu de l'article 61.2 et comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

39. (1) L'alinéa 115(1)*a*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii.2), de ce qui suit :

(iii.21) que le montant inclus en application de l'article 56.3 dans le calcul de son revenu pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

40. (1) Le paragraphe 138(11.93) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bien acquis en cas de défaut de paiement

(11.93) Dans le cas où, à un moment donné de l'année d'imposition d'un assureur, la propriété effective d'un bien est acquise ou acquise de nouveau par suite du défaut de payer tout ou partie d'un montant (appelé « créance de l'assureur » au présent paragraphe) dû à

l'assureur à ce moment au titre d'une obligation, d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'une autre créance de l'assureur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 79.1 ne s'applique pas à l'acquisition ou à la nouvelle acquisition;

b) l'assureur est réputé avoir acquis le bien ou l'avoir acquis de nouveau pour un montant égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

c) l'assureur est réputé avoir disposé, à ce moment, de la partie de la créance que représente la créance de l'assureur pour un produit de disposition égal à cette juste valeur marchande et avoir acquis de nouveau, immédiatement après ce moment, cette partie de créance à un coût nul;

d) l'acquisition ou la nouvelle acquisition est réputée être sans effet sur la forme de la créance;

e) aucun montant n'est déductible au titre de la créance de l'assureur en application de l'alinéa 20(1)*l*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 21 février 1994, à l'exception de biens acquis ou acquis de nouveau en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal rendue avant le 22 février 1994.

41. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 160.3, de ce qui suit :

Responsabilité en cas de transfert par des sociétés insolvables

160.4 (1) Lorsqu'une société transfère un bien à un particulier avec lequel elle a un lien de dépendance au moment du transfert et qu'elle n'a pas le droit, par l'effet du paragraphe 61.3(3), de déduire un montant en application de l'article 61.3 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en raison du transfert ou en raison du transfert et d'une ou plusieurs autres opérations, le contribuable est solidairement responsable, avec la société, du paiement de la partie de l'impôt de la société pour l'année en vertu de la présente partie qui représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de la société en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

Transferts indirects

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe) transfère un bien à un autre contribuable (appelé « cessionnaire » au présent paragraphe) avec lequel il a un lien de dépendance;

b) le cédant est responsable, par l'effet du paragraphe (1) ou du présent paragraphe, du paiement d'une partie de l'impôt d'une autre personne (appelé « débiteur » au présent paragraphe) en vertu de la présente partie;

c) il est raisonnable de considérer que l'un des motifs du transfert consisterait, n'eût été le présent paragraphe, à empêcher l'application du présent article,

le cessionnaire est solidairement responsable, avec le cédant et le débiteur, du paiement de la partie de l'impôt du débiteur en vertu de la présente partie qui représente le moins élevé de la partie de cet impôt dont le cédant était redevable au moment du transfert et de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur la juste valeur marchande, à ce même moment, de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du débiteur ou de cédant en vertu d'une disposition de la présente loi.

Cotisation à l'égard du bénéficiaire

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard d'une personne pour toute somme payable par elle en vertu du présent article. Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152.

Règles applicables

(4) Dans le cas où une société et une autre personne sont devenues, par l'effet des paragraphes (1) ou (2), solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation de la société en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait par l'autre personne au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;

b) un paiement fait par la société au titre de son obligation n'éteint l'obligation de l'autre personne que dans la mesure où le paiement sert à ramener l'obligation de la société à une somme inférieure à celle à laquelle l'autre personne est, en vertu des paragraphes (1) ou (2), tenue solidairement responsable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

42. (1) L'article 191.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Contrepartie d'une convention

(1.1) Pour l'application de la partie I de la présente loi, dans le cas où une société cessionnaire acquiert un bien à un moment donné en contrepartie de la conclusion d'une convention avec une société cédante qui est produite en vertu du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le bien appartenait à la société cédante immédiatement avant ce moment :

(i) la société cédante est réputée avoir disposé du bien à ce moment pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(ii) seuls les montants découlant de l'application du sous-alinéa (i) peuvent être déduits dans le calcul du revenu de la société cédante par suite du transfert du bien;

b) le coût auquel la société cessionnaire a acquis le bien à ce moment est réputé égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

c) la société cessionnaire n'est pas tenue d'ajouter un montant dans le calcul de son revenu du seul fait qu'elle a acquis le bien à ce moment;

d) aucun avantage n'est réputé conféré à la société cédante du fait qu'elle a conclu une convention produite en vertu du présent article.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

43. L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

Montants indiqués selon l'article 80 et le paragraphe 80.03(7)

(3.21) Pour l'application du paragraphe (3.2), une indication de montant dans un formulaire prescrit pour l'application de l'alinéa 80(2)*i*) ou de l'un des paragraphes 80(2) à (11) ou 80.03(7) est réputée constituer un choix fait en vertu d'une disposition de la présente loi qui est visée par règlement.

44. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« actifs du failli »
"estate of the bankrupt"

« actifs du failli » S'entend au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité.*

« failli »
"bankrupt"

« failli » S'entend au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité.*

(2) La définition de « perte agricole restreinte », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« perte agricole restreinte »
"restricted farm loss"

« perte agricole restreinte » S'entend au sens du paragraphe 31(1.1).

(3) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

Créances

(26) Il est entendu que, dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « débiteur » au présent paragraphe) devient obligée, à un moment donné, de rembourser de l'argent qu'elle a emprunté ou de payer un montant (sauf des intérêts) soit en contrepartie d'un bien qu'elle a acquis ou de services qui lui ont été rendus, soit qui est déductible dans le calcul de son revenu, l'obligation est considérée, pour l'application des dispositions de la présente loi concernant le traitement du débiteur par rapport à l'obligation, comme une dette émise par le débiteur à ce moment dont le principal, à ce moment, est égal au montant alors à rembourser ou à payer.

Parties de créances

(27) Il est entendu que :

a) sauf indication contraire du contexte, une dette émise par un débiteur comprend toute partie d'une dette plus importante qu'il a émise;

b) le principal de cette partie de dette est considéré comme égal à la fraction du principal de la dette plus importante qui se rapporte à cette partie;

c) le montant pour lequel cette partie de dette a été émise est considéré comme égal à la fraction — qui se rapporte à cette partie — du montant pour lequel la dette plus importante a été émise.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

45. (1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contrôle réputé non acquis

(7) Pour l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), des paragraphes 85(1.2), 87(2.1) et (2.11), 88(1.1) et (1.2) et 89(1.1), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4) :

(2) Le paragraphe 256(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actions réputées acquises

(8) Le contribuable qui acquiert, à un moment donné, un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) afférent à des actions est réputé acquérir les actions à ce moment pour ce qui est de déterminer si le contrôle de la société est acquis pour l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)*h*), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4), dans le cas où il est raisonnable de conclure

que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consiste, selon le cas :

a) à éviter une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou d'autres montants visés aux paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);

b) à éviter l'application du paragraphe 13(24), de l'alinéa 37(1)*h*) ou des paragraphes 66(11.4) ou (11.5) ou 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3);

c) à éviter l'application des alinéas *j*) ou *k*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9);

d) à influer sur l'application de l'article 80.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions, aux rachats, aux annulations et aux fusions effectués après le 21 février 1994.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux acquisitions de droits effectuées après le 21 février 1994.

46. (1) Le sous-alinéa 26(3)*c*)(iv) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(iv) les sommes dont le paragraphe 53(1) de la loi modifiée (à l'exclusion des alinéas 53(1)*f*.1) à *f*.2)) exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition,

(2) La division 26(5)*c*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit une perte en capital ou une somme qui, n'eût été les alinéas 40(2)*e*), *e*.1) ou *e*.2) ou le paragraphe 85(4) de la loi modifiée, serait une perte en capital résultant de la disposition en faveur d'une société de l'immobilisation, après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'elle ne soit ainsi acquise par le propriétaire suivant,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Notes explicatives sur l'avant-projet révisé concernant les remises de dettes et les saisies immobilières

AVANT-PROPOS

L'avant-projet de loi auquel les présentes notes explicatives se rapportent renferment des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux *Règles d'application de l'impôt sur le revenu* par suite des mesures concernant les remises de dettes et les saisies immobilières annoncées dans le budget du 22 février 1994. Une version antérieure de la législation et des présentes notes a été publiée le 12 juillet 1994.

Les notes explicatives décrivent les modifications proposées, article par article, à l'intention des députés et des sénateurs, ainsi que des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Les modifications proposées au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de même que les notes explicatives pertinentes, figurent également dans le présent document.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces notes ne sont fournies qu'à titre informatif et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	6	Revenu d'emploi	1
2	12	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	2
3	13	Biens amortissables	3
4	14	Immobilisations admissibles	4
5	15	Avantages aux actionnaires	6
6	18	Déductions interdites — Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	7
7	20	Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	8
8	28	Entreprise d'agriculture ou de pêche	10
9	31	Perte d'une entreprise agricole	10
10	37	Recherche scientifique	11
11	39	Gains et pertes en capital	12
12	40	Gains et pertes en capital — Règles spéciales	13
13	44	Échange de biens	15
14	47	Biens identiques	16
15	49	Options	17
16	50	Créances irrécouvrables et actions de sociétés en faillite	18
17	51	Biens convertibles	18

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
18	53	Rajustements du prix d'un bien	19
19	54	Définitions	24
20	56.2	Provision pour remise de dette	26
20	56.3	Provision pour remise de dette	26
21	61.2	Provision pour remise de dette	26
21	61.3	Déduction pour remise de dette	29
21	61.4	Provision pour remise de dette	33
22	66	Dépenses relatives à des ressources	34
23	66.1	Frais d'exploration au Canada	34
24	66.2	Frais d'aménagement au Canada	35
25	66.4	Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	36
26	66.7	Règles concernant les sociétés remplaçantes	36
27	79	Délaissement d'un bien par le débiteur	37
27	79.1	Saisie d'un bien par le créancier	44
28	80	Gain du débiteur provenant d'un règlement de dettes	48
28	80.01	Présomption de règlement de dette	88
28	80.02	Règles concernant les actions privilégiées de renflouement	96

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
28	80.03	Gains sur dispositions subséquentes	98
28	80.04	Transfert d'un montant remis	103
29	85	Transfert d'un bien à une société par un actionnaire	107
30	86	Échange d'actions	108
31	87	Fusions	110
32	88	Liquidations	113
33	95	Revenu étranger accumulé, tiré de biens	113
34	96	Règles concernant les sociétés de personnes	115
35	97	Transfert à une société de personnes	116
36	107	Règles concernant les fiducies	117
37	111	Pertes déductibles	117
38	114	Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement	118
39	115	Revenu imposable gagné au Canada	118
40	138	Compagnies d'assurance	119
41	160.4	Responsabilité solidaire	120
42	191.3	Impôt de la partie VI.1	120
43	220	Fonctions du ministre	121
44	248	Définitions et interprétation	122

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
45	256	Acquisitions de contrôle	123
46	RAIR 26	Gains en capital	124

Annexe :
Avant-projet révisé de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et notes explicatives 126

Article 1

Revenu d'emploi

LIR
6(15) et (15.1)

Le paragraphe 6(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que, pour l'application de l'alinéa 6(1)*a*), la valeur de l'avantage dont bénéficie un particulier lors du règlement ou de l'extinction d'un prêt ou d'une dette correspond à l'encours de la dette réglée ou éteinte, déduction faite du montant payé par le particulier pour régler ou éteindre la dette. En vertu de l'alinéa 6(1)*a*), la valeur de l'avantage que le particulier a reçu ou dont il a joui au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi est incluse dans le calcul du revenu que le particulier tire d'une charge ou d'un emploi.

Le paragraphe 6(15) est modifié de manière que la valeur d'un avantage dont un particulier a joui à l'égard d'une dette contractée par un débiteur (habituellement le particulier) qui est réglée ou éteinte constitue le «montant remis» sur une dette, au sens du nouveau paragraphe 6(15.1). À ce propos, il convient de se reporter aux nouveaux paragraphes 248(26) et (27), qui précisent les circonstances où une dette est réputée contractée par un débiteur et influent sur le règlement partiel d'une dette.

En vertu du paragraphe 80(1), le «montant remis» sur une dette correspond essentiellement au moins élevé du principal de la dette et du montant pour lequel la dette a été contractée, déduction faite de tout montant payé en règlement du principal de la dette et de tout autre rajustement qui reflète dans quelle mesure l'encours de la dette avait par ailleurs été pris en compte aux fins de l'impôt sur le revenu. Le paragraphe 6(15.1) donne le même sens à cette expression, sauf que :

- aucun montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette n'est pris en compte;

- le montant remis n'est pas réduit pour refléter dans quelle mesure la dette est prise en compte en vertu du nouveau paragraphe 79(3) pour déterminer le produit de la disposition d'un bien;

- les intérêts payables sur le principal de la dette ne sont pas pris en compte.

Si une dette au titre des intérêts payables sur une telle dette est réglée, le paragraphe 6(15) ne s'applique pas par l'effet de l'alinéa 6(15.1)*d*). Par contre, les règles de l'article 79 ou 80 s'appliquent si la dette est une «dette commerciale» au sens du paragraphe 80(1), dans sa version modifiée.

Le commentaire sur les modifications à l'article 80 examine l'interaction entre les paragraphes 6(15) et 15(1.2) et les articles 78 à 80. En outre, le nouvel article 80.01 s'applique pour déterminer si une dette est réglée aux fins du paragraphe 6(15).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 2

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
12(1)*z*.3)

Le paragraphe 12(1) de la Loi indique les montants à inclure dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien.

Le nouvel alinéa 12(1)*z*.3) prévoit que le revenu résultant de l'application du nouveau paragraphe 80(13) ou (17) au contribuable est inclus dans le calcul du revenu que ce dernier tire d'une entreprise ou d'un bien. Cette modification découle de celle apportée à l'article 80 relativement à la remise de dettes, qui est décrite ci-après.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 3

Biens amortissables

Paragraphes 3(1) à (3)

LIR
13(7.1)

Le paragraphe 13(7.1) de la Loi permet de réduire le coût en capital d'un bien amortissable du montant des crédits d'impôt à l'investissement déduits et de certaines formes d'aide gouvernementale à l'égard du bien.

Le paragraphe 13(7.1) est modifié de manière que le coût en capital d'un bien amortissable soit réduit si l'article 80 l'exige. La réduction en vertu des nouvelles règles est habituellement prévue uniquement au paragraphe 80(5). Toutefois, aux fins de déterminer le coût en capital (sauf pour l'application des alinéas 8(1)*j*) et *p*), des articles 13 et 20 et du règlement sur la déduction pour amortissement), une réduction additionnelle du coût en capital est prévue au paragraphe 80(9) et s'applique dans certains cas.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 3(4)

LIR
13(21)

«produit de disposition»

L'expression «produit de disposition» est définie au paragraphe 13(21) de la Loi aux fins des règles de l'impôt sur le revenu applicable à un bien amortissable. Lorsque le bien d'un contribuable est acquis ou acquis de nouveau par un créancier parce que le contribuable n'a pas réglé une dette en faveur du créancier (par exemple, à la suite d'une saisie immobilière), l'alinéa *h*) de la définition prévoit que le produit de disposition de ce bien pour le contribuable comprend les montants déterminés en vertu de l'alinéa 79*c*) existant.

L'alinéa *h*) de la définition est modifié pour prévoir un renvoi à l'article 79 plutôt qu'à l'une de ses dispositions. Cette modification découle de celles apportées à l'article 79, décrites ci-après, en vertu

desquelles le produit de disposition pour un débiteur est déterminé en application du paragraphe 79(3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphes 3(5) et (6)

LIR
13(21)

«fraction non amortie du coût en capital» (description de E.1)

Le paragraphe 13(21) de la Loi renferme la définition de l'expression «fraction non amortie du coût en capital».

Cette définition est modifiée de manière à prévoir la réduction de la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie dans la mesure où le nouveau paragraphe 80(5) l'exige. Toutefois, la nouvelle règle ne s'applique pas si la réduction découle de la réduction du coût en capital d'un bien amortissable effectuée en vertu du paragraphe 80(5) ou (9). Les réductions du coût en capital prévues à l'article 80 sont plutôt visées au paragraphe 13(7.1), dans sa version modifiée. La modification de cette définition découle des modifications à l'article 80, décrites ci-après.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 4

Immobilisations admissibles

Paragraphes 4(1) et (2)

LIR
14(5)

«montant cumulatif des immobilisations admissibles»

Le paragraphe 14(1) de la Loi prévoit que si, à la fin d'une année d'imposition, les montants à déduire dans le calcul du «montant cumulatif des immobilisations admissibles» d'un contribuable (au sens du paragraphe 14(5)) dépassent les montants qui doivent s'y ajouter, l'excédent est inclus dans le calcul du revenu du contribuable

pour l'année à titre de revenu tiré d'une entreprise ou de gain en capital imposable.

La définition de «montant cumulatif des immobilisations admissibles» au paragraphe 14(5) est modifiée de manière qu'un nouveau montant (P.1) soit ajouté dans le calcul de cet excédent. Le montant déterminé pour P.1 à l'égard d'une entreprise du contribuable correspond au total de toutes les réductions appliquées au montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable à l'égard de cette entreprise en conformité avec le nouveau paragraphe 80(7). En vertu de cette disposition, le contribuable peut appliquer une partie de tout montant remis sur le règlement d'une dette émise par le contribuable en réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles relativement à une entreprise du contribuable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 4(3)

LIR
14(9) et (10)

Le paragraphe 14(5) de la Loi définit l'expression «dépense en immobilisations admissible» aux fins de déterminer les montants à inclure dans le revenu ou à en déduire relativement à une immobilisation admissible. À l'heure actuelle, la Loi ne prévoit pas de règles particulières au sujet de l'aide gouvernementale reçue ou remboursée à l'égard d'une immobilisation admissible. Dans la mesure où l'aide gouvernementale à l'égard d'une telle immobilisation ne réduit pas le montant des dépenses en immobilisations admissibles relatives à cette immobilisation, les règles en vigueur prévoient l'inclusion d'un montant dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)*x*).

Les nouveaux paragraphes 14(9) et (10) prévoient que l'aide gouvernementale visant une immobilisation admissible à l'égard d'une entreprise exploitée par le contribuable, ou le remboursement de cette aide, entraîne une diminution ou une augmentation, selon le cas, du montant des dépenses en immobilisations admissibles à l'égard de cette immobilisation. Cette règle s'applique uniquement dans la mesure où le contribuable a droit à l'aide ou en rembourse le montant avant de cesser d'exploiter cette entreprise. (Une déduction dans le calcul du revenu afférente aux montants remboursés après que le contribuable a cessé d'exploiter l'entreprise est prévue au nouvel alinéa 20(1)*hh*.1).) Les paragraphes 14(9) et (10) sont analogues aux

règles des paragraphes 13(7.1) et (7.2) applicables aux biens amortissables.

Les nouvelles règles des paragraphes 14(9) et (10) s'appliquent tant à l'aide gouvernementale qu'aux autres montants qui y sont assimilés aux fins de la Loi. À ce propos, voir le nouveau paragraphe 79(4), en vertu duquel certains montants sont assimilés à des versements ou à des remboursements d'aide gouvernementale, et le paragraphe 248(16), qui prévoit que les crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe sur les produits et services sont assimilés à l'aide gouvernementale.

Ces modifications s'appliquent à l'aide qu'un contribuable reçoit ou à laquelle il devient admissible après le 21 février 1994, de même qu'au remboursement de cette aide.

Article 5

Avantages aux actionnaires

LIR
15(1.2) et (1.21)

Le paragraphe 15(1.2) de la Loi prévoit que la valeur de l'avantage réputé avoir été conféré à un actionnaire par suite du règlement ou de l'extinction d'un prêt ou d'une dette correspond à l'encours de la dette réglée ou éteinte, déduction faite de la somme du montant payé par l'actionnaire pour régler ou éteindre la dette et du montant inclus dans le revenu de l'actionnaire au moment où la dette a été contractée. En vertu du paragraphe 15(1), la valeur de l'avantage conféré à un actionnaire par une société est incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire.

Le paragraphe 15(1.2) est modifié de manière que la valeur d'un avantage se rapportant à une dette contractée par un débiteur qui est réglée ou éteinte constitue le «montant remis» sur la dette au sens du nouveau paragraphe 15(1.21). À ce propos, il convient de se reporter aux nouveaux paragraphes 248(26) et (27), qui précisent les circonstances où une dette est réputée contractée par un débiteur et influent sur le règlement partiel d'une dette.

En vertu du paragraphe 80(1), le «montant remis» sur une dette correspond essentiellement au moins élevé du principal de la dette et du montant pour lequel la dette a été contractée, déduction faite de tout montant payé en règlement du principal de la dette et de tout autre rajustement qui reflète dans quelle mesure l'encours de la dette avait par ailleurs été pris en compte aux fins de l'impôt sur le revenu.

Le paragraphe 15(1.21) donne le même sens à cette expression, sauf que :

- aucun montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette n'est pris en compte, sauf dans la mesure où le montant est ajouté au revenu en application de l'alinéa 6(1)*a*);

- le montant remis n'est pas réduit pour refléter dans quelle mesure la dette est prise en compte en vertu du nouveau paragraphe 79(3) pour déterminer le produit de la disposition d'un bien;

- les intérêts payables sur le principal de la dette ne sont pas pris en compte.

Si une dette au titre des intérêts payables sur une telle dette est réglée, le paragraphe 15(1.2) ne s'applique pas par l'effet de l'alinéa 15(1.21)*d*). Par contre, les règles de l'article 79 ou 80 s'appliquent si la dette est une «dette commerciale» (au sens du paragraphe 80(1), dans sa version modifiée).

Le commentaire sur les modifications à l'article 80 examine l'interaction entre les paragraphes 6(15) et 15(1.2) et les articles 78 à 80. En outre, le nouvel article 80.01 s'applique pour déterminer si une dette est réglée aux fins du paragraphe 15(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 6

Déductions interdites – Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
18(9.3)

Le paragraphe 18(9.3) de la Loi s'applique lorsque le débiteur a payé d'avance les intérêts sur une dette et que le montant que le débiteur a déduit à l'égard de ce paiement anticipé est restreint par l'effet du paragraphe 18(9.2). En pareilles circonstances, les intérêts payés d'avance qui ne sont pas déductibles par l'effet du paragraphe 18(9.2) sont de fait considérés comme un paiement en règlement du principal de la dette si la dette est réglée ou éteinte dans des circonstances visées par l'article 79 ou 80. L'incidence de ces articles sur le débiteur s'en trouve donc réduite.

Le paragraphe 18(9.3) est modifié de sorte qu'il s'applique si un débiteur est assujetti à l'article 79, que la dette du débiteur soit ou non réglée ou éteinte. En outre, le renvoi à l'alinéa 79*c*) est remplacé par un renvoi à l'article 79 pour faire référence à la fois aux règles existantes et aux nouvelles règles de l'article 79. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

L'alinéa 18(9.3)*f*) est modifié de manière à prévoir la déduction des intérêts payés d'avance décrits ci-dessus lors du calcul du montant remis sur une dette lorsque celle-ci est réglée ou éteinte. Cette déduction est prévue à l'alinéa *c*) de la description de l'élément B de la définition du «montant remis» au paragraphe 80(1), dans sa version modifiée. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994 à l'égard des dettes réglées ou éteintes dans des circonstances visées par les nouvelles règles de l'article 80.

Article 7

Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

Paragraphe 7(1)

LIR
20(1)*n*)

L'alinéa 20(1)*n*) de la Loi permet à un contribuable de demander une provision se rapportant au bénéfice qu'il a tiré de la vente d'un bien. Le contribuable ne peut demander la déduction d'un provision pour une année d'imposition qu'à l'égard d'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu qu'il a tiré d'une entreprise pour l'année ou une année d'imposition antérieure et qui n'est dû qu'après la fin de l'année. (À moins que le bien ne soit un fonds de terre, il faut en outre qu'aucune partie du montant ne soit dû deux ans ou moins après la vente). Toutefois, le paragraphe 20(8) prévoit qu'aucune provision ne peut être demandée en vertu de l'alinéa 20(1)*n*) pour une année d'imposition à l'égard de la vente d'un bien si cette vente est survenue plus de 36 mois avant la fin de l'année.

L'alinéa 20(1)*n*) est modifié de sorte que, dans le cas d'un bien immeuble, le contribuable puisse demander une provision se rapportant au bénéfice du contribuable résultant de la vente du bien pour une année d'imposition si le produit de la vente du bien est payable après la fin de l'année. S'il s'agit d'un bien autre qu'un bien immeuble, une provision peut être demandée de la même façon pourvu que tout ou partie du montant payable à la fin de l'année soit,

au moment de la vente, dû au moins deux ans après la date de la vente. La provision est assujettie au délai de 36 mois prévu au paragraphe 20(8).

La modification a pour objet d'éviter de pénaliser des créanciers qui se prévalent de leur droit prévu par des clauses «d'exigibilité anticipée» dans le cadre d'une entente en vertu de laquelle le créancier a vendu un bien et reçu, à titre d'élément de la contrepartie, un effet à payer par l'acheteur du bien. Le créancier ne se prévaut habituellement du droit conféré par les clauses d'exigibilité anticipée que si l'acheteur manque à ses obligations envers lui. Des modifications semblables aux paragraphes 40(1) et 44(1) sont proposées.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 7(2)

LIR
20(1)*hh*.1)

Le nouvel alinéa 20(1)*hh*.1) de la Loi permet une déduction pour le remboursement, après le 21 février 1994, de l'aide qu'un contribuable a reçue à l'égard d'une immobilisation admissible se rapportant à une entreprise qu'il exploite. La déduction (égale à 3/4 du montant ainsi remboursé) s'applique seulement si le contribuable a cessé d'exploiter l'entreprise avant le remboursement. Le remboursement de l'aide effectué avant ce moment est ajouté, aux termes du nouvel alinéa 14(9)*b*), lors du calcul des dépenses en capital admissibles du contribuable.

Paragraphe 7(3)

LIR
20(1)*uu*)

Le nouvel alinéa 20(1)*uu*) de la Loi prévoit une déduction pour un contribuable dans certains cas lorsque les règles de remise de dettes prévues au paragraphe 80(15) visent une société de personnes dont le contribuable est l'associé. Est également prévue une déduction d'au plus les 3/4 du montant assujetti au paragraphe 80.01(10). Le paragraphe 80.01(10) porte sur les paiements effectués en règlement d'une dette réputée «remisée» aux fins des règles de l'article 80 sur la remise de dettes. Pour de plus amples renseignements, voir le commentaire sur ces paragraphes.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 8

Entreprise d'agriculture ou de pêche

LIR
28(1)*d*) et *g*)

L'article 28 de la Loi renferme les règles se rapportant au calcul du revenu des contribuables qui, aux fins de l'impôt sur le revenu, utilisent la méthode de comptabilité de caisse à l'égard de leurs entreprises agricoles ou de pêche.

Les alinéas 28(1)*d*) et *g*) sont modifiés de manière à prendre en compte à titre de revenu d'une entreprise agricole ou de pêche un montant inclus dans le revenu aux termes des paragraphes 80(13) et (17) (moins les provisions dont la déduction est demandée à l'égard du montant inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 20(1)*n*.1) et les déductions en vertu du nouvel alinéa 20(1)*uu*)) si une dette se rapportant à l'entreprise est réglée ou éteinte dans des circonstances visées par l'article 80. Toutefois, bon nombre de dettes se rapportant à ce type d'entreprise ne sont pas assujetties aux articles 79 et 80 par l'effet de l'alinéa *b*) de la définition de «dette exclue» au paragraphe 80(1). Cette définition est utilisée dans la définition du «montant remis» au paragraphe 80(1) et dans la description de l'élément F au paragraphe 79(3). Le fait de ne pas tenir compte, dans le cas des contribuables utilisant la méthode de comptabilité de caisse, des intérêts payables tant qu'ils ne sont pas effectivement payés atténue également l'effet des règles contenues aux articles 79 et 80. (Voir le sous-alinéa *b*)(v) de la description de l'élément F au paragraphe 79(2) et l'alinéa 80(2)*b*).)

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 9

Perte d'une entreprise agricole

LIR
31(1) et (1.1)

Le paragraphe 31(1) de la Loi restreint les pertes agricoles qui peuvent être déduites d'autres sources de revenu des agriculteurs dont

la principale source de revenu n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu. La portion non restreinte de ces pertes est limitée à 2 500 $, plus la moitié de la prochaine tranche de pertes de 12 500 $. Le solde de ces pertes est constitue, pour l'application de la Loi, une «perte agricole restreinte». Une perte agricole restreinte pour une année d'imposition est déductible aux termes de l'alinéa 111(1)*c*) lors du calcul du revenu imposable pour les trois années d'imposition précédentes ou les dix années d'imposition suivantes, selon le revenu du contribuable provenant de l'agriculture pour ces années.

L'article 31 est modifié de sorte que la définition de «perte agricole restreinte» soit prévue au nouveau paragraphe 31(1.1) plutôt qu'au paragraphe 31(1).

Le nouveau paragraphe 31(1.1) prévoit expressément qu'une «perte agricole restreinte» est réduite par l'effet de l'article 80.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 10

Recherche scientifique

LIR
37(1)*f*.1)

L'article 37 de la Loi énonce les règles sur la déductibilité des dépenses faites par un contribuable pour les recherches scientifiques et le développement expérimental (RS&DE).

Le nouvel alinéa 37(1)*f*.1) prévoit que le solde des dépenses de RS&DE pour une année d'imposition doit être réduit pour tenir compte de chaque montant dont le contribuable demande la déduction en vertu du nouvel article 61.3 pour une année d'imposition antérieure. Cet article accorde une déduction aux sociétés et aux non-résidents dans certaines circonstances pour compenser les montants ajoutés au revenu en vertu de l'article 80 par suite de la remise d'une dette émise par ces sociétés et non-résidents. Le montant de la réduction en vertu de l'alinéa 37(1)*f*.1) est égal au moins élevé des montants suivants :

- le montant déduit en vertu de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année antérieure;

- tout montant que le contribuable pouvait déduire en vertu du paragraphe 37(1), mais n'a pas demandé, pour cette année antérieure.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 11

Gains et pertes en capital

LIR
39(3)

Le paragraphe 39(3) de la Loi prévoit les règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable achète sur le marché libre une dette qu'il a émise antérieurement. Dans ce cas, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital si le montant pour lequel la dette a été émise par le contribuable dépasse le prix d'achat de la dette. Une perte en capital est subie si le prix d'achat dépasse le plus élevé du principal de la dette et du montant pour lequel elle a été émise. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si le gain ou la perte est pris en compte ailleurs dans la Loi à titre de revenu ou de perte.

Le paragraphe 39(3) est modifié de sorte qu'un gain en capital puisse être réalisé par l'effet de l'alinéa 39(3)*a*), sans qu'il ne soit tenu compte du fait que l'application du nouveau paragraphe 80(12) ou (13) puisse donner lieu à l'inclusion d'un montant dans le revenu du contribuable si le paragraphe 39(3) ne s'applique pas. L'alinéa *d*) de la description de l'élément B de la définition du «montant remis» au paragraphe 80(1) veille à ce qu'une dette éteinte dans des circonstances visées par le paragraphe 39(3) ne donne pas lieu à l'application de l'article 80.

Il convient également de se reporter au nouveau paragraphe 248(27), qui précise que l'achat, sur le marché libre, de toute partie d'une dette aux termes du paragraphe 39(3) reçoit le même traitement que l'achat de la dette entière.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 12

Gains en capital – Règles spéciales

Paragraphe 12(1)

LIR
40(1)*a*)(iii)(C)

Lorsqu'un contribuable dispose d'une immobilisation au cours d'une année d'imposition, le gain par ailleurs déterminé peut être réduit aux termes du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) de la Loi d'une provision raisonnable se rapportant au produit de disposition qui n'est dû au contribuable qu'après la fin de l'année. Toutefois, le gain provenant de la disposition est entièrement pris en compte sur les cinq (ou, dans certains cas, les dix) premières années d'imposition du contribuable qui se terminent après la date de disposition.

La division 40(1)*a*)(iii)(C) est modifiée pour prévoir qu'une provision pour une année d'imposition est fondée sur les montants qui sont payables au créancier après la fin de l'année, que les montants deviennent ou non dus au créancier avant la fin de l'année. La modification a pour objet d'éviter de pénaliser des créanciers qui se prévalent de leur droit prévu par des clauses «d'exigibilité anticipée» dans le cadre d'une entente en vertu de laquelle le créancier a vendu un bien et reçu, à titre d'élément de la contrepartie, un effet à payer par l'acheteur du bien. Le créancier ne se prévaut habituellement de son droit prévu par les clauses d'exigibilité anticipée que si l'acheteur manque à ses obligations envers lui. Des modifications semblables sont proposées pour les paragraphes 40(1) et 44(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 12(2)

LIR
40(2)*e*.1)

Le nouvel alinéa 40(2)*e*.1) de la Loi (conjointement avec les paragraphes 85(4) et 97(3), dans leur version modifiée) prévoit que la perte pour un contribuable résultant de la disposition d'une dette est nulle. Le cessionnaire a plutôt droit, en général, à une augmentation du coût de base rajusté du bien aux termes de l'alinéa 53(1)*f*.1), dans sa version modifiée, ou du nouvel alinéa 53(1)*f*.11).

Le nouvel alinéa 40(2)*e*.1) s'applique lorsque le cédant, le cessionnaire et le débiteur d'une dette sont liés entre eux. Le nouvel alinéa 80(2)*j*), décrit dans le commentaire ci-après, peut s'appliquer pour déterminer si le cédant, le cessionnaire et le débiteur sont liés entre eux aux fins de cette règle.

L'objet du nouvel alinéa 40(2)*e*.1) (conjointement avec les paragraphes 85(4) et 97(3), dans leur version modifiée) est d'assurer l'uniformité entre la règle de remisage des dettes prévue au paragraphe 80.01(8) et les règles de minimisation des pertes des paragraphes 40(2), 85(4) et 97(3). Pour plus de précisions, voir le commentaire sur la modification au paragraphe 85(4).

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 12 juillet 1994, autres que les dispositions conformes à une convention écrite conclue au plus tard à cette date.

Paragraphe 12(2)

LIR
40(2)*e*.2)

Le nouvel alinéa 40(2)*e*.2) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable dispose d'une dette commerciale (au sens du paragraphe 80(1)) émise par une personne ou par une société de personnes en échange d'une autre dette commerciale émise par la même personne ou société de personnes. Dans ce cas, le montant de toute perte résultant de la disposition est réduit et un montant égal à celui de la réduction est ajouté en vertu du nouvel alinéa 53(1)*f*.12) dans le calcul du prix de base rajusté de la nouvelle dette. Plus précisément, la perte, déterminée en vertu du nouvel alinéa 40(2)*e*.2), provenant de la disposition d'une dette commerciale donnée est égale au résultat obtenu en multipliant le montant de la perte déterminé par ailleurs par un facteur de répartition proportionnelle. Ce facteur correspond au résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande de la contrepartie qui n'est pas une dette commerciale par la juste valeur marchande de la contrepartie totale reçue en échange de la dette dont il a été disposé.

EXEMPLE

Une dette commerciale de 100 000 $ émise par Dette Inc. à un contribuable ne vaut plus que 10 000 $. Dans le cadre d'une restructuration, le contribuable accepte deux dettes commerciales émises par Dette Inc., dont le principal est de 45 000 $ et de 15 000 $ respectivement, en plus de 4 000 $ en espèces en

règlement de la dette de 100 000 $. La valeur totale de cette contrepartie est de 10 000 $.

Résultat :

1. Par l'effet du nouvel alinéa 80(2)*h*), le montant intégral du principal de la nouvelle dette est réputé avoir été payé en règlement de la première dette. Le «montant remis» relativement à la première dette est donc égal à 36 000 $ (100 000 $ - 60 000 $ - 4 000 $).

2. La perte en capital déterminée par ailleurs est égale à 90 000 $ (100 000 $ - 10 000 $). Par l'effet de l'alinéa 40(2)*e*.2), la perte en capital est aussi égale à 36 000 $ (90 000 $ x 4 000 $/10 000 $).

3. La réduction de 54 000 $ de la perte en capital est ajoutée en vertu du nouvel alinéa 53(1)*f*.12) dans le calcul du prix de base rajusté des nouvelles dettes en proportion du principal de ces dernières. Par conséquent, un montant de 40 500 $ (c.-à-d. les trois quarts de la réduction de 54 000 $) est attribué à la dette de 45 000 $ et un montant de 13 500 $ (c.-à-d. le quart de la réduction de 54 000 $) est attribué à la dette de 15 000 $.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après la date de publication, autres que les dispositions conformes à une convention écrite conclue au plus tard à cette date.

Article 13

Échange de biens

LIR
44(1)*e*)(iii)(C)

L'alinéa 44(1)*e*) de la Loi régit le calcul du gain qu'un contribuable tire de la disposition d'une immobilisation lorsqu'il acquiert une autre immobilisation en remplacement de celle dont il a disposé. Le contribuable peut demander, en vertu du sous-alinéa 44(1)*e*)(iii), la déduction d'une provision au titre du gain calculé, tout comme il peut le faire en vertu du sous-alinéa 40(1)*c*)(iii) (voir le commentaire ci-dessus).

La division 44(1)*e*)(iii)(C) est modifiée de la même façon que la division 40(1)*a*)(iii)(C). La modification à cette dernière disposition est décrite dans le commentaire ci-dessus.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 14

Biens identiques

LIR
47(1)

En vertu de l'article 47 de la Loi, un contribuable doit établir le coût moyen des biens qu'il a acquis après 1971. Lorsqu'un contribuable acquiert un bien identique à un autre bien qu'il possède déjà, le contribuable est réputé par le paragraphe 47(1) avoir disposé de chacun des biens acquis antérieurement pour un produit égal à son prix de base rajusté pour le contribuable et avoir acquis chacun des biens identiques à un coût égal au montant obtenu en divisant :

- la somme du prix de base rajusté, pour le contribuable, de tous les biens identiques acquis antérieurement et du coût, pour lui, des biens identiques nouvellement acquis

par

- le nombre de biens identiques dont le contribuable est propriétaire par suite de l'acquisition des nouveaux biens identiques.

Le paragraphe 47(1) vise à faire en sorte que le coût de chacun des biens identiques d'un contribuable soit le même par suite de l'acquisition d'un nouveau bien identique par le contribuable. Par conséquent, de façon générale, il n'y a pas lieu de préciser dans quel ordre le contribuable disposera ultérieurement de ces biens.

Le paragraphe 47(1) est modifié de manière que, si des biens identiques acquis antérieurement ont fait l'objet d'une déduction dans le calcul de leur prix de base rajusté en vertu du nouvel alinéa 53(2)*g*.1), le prix de base rajusté de chaque bien identique après sa nouvelle acquisition est réduit au prorata en conformité avec cet alinéa. En fait, la modification maintient les déductions antérieures dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1), qui porte sur la réduction du prix de base rajusté par l'effet des règles sur la remise de dettes à l'article 80. La modification n'a d'importance qu'aux fins de l'application ultérieure possible du nouvel article 80.03, comme l'indique le commentaire y afférent. Des modifications semblables sont prévues aux paragraphes 49(3.01), 51(1), 53(4) à (6), 86(4) et 87(5.1) et (6.1).

Le montant déduit en vertu de l'alinéa 47(1)*c*) dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien est ajouté dans le calcul de ce prix de base rajusté en vertu de l'alinéa 47(1)*d*) de manière que le montant net demeure égal au prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 15

Options

LIR
49(3.01)

Le paragraphe 49(3) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable lève une option pour acquérir un bien. De façon générale, le prix de base rajusté de l'option pour le contribuable est ajouté dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

Le nouveau paragraphe 49(3.01) prévoit que, si le prix de base rajusté d'une option portant sur l'acquisition d'un «bien déterminé» a fait l'objet d'une déduction dans le calcul de son prix de base rajusté en vertu du nouvel alinéa 53(2)*g*.1), le prix de base rajusté du bien déterminé acquis lors de la levée de l'option est également réduit en application de cet alinéa. Une majoration équivalente du prix de base rajusté est également prévue, de manière que l'effet net sur le montant du prix de base rajusté du bien déterminé soit nul. À cette fin, au sens de l'article 54, un «bien déterminé» est une immobilisation du contribuable qui est une action, une participation au capital d'une fiducie, une participation dans une société de personnes ou une option portant sur l'acquisition d'un tel bien.

En fait, le paragraphe 49(3.01) maintient les déductions antérieures dans le calcul du prix de base rajusté d'une option en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1), qui porte sur la réduction du prix de base rajusté par l'effet des règles sur la remise de dettes à l'article 80. Le paragraphe 49(3.01) n'a d'importance qu'aux fins de l'application ultérieure possible du nouvel article 80.03, comme l'indique le commentaire y afférent. Des modifications semblables sont prévues aux paragraphes 47(1), 51(1), 53(4) à (6), 86(4) et 87(5.1) et (6.1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 16

Créances irrécouvrables et actions de sociétés en faillite

LIR
50(1)

Le paragraphe 50(1) de la Loi prévoit qu'un contribuable est réputé avoir disposé de certaines dettes qui lui étaient payables pour un produit nul et les avoir acquises de nouveau à un coût également nul. Cette règle s'applique aux dettes que le contribuable considère comme des créances irrécouvrables. Le paragraphe 50(1) s'applique également à certaines actions appartenant à un contribuable lorsque ce dernier fait le choix prévu à cette fin.

Le paragraphe 50(1) est modifié, dans le cas d'une dette payable à un contribuable, de manière à s'appliquer uniquement si le contribuable fait le choix à cette fin. Un contribuable peut refuser de faire le choix prévu au paragraphe 50(1) lorsque cela entraînerait l'application du nouveau paragraphe 80.01(8) à un débiteur avec lequel il a un lien de dépendance ou dans lequel il détient une «participation notable» (au sens du paragraphe 80.01(2)). Pour plus de précisions, voir le commentaire sur les nouveaux paragraphes 80.01(6) à (8).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 17

Biens convertibles

LIR
51(1)*d*.1) et *d*.2)

Le paragraphe 51(1) de la Loi s'applique lorsqu'un action du capital-actions d'une société est acquise suivant les modalités de certains titres convertibles émis par la société. Dans ces circonstances, le titre convertible est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition. Le coût de la nouvelle action est déterminé par rapport au prix de base rajusté du titre convertible.

Les nouveaux alinéas 51(1)*d*.1) et *d*.2) prévoient que, si le prix de base rajusté d'un titre convertible a fait l'objet d'une déduction dans le calcul de son prix de base rajusté en vertu du nouvel alinéa 53(2)*g*.1), le prix de base rajusté de la nouvelle action est réduit en application de ce même alinéa. En fait, cette mesure maintient les déductions antérieures dans le calcul du prix de base

rajusté d'un titre convertible en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1), qui porte sur la réduction du prix de base rajusté par l'effet des règles sur la remise de dettes à l'article 80. Les alinéas 51(1)*d*.1) et *d*.2) n'ont d'importance qu'aux fins de l'application ultérieure possible du nouvel article 80.03, comme l'indique le commentaire y afférent. Des modifications semblables sont prévues aux paragraphes 47(1), 49(3.01), 53(4) à (6), 86(4) et 87(5.1) et (6.1).

Plus précisément, l'alinéa 51(1)*d*.1) prévoit une déduction dans le calcul du prix de base rajusté d'une action acquise en échange d'un titre convertible. Le montant de la déduction, dont il est tenu compte au moment de l'échange, équivaut à une proportion déterminée du total des montants déduits antérieurement en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté du bien convertible. Cette proportion déterminée correspond au résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande de la nouvelle action acquise par le contribuable par celle de toutes les nouvelles actions acquises par le contribuable lors de l'échange.

En vertu de l'alinéa 51(1)*d*.2), le montant déterminé à l'alinéa 51(1)*d*.1) au titre d'une nouvelle action acquise par le contribuable est ajouté dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable de manière que l'effet net sur le montant de son prix de base rajusté soit nul.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 18

Rajustements du prix d'un bien

Paragraphe 18(1)

LIR
53(1)*f*.1) à *f*.12)

L'alinéa 53(1)*f*.1) de la Loi prévoit l'ajout, dans le calcul du prix de base rajusté, pour une société canadienne imposable, d'un bien qui lui est transféré, d'un montant égal à la perte en capital refusée au cédant par l'effet de l'alinéa 40(2)*e*) ou du paragraphe 85(4). Cette disposition s'applique uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le cédant est une autre société canadienne imposable;

- par l'effet de l'alinéa 85(4)*b*), le contribuable ne peut majorer le prix de base rajusté des actions dont il est propriétaire par suite du transfert du bien.

L'alinéa 53(1)*f*.1) est modifié pour que les pertes en capital refusées en vertu du nouvel alinéa 40(2)*e*.1) soient envisagées, aux fins de l'alinéa 55(3)*f*.1), de la même manière que celles visées à l'alinéa 40(2)*e*).

Le nouvel alinéa 53(1)*f*.11) de la Loi prévoit qu'une perte en capital refusée en vertu de l'alinéa 40(2)*e*.1) (dans la mesure où elle n'est pas prise en compte en vertu de l'alinéa 53(1)*f*.1) dans sa version modifiée) lors du transfert d'un bien est également ajoutée au prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire. Cette disposition ne s'applique pas si le cédant est une personne non-résidente ou exonérée de l'impôt, ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne admissible au sens du paragraphe 80(1)).

Le nouvel alinéa 53(1)*f*.12 de la Loi prévoit que le montant dont une perte en capital est amputée en vertu de l'alinéa 40(2)*e*.2) lors de l'échange d'une dette commerciale contre une ou plusieurs autres dettes commerciales est ajouté dans le calcul du prix de base rajusté de cette autre dette ou de ces autres dettes. Pour plus de précisions, voir le commentaire sur le nouvel alinéa 40(2)*e*.2) et la définition de «dette commerciale» au paragraphe 80(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 18(2)

LIR
53(1)*q*)

Le nouvel alinéa 53(1)*q*) de la Loi prévoit l'ajout d'un montant au prix de base rajusté d'un bien pour le contribuable en application des nouveaux alinéas 47(1)*d*), 49(3.01)*b*), 51(1)*d*.2), 53(4)*b*), (5)*b*) et (6)*b*), 86(4)*b*) et 87(5.1)*b*) et (6.1)*b*). Pour plus de précisions, voir le commentaire sur ces dispositions et sur le nouvel article 80.03.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 18(3)

LIR
53(2)*g*.1)

Le nouvel alinéa 53(2)*g*.1) de la Loi prévoit la déduction d'un montant en vertu des nouveaux paragraphes 80(9) à (11) et des alinéas 47(1)*c*), 49(3.01)*a*), 51(1)*d*.1), 53(4)*a*), (5)*a*) et (6)*a*), 86(4)*a*) et 87(5.1)*a*) et (6.1)*a*) dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien pour le contribuable. Voir aussi les commentaires à propos de ces dispositions et du nouvel article 80.03.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 18(4)

LIR
53(4) à (6)

Les nouveaux paragraphes 53(4) à (6) de la Loi prévoient des règles qui influent sur le calcul du prix de base rajusté d'un «bien déterminé» pour un contribuable.

Les paragraphes 53(4) à (6) n'ont d'importance qu'aux fins de l'application ultérieure possible du nouvel article 80.03, qui permet de constater tout ou partie de la réduction du prix de base rajusté d'un bien déterminé en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1) lorsqu'il est disposé de ce bien dans certaines circonstances. L'alinéa 53(2)*g*.1) prévoit la réduction du prix de base rajusté d'un bien qui résulte, directement ou indirectement, de l'application des règles de l'article 80 sur la remise de dettes. Des modifications semblables sont prévues aux paragraphes 47(1), 49(3.01), 51(1), 86(4) et 87(5.1) et (6.1). Au sens de l'article 54, un «bien déterminé» est une immobilisation du contribuable qui est une action, une participation au capital d'une fiducie, une participation dans une société de personnes ou une option portant sur l'acquisition d'un tel bien.

Le paragraphe 53(4) de la Loi s'applique uniquement lorsque le produit de disposition d'un bien déterminé est établi en vertu de certaines dispositions de la Loi. Dans ce cas, et si le prix de base rajusté du bien déterminé a été réduit en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1), le paragraphe 53(4) maintient la réduction du prix de base rajusté en vertu de cet alinéa.

Les dispositions visées au paragraphe 53(4) sont les suivantes :

- l'alinéa 48.1(1)*c*) (en vertu duquel une action du capital-actions d'une société qui devient une société publique est réputée avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition),

- les articles 70 et 73 (qui prévoient que certains biens sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition au décès du contribuable et, dans certains cas, que des biens sont transférés à des bénéficiaires admissibles),

- le paragraphe 85(1) (qui permet de déterminer le produit de disposition d'un bien transféré à une société en échange d'une action émise par celle-ci),

- l'alinéa 85.1(1)*a*) (qui permet de déterminer le produit de disposition des actions du capital-actions d'une société qu'un contribuable échange contre des actions du capital-actions d'une autre société),

- les alinéas 87(4)*a*) et *c*) (qui permettent chacun de déterminer le produit de disposition d'actions du capital-actions d'une société lors de la fusion de cette dernière avec une autre société),

- l'alinéa 88(1)*a*) (qui permet de déterminer le produit de disposition d'éléments d'actifs transférés à une société mère lors d'une liquidation),

- le paragraphe 97(2) (qui permet de déterminer le produit de disposition d'un bien transféré à une société de personnes en échange d'une participation dans cette dernière),

- le paragraphe 98(2) et les alinéas 98(3)*f*) et (5)*f*) (qui permettent chacun de déterminer le produit de disposition, pour une société de personnes, de ses éléments d'actif qu'elle distribue à ses associés),

- le paragraphe 104(4) (qui prévoit qu'une fiducie est réputée avoir disposé d'une immobilisation),

- les alinéas 107(2)*a*), (2.1)*a*), (4)*d*) et (5)*a*) (qui permettent chacun de déterminer le produit de disposition, pour une fiducie, de ses éléments d'actif distribués aux bénéficiaires de la fiducie),

- l'alinéa 111(4)*e*) (qui permet de déterminer le produit de disposition de certaines immobilisations d'une société lors de l'acquisition du contrôle de celle-ci), et

- l'article 128.1 (qui prévoit qu'un contribuable qui commence à résider au Canada ou cesse de le faire est réputé avoir disposé de ses biens et les avoir acquis de nouveau).

Lorsque le produit de disposition, à un moment donné, d'un bien déterminé est calculé en vertu de l'une des dispositions qui précèdent, est déduit, en vertu de l'alinéa 53(4)*a*), dans le calcul du prix de base rajusté, pour un cessionnaire (y compris une personne ou une société de personnes réputée avoir acquis de nouveau ce bien en application de cette disposition), l'excédent éventuel :

- du total des montants déduits antérieurement en vertu de l'alinéa 53(1)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté pour la personne qui a effectivement disposé du bien ou est réputée l'avoir fait par l'une des dispositions,

sur

- le gain en capital issu de la disposition du bien, déterminé compte non tenu du paragraphe 100(2) (qui traite de la disposition d'une participation dans une société de personnes dont le prix de base rajusté est «négatif») et de toute provision dont la personne demande la déduction.

Tout montant déduit en vertu de l'alinéa 53(4)*a*) dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien est ajouté au même moment en vertu de l'alinéa 53(4)*b*) dans le calcul de ce prix de base rajusté de manière que l'effet net sur le prix de base rajusté du bien soit nul.

Le paragraphe 53(5) s'applique lorsqu'une personne (appelée ci-après le «vendeur») dispose d'un bien déterminé en faveur d'une autre personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance ou avec laquelle le vendeur n'aurait pas de lien de dépendance si l'hypothèse énoncée au nouvel alinéa 80(2)*j*) était retenue. Dans ce cas, et si le paragraphe 53(4) ne s'applique pas à la disposition, est déduit, en vertu de l'alinéa 53(5)*a*), dans le calcul du prix de base rajusté, pour l'autre personne ou la société de personnes, l'excédent éventuel :

- du total des montants déduits antérieurement en vertu de l'alinéa 53(1)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté pour le vendeur du bien

sur

- le gain en capital issu de la disposition du bien, déterminé compte non tenu du paragraphe 100(2) et de toute provision dont le vendeur demande la déduction.

Tout montant déduit en vertu de l'alinéa 53(5)*a*) dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien est ajouté au même moment en vertu de l'alinéa 53(5)*b*) dans le calcul de ce prix de base rajusté.

Le paragraphe 53(6) s'applique lorsqu'il y a fusion ou unification d'au moins deux sociétés pour former une nouvelle société et qu'un bien déterminé est acquis lors de la création de la nouvelle société. Dans ces circonstances, tout montant déduit antérieurement par une société remplacée en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour elle est déduit en vertu de l'alinéa 53(6)*a*) après l'acquisition, à moins que ces montants ne soient déduits par ailleurs en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté du bien déterminé pour la nouvelle société.

Tout montant déduit en vertu de l'alinéa 53(6)*a*) dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien est ajouté au même moment en vertu de l'alinéa 53(6)*b*) dans le calcul de ce prix de base rajusté.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 19

Définitions

Paragraphe 19(1)

LIR
54

«produit de disposition»

L'expression «produit de disposition», qui s'applique aux fins de déterminer le gain ou la perte en capital du contribuable résultant de la disposition d'un bien, figure à l'article 54 de la Loi. En vertu de l'alinéa *h*) en vigueur de cette définition, le «produit de disposition» englobe le produit réputé attribuable à l'alinéa 79*c*).

L'alinéa *h*) de la définition est modifié pour contenir un renvoi à l'article 79 plutôt qu'à l'alinéa 79*c*). Cette modification découle de celles apportées à l'article 79, décrites plus loin, en vertu desquelles le produit de disposition pour un débiteur est déterminé conformément au nouveau paragraphe 79(3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 19(2)

LIR
54

«bien déterminé»

La nouvelle définition de «bien déterminé» est décrite dans le commentaire au sujet des nouveaux paragraphes 53(4) à (6) de la Loi. Elle est utilisée dans ces paragraphes, de même qu'au nouveau paragraphe 49(3.01).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 19(3)

LIR
54

«perte apparente»

L'article 54 de la Loi renferme la définition de «perte apparente». En vertu de l'alinéa 40(2)*g*), la perte, pour un contribuable, résultant de la disposition d'un bien est nulle s'il s'agit d'une perte apparente. Le montant de la perte refusée pour un cessionnaire peut être ajouté dans le calcul du prix de base rajusté du bien, pour le cédant, en application de l'alinéa 53(1)*f*).

La définition de «perte apparente» est modifiée de manière à ne pas s'appliquer aux pertes réputées nulles par l'effet du nouvel alinéa 40(2)*e*.1). Par conséquent, le montant de la perte refusée en vertu de l'alinéa 40(2)*e*.1) est ajouté, en application de l'alinéa 53(1)*f*.1) ou du nouvel alinéa 53(1)*f*.11) plutôt que de l'alinéa 53(2)*b*), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 20

Provision pour remise de dette

LIR
56.2 et 56.3

Le nouvel article 56.2 de la Loi est examiné dans le commentaire afférent au nouvel article 61.2.

Le nouvel article 56.3 prévoit que le montant de la provision qu'un contribuable déduit en vertu du nouvel article 61.4 pour une année d'imposition est ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition suivante. Pour plus de précisions, voir le commentaire sur l'article 61.4. Cet article, conjointement avec l'article 56.3, permet à un non-résident exploitant une entreprise au Canada, à une société résidente et à une fiducie résidente de répartir sur cinq ans l'ajout de montants à leur revenu en vertu de l'article 80 (remise de dettes). Il faut toutefois souligner que l'article 56.3 ne s'applique pas de manière à exiger l'ajout d'un montant au revenu d'un contribuable pendant une année d'imposition au cours de laquelle il est un failli.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 21

Provision pour remise de dette

LIR
61.2

Le nouvel article 61.2 de la Loi accorde un allégement à un particulier résidant au Canada dont la situation financière serait par ailleurs compromise par suite de l'inclusion d'un montant dans son revenu par l'effet du nouveau paragraphe 80(13) qui, dans certains circonstances, prévoit l'ajout d'un montant au revenu d'un débiteur dont la dette a été remise. Une modification connexe, décrite dans le commentaire sur l'article 61.4, s'applique aux non-résidents, aux sociétés et aux fiducies. Soulignons toutefois que le ministre du Revenu national peut, en vertu du nouveau paragraphe 80(16), réduire les éléments fiscaux d'un particulier et, par conséquent, le montant ajouté au revenu du particulier en vertu du paragraphe 80(13), si le particulier n'a pas appliqué dans toute la mesure possible, en vertu de l'article 80, les montants remis en réduction de ces éléments fiscaux.

Le montant de la déduction en vertu de l'article 61.2 est égal à l'excédent :

- du total de tous les montants ainsi ajoutés à son revenu pour l'année (y compris sa part des montants ainsi ajoutés à son revenu à titre d'associé d'une société de personnes pour les périodes d'exercice qui se terminent au cours de l'année)

sur le total des montants suivants :

- les montants dont la déduction est demandée en vertu de l'alinéa 80(15)*a*) pour l'année du fait que le particulier est l'associé d'une société de personnes,

- 20 pour cent de l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur 40 000 $.

À ces fins, le revenu du particulier pour l'année est calculé compte non tenu du paragraphe 80(13), du nouvel article 56.2 de l'alinéa 60*w*) (déduction au titre de l'impôt de la partie I.2 sur les prestations de sécurité de la vieillesse) et de l'article 61.2. Le renvoi à l'alinéa 60*w*) est nécessaire pour éviter l'effet de circularité entre l'article 180.2 (qui régit le calcul de l'impôt de la partie I.2) et l'article 61.2. Par l'effet de ces renvois, la déduction en vertu de l'article 61.2 est demandée avant que l'impôt de la partie I.2 ne soit calculé.

Le montant déduit en application de l'article 61.2 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition est rajouté en vertu de l'article 56.2 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année suivante, mais une déduction afférente au montant ajouté au revenu est offerte en application de l'article 61.2 selon les même modalités pour l'année suivante. Par conséquent, le montant ajouté au revenu d'un particulier par l'effet de l'article 80 est en fait reporté jusqu'à une année d'imposition ultérieure au cours de laquelle son revenu d'autres sources lui permettra d'absorber l'ajout total ou partiel d'un montant à son revenu en vertu du paragraphe 80(13). Il est toutefois prévu d'autoriser une déduction en vertu de l'article 61.2 pour l'année d'imposition au cours de laquelle un particulier décède. Il n'y a pas lieu d'ajouter la provision dans le calcul du revenu de sa succession ou des bénéficiaires de celle-ci. En outre, l'ajout d'une provision pour un particulier ne s'applique à aucune année d'imposition au cours de laquelle le particulier est un failli.

Les exemples suivants illustrent l'application des articles 56.2 et 61.2 dans ces circonstances.

EXEMPLE 1

En 1995, le particulier A ajoute un montant de 20 000 $ à son revenu en vertu du paragraphe 80(13) par suite d'une remise de dettes. Abstraction faite du paragraphe 80(13) et des articles 56.2 et 61.2, le revenu du particulier est de 30 000 $ en 1995 et en 1996 et de 50 000 $ en 1997. Le particulier demande la déduction des montants prévus par l'article 61.2 dans toute la mesure permise.

Résultat :

1. Le montant ajouté au revenu pour 1995 en vertu du paragraphe 80(13) est entièrement annulé par une déduction de 20 000 $ aux termes de l'article 61.2, de sorte que le revenu de A pour 1995 aux fins de l'impôt est maintenu à 30 000 $.

2. Pour 1996, A doit ajouter à son revenu, en vertu de l'article 56.2, les 20 000 $ dont il a demandé la déduction en 1995 aux termes de l'article 61.2. Ce montant ajouté est entièrement annulé par une déduction de 20 000 $ aux termes de l'article 61.2, de sorte que le revenu de A pour 1996 aux fins de l'impôt est maintenu à 30 000 $.

3. Pour 1997, A doit ajouter à son revenu, en vertu de l'article 56.2, les 20 000 $ dont il a demandé la déduction en 1996 aux termes de l'article 61.2. Puisque son revenu pour 1997 déterminé par ailleurs dépasse 40 000 $, A ne peut compenser entièrement le montant de 20 000 $ ajouté en demandant la déduction d'un autre montant aux termes de l'article 61.2. Le montant de la provision éventuelle est plutôt amputé de 20 pour cent de l'excédent du revenu de A sur 40 000 $, c.-à-d. de 2 000 $ (0,2 x (50 000 $ - 40 000 $)). Par conséquent, A peut demander la déduction d'un montant de 18 000 $ en vertu de l'article 61.2 et son revenu pour 1997 aux fins de l'impôt est de 52 000 $ (50 000 $ + 20 000 $ - 18 000 $).

4. La provision de 18 000 $ dont A demande la déduction pour 1997 est ajouté à son revenu pour 1998. Il pourrait déduire le montant d'une provision pour cette année et les années suivantes selon son revenu pour ces années.

EXEMPLE 2

En 1995, le particulier B ajoute un montant de 10 000 $ à son revenu en vertu du paragraphe 80(13) au titre d'une dette à l'égard de laquelle il a pu demander la déduction d'une provision de 3 000 $ en vertu de l'article 61.2. En 1996, un autre montant de

6 000 $ est ajouté dans le calcul du revenu du particulier en application du paragraphe 80(13) au titre d'une autre dette. Abstraction faite du paragraphe 80(13) et des articles 56.2 et 61.2, le revenu du particulier pour 1996 est de 62 000 $.

Résultat :

1. Le montant dont la déduction peut être demandé en vertu de l'article 61.2 pour 1996 est de 4 600 $, c.-à-d. 6 000 $ (le montant remis sur l'autre dette) plus 3 000 $ (le montant ajouté au revenu en application de l'article 56.2) moins 20 pour cent de (62 000 $ - 40 000 $).

2. Si la déduction d'un montant est demandée pour 1996 en vertu de l'article 61.2, ce montant est rajouté en application de l'article 56.2 dans le calcul du revenu du particulier pour 1997.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Déduction pour remise de dette

LIR
61.3

Le nouveau paragraphe 61.3(1) de la Loi prévoit une déduction pour une société résidant au Canada (sauf une société exonérée d'impôt en vertu de la partie I de la Loi) relativement aux montants ajoutés à son revenu en vertu du paragraphe 80(13) par l'effet des règles sur la remise de dettes. De façon générale, en vertu de l'article 61.3, une société débitrice doit calculer la valeur de son actif net (c.-à-d. la juste valeur marchande de son actif, déduction faite de son passif) à la fin d'une année d'imposition. Le paragraphe 61.3(1) permet de déduire du montant ajouté au revenu en vertu du paragraphe 80(13) un montant égal à l'excédent du montant ainsi ajouté sur le double de l'actif net. Ainsi, par suite de cette compensation, une société ne devra comptabiliser le revenu attribuable au paragraphe 80(13) que jusqu'à concurrence du double de son actif net. Par conséquent, en supposant que le taux combiné de l'impôt fédéral et provincial d'une société ne dépasse pas 50 pour cent, l'ajout d'un montant à son revenu en vertu du paragraphe 80(13) n'aura pas pour conséquence que le passif de la société soit supérieur à la juste valeur marchande de son actif.

Plus précisément, le montant déduit en vertu du paragraphe 63.1(1) relativement à une société pour une année d'imposition est égal au moins élevé de deux montants. Le premier montant (appelé ci-après

«montant remis net») est égal au total des montants ajoutés dans le calcul du revenu de la société par l'effet du paragraphe 80(13), moins toute déduction relativement à ce total en vertu de l'alinéa 80(15)*a*).

Le deuxième montant relativement à une société pour une année d'imposition est déterminé de la façon suivante :

- CALCULER le montant remis net de la société;

- SOUSTRAIRE le double du total des montants suivants :

  - la juste valeur marchande de l'actif de la société à la fin de l'année;

  - les montants indiqués ci-après et payés par la société avant la fin de l'année au titre de l'impôt fédéral ou provincial pour l'année;

  - les montants payés par la société au cours de la période de 12 mois précédant la fin de l'année à une personne avec qui elle a un lien de dépendance :

    - soit à titre de dividende (sauf à titre de dividende en actions),

    - soit lors de la réduction du capital versé,

    - soit lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions,

    - soit à titre de distribution ou d'attribution effectuée de quelque façon que ce soit aux actionnaires d'une catégorie de son capital-actions (dans la mesure où il n'est pas raisonnable de considérer que la distribution ou l'attribution ait entraîné une réduction du passif de la société);

- AJOUTER le double du passif de la société à la fin de l'année, déterminé de la manière indiquée ci-après;

- AJOUTER le double du principal total de toutes les actions privilégiées de renflouement émises par la société à la fin de l'année, déterminé en vertu du nouvel article 80.02;

- AJOUTER le plus élevé des montants suivants :

  - l'excédent éventuel du revenu de la société pour l'année (déterminé compte non tenu des articles 61.3 et 61.4 et du paragraphe 80(17)) sur le montant net remis de la société;

  - le double des montants payés par la société avant la fin de l'année au titre de l'impôt fédéral ou provincial déterminé pour l'année.

Pour l'application du paragraphe 61.3(1), le passif d'une société à la fin de l'année est déterminé compte non tenu de l'impôt fédéral et provincial déterminés payables pour l'année. À défaut, les principes comptables généralement reconnus doivent être appliqués aux fins de déterminer ce passif. Si un bilan faisant état du passif d'une société débitrice a été communiqué à ses actionnaires ou, dans le cas d'une compagnie d'assurance, à l'organisme de réglementation fédéral ou provincial compétent, le passif correspondra de façon générale à ce qu'indique le bilan, sous réserve d'un rajustement au titre de l'impôt fédéral et provincial déterminés. (À cette fin, l'impôt fédéral déterminé pour une année d'imposition comprend l'impôt payable pour l'année en vertu en vertu des parties I, I.3, II, VI et XIV de la Loi. L'impôt provincial déterminé comprend l'impôt provincial correspondant.)

Le paragraphe 61.3(2) prévoit une déduction, analogue à la déduction susmentionnée, qu'une société non-résidente peut demander dans le calcul de son revenu.

Le paragraphe 61.3(3) prévoit qu'une société n'a pas droit aux déductions prévues aux paragraphes 61.3(1) et (2) pour une année d'imposition si un bien a été transféré au cours de la période de douze mois précédant la fin de l'année ou si la société a contracté une dette au cours de cette période et si l'un des motifs du transfert ou de la dette consiste à augmenter le montant que la société aurait le droit de déduire en vertu du paragraphe 61.3(1) ou (2). À ce propos, voir aussi la règle sur la responsabilité solidaire au nouvel article 160.4.

En vertu du nouveau paragraphe 80(16), lorsqu'un montant est déduit en vertu de l'article 61.3 dans le calcul du revenu de la société, le ministre du Revenu national peut augmenter les montants remis d'une société qui sont appliqués, en vertu des paragraphes 80(5) à (11), en réduction des éléments fiscaux de la société. En outre, la déduction d'un montant en vertu de l'article 61.3 par une société peut entraîner la récupération d'au plus 50 pour cent de la déduction en application du nouveau paragraphe 80(17) et un ajustement relativement au solde des dépenses de recherches scientifiques et de développement

expérimental de la société. Un ajustement relativement à la déduction d'un montant en vertu de l'article 61.3 est également prévu relativement aux paiements liés à une dette réputée réglée en vertu du paragraphe 80.01(8) (dette remisée) ou (9) (dette frappée de prescription).

L'exemple suivant illustre l'application du paragraphe 61.3(1).

EXEMPLE

Les données suivantes s'appliquent à Dette Inc. à la fin de l'année d'imposition 1994 :

Montant remis net	100 000 $
Juste valeur marchande de l'actif	70 000 $
Passif, déterminé compte non tenu de l'impôt sur le revenu déterminé payable pour l'année	67 000 $
Revenu pour l'année, déterminé compte non tenu des articles 61.3 et 61.4 et du paragraphe 80(17)	101 000 $

Paiements au titre de l'impôt déterminé à payer pour l'année néant

Résultat :

1. Dette Inc. demande la déduction de 95 000 $ pour l'année d'imposition en vertu de l'article 61.3, soit le moins élevé des montants suivants :

- 100 000 $;
- 95 000 $ (100 000 $ - 2(70 000 $) + 2(67 000 $) + (101 000 $ - 100 000 $)).

2. En vertu de l'article 61.4, le solde de 5 000 $ à ajouter au revenu peut être réparti sur cinq ans.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Provision pour remise de dette

LIR
61.4

En vertu du nouvel article 61.4 de la Loi, un contribuable peut déduire un montant à titre de provision relativement à un montant ajouté à son revenu en vertu du nouveau paragraphe 80(13) lors du règlement d'une dette commerciale (au sens du paragraphe 80(1)) qu'il a émise. Conjointement avec le nouvel article 56.3, l'article 61.4 permet à un contribuable d'étaler l'ajout de ce montant sur cinq ans si le contribuable est soit une personne non-résidente qui exploite une entreprise par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires au Canada, soit une société ou une fiducie qui réside au Canada. Aucune provision n'est prévue relativement à une société de personnes en raison des règles spéciales régissant les membres d'une société de personnes et qui sont décrites dans le commentaire sur le nouveau paragraphe 80(15). Une société en cours de liquidation dans des circonstances auxquelles le paragraphe 88(1) ne s'applique pas n'a pas droit non plus à une provision en vertu de l'article 61.4. (Un particulier résidant au Canada peut demander la déduction d'une provision en vertu du nouvel article 61.2. Dans certains cas, une société peut également demander la déduction d'un montant en vertu du nouvel article 61.3.)

Plus précisément, lorsqu'un montant est ajouté, en vertu du paragraphe 80(13), au revenu d'un contribuable admissible, un montant représentant au plus les 4/5 du montant ainsi ajouté peut être déduit en vertu de l'article 61.4 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. Le montant déduit par un contribuable en vertu de l'article 61.4 pour une année d'imposition est rajouté en vertu de l'article 56.3 dans le calcul de son revenu pour l'année suivante. Pour cette année suivante, le contribuable peut déduire au plus les 3/5 du montant initial ajouté à son revenu (jusqu'à concurrence de l'excédent de ce montant initial ajouté sur l'excédent de ce même montant sur le montant déduit en vertu de l'article 61.4 pour l'année précédente relativement à ce montant ajouté au revenu). Pour les deux années suivantes, le contribuable peut déduire au plus les 2/5 et le 1/5 respectivement du montant initial ajouté à son revenu, sous réserve de la même limite.

L'article 61.4 est structuré de manière à tenir compte des dettes réglées au cours de différentes années d'imposition. Toutefois, il a pour effet de regrouper les dettes selon l'année d'imposition au cours de laquelle elles ont été réglées de sorte que le montant à ajouter au revenu relativement à ces dettes puisse être déterminé de la manière décrite précédemment.

Pour l'application de l'article 61.4, le montant initial ajouté au revenu est déterminé abstraction faite des déductions demandées par le contribuable en vertu du nouvel alinéa 80(15)*a*) et de l'article 61.3 relativement au montant ajouté au revenu. Le renvoi à l'alinéa 80(15)*a*) n'a d'importance que si le contribuable est l'associé d'une société de personnes à laquelle l'article 80 s'applique.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 22

Dépenses relatives à des ressources

LIR
66(4)

Le paragraphe 66(4) de la Loi précise le montant dont la déduction peut être demandée au titre des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE). En vertu de l'alinéa 66(4)*a*), le montant déductible par un contribuable pour une année d'imposition est déterminé par rapport à la fraction du total de ces frais engagés avant la fin de l'année qui n'était pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

L'alinéa 66(4)*a*) est modifié de manière que la déduction des FEAE tienne compte des réductions appliquées à ces dernières en conformité avec le nouveau paragraphe 80(8), qui s'applique dans certaines circonstances lorsqu'une dette est remise.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 23

Frais d'exploration au Canada

LIR
66.1(6)

Le paragraphe 66.1(6) de la Loi énonce la définition des «frais cumulatifs d'exploration au Canada» (FCEC). Le nouveau paragraphe 80(8) prévoit la déduction de certains montant du compte des dépenses relatives à des ressources lorsqu'une dette émise par un contribuable est réglée.

La nouvelle description de l'élément J.1 de cette définition prévoit que le calcul des FCEC tient compte des montants appliqués en réduction du compte en vertu du nouveau paragraphe 80(8).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 24

Frais d'aménagement au Canada

LIR
66.2(5)
«frais cumulatifs d'aménagement au Canada»

Le paragraphe 66.2(5) de la Loi donne la définition des «frais cumulatifs d'aménagement au Canada» (FCAC). Selon l'élément F de cette définition, le montant des FCAC d'un contribuable est réduit pour tenir compte du produit de disposition d'un avoir minier, dans la mesure où ce produit n'a pas réduit le solde des comptes du contribuable par suite d'une transaction à laquelle les règles de l'article 66.7 sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Selon le nouveau paragraphe 80(8), les dépenses relatives à des ressources d'un contribuable doivent être réduites dans certains cas où une dette émise par le contribuable est réglée.

La description de l'élément F de la définition est modifiée de manière que, pour déterminer le solde des comptes des sociétés remplaçantes dont est amputé le produit de disposition, aucune réduction applicable en vertu du paragraphe 80(8) à compter du moment de la disposition ne soit prise en compte.

La nouvelle description de l'élément M.1 de cette définition prévoit que le calcul des FCAC tient compte des réductions à appliquer en vertu du nouveau paragraphe 80(8).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 25

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

LIR
66.4(5)
«frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz»

Le paragraphe 66.4(5) de la Loi donne la définition des «frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» (FCBCPG). Selon l'élément F de cette définition, le montant des FCBCPG d'un contribuable est réduit pour tenir compte du produit de disposition d'un bien canadien relatif au pétrole et au gaz, dans la mesure où ce produit n'a pas réduit le solde des comptes du contribuable par suite d'une transaction à laquelle les règles de l'article 66.7 sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Selon le nouveau paragraphe 80(8), les dépenses relatives à des ressources d'un contribuable doivent être réduites dans certains cas où une dette émise par le contribuable est réglée.

La description de l'élément F de la définition est modifiée de manière que, pour déterminer le solde des comptes des sociétés remplaçantes dont est amputé le produit de disposition, aucune réduction applicable en vertu du paragraphe 80(8) à compter du moment de la disposition ne soit prise en compte.

La nouvelle description de l'élément I.1 de cette définition prévoit que le calcul des FCBCPG tient compte des réductions à appliquer en vertu du nouveau paragraphe 80(8).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 26

Règles concernant les sociétés remplaçantes

LIR
66.7(1) à (5) et (9)*f*)

En vertu des paragraphes 66.7(1) à (5) de la Loi, une société peut demander la déduction de certains montants relatifs à des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, à des frais d'exploration au Canada, à des frais d'aménagement au Canada et à des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par d'autres contribuables lorsque la société acquiert des biens dans des

circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Les montants dont la déduction est demandée en vertu de ces paragraphes sont limités au revenu déterminé (communément appelé le «revenu tiré») provenant de l'avoir minier auquel les dépenses se rapportent. Selon le nouveau paragraphe 80(8), les comptes de frais relatifs à des ressources d'un contribuable doivent être réduite dans certains cas où une dette commerciale (au sens du paragraphe 80(1)) émise par le contribuable est réglée. Dans certains cas, les nouveaux paragraphes 80(13) et (17) prévoient qu'un contribuable doit ajouter, dans le calcul de son revenu, certains montants attribuables au règlement d'une dette commerciale (au sens du paragraphe 80(1)).

Les alinéas 66.7(1)*b*), (2)*b*), (3)*b*), (4)*b*) et (5)*b*) sont modifiés de manière que les montants ajoutés dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe 80(13) ou (17) soient exclus du revenu tiré par un contribuable aux fins de ces règles. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à un contribuable lorsque le solde des comptes des sociétés remplaçantes résulte de la prise de contrôle du contribuable par une personne ou un groupe de personnes, du fait que le contribuable cesse d'être exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi ou de l'acquisition de biens par suite d'une fusion ou d'une unification.

Les alinéas 66.7(2)*a*), (3)*a*), (4)*a*) et (5)*a*) sont modifiés de manière que le solde des comptes des sociétés remplaçantes qui y sont visés soit réduit en conformité avec le nouveau paragraphe 80(8).

Un renvoi à l'alinéa 66.7(9)*f*) est modifié pour tenir compte de la modification de l'alinéa 66.7(3)*a*).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 27

Délaissement d'un bien par le débiteur

LIR
79

L'article 79 de la Loi énonce les conséquences fiscales, pour un débiteur et un créancier, de l'acquisition, par ce dernier, d'un bien détenu par le débiteur, celui-ci ayant omis de payer un montant au créancier. Les règles en place visent surtout à faire en sorte que ces montants, de même que les autres dettes liées au bien acquis, soient pris en compte dans le calcul du produit de disposition du bien pour

le débiteur. En général, selon les règles en place, le créancier est également réputé acquérir le bien à un coût égal au coût, pour lui, de sa dette à l'égard du bien, et il ne peut demander par la suite un montant à titre de déduction ou de perte relativement à sa dette.

Les règles en vigueur sont structurées de manière que les répercussions fiscales ne dépendent pas de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition ou de sa nouvelle acquisition. Toutefois, si le bien se compose de divers types de biens aux fins de l'impôt sur le revenu, la juste valeur marchande d'un bien donné peut influer sur le calcul du produit de sa disposition pour le débiteur et de son coût pour le créancier. Lorsque le créancier acquiert ce bien de nouveau, il peut reporter la déclaration du gain qu'il a tiré de la première disposition du bien saisi jusqu'à ce qu'il en dispose à nouveau, pourvu qu'il ait demandé la déduction d'une provision au titre du gain pour l'année d'imposition précédant celle où il acquiert de nouveau le bien saisi.

Plus précisément, les répercussions fiscales des règles en vigueur pour un débiteur et un créancier lorsque ce dernier acquiert un bien détenu par le débiteur parce que celui-ci n'a pas acquitté d'un montant dont il était redevable au créancier se résument comme suit :

- le produit de disposition du bien pour le débiteur comprend la somme des montants constituant le principal de la dette du créancier et du principal des autres dettes éteintes par suite de l'acquisition (alinéa 79*c*));

- le débiteur peut demander la déduction d'une perte s'il verse ultérieurement un montant en règlement d'une dette prévoyant le paiement de la dette du créancier (alinéa 79*d*));

- lorsque le créancier acquiert de nouveau le bien après en avoir disposé au cours d'une année antérieure, la provision dont il demande la déduction en vertu de l'alinéa 20(1)*n*) ou du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) ou 44(1)*e*)(iii) pour la première année d'imposition se terminant avant la nouvelle acquisition n'est pas rajoutée dans le calcul de son revenu ou de son gain en capital pour l'année de la nouvelle acquisition (alinéa 79*e*));

- le créancier est réputé avoir acquis ou acquis de nouveau le bien à un coût égal au coût de sa dette pour lui, déduction faite de la provision susmentionnée (alinéa 79*f*));

- le prix de base rajusté de la dette, pour le créancier, est nul; ce dernier ne peut donc demander ultérieurement la déduction d'une perte en capital au titre de la dette (alinéa 79*g*));

- par la suite, le créancier ne peut demander la déduction d'aucun montant relativement à sa dette à titre de créance irrécouvrable en vertu de l'alinéa 20(1)*l*) ou *p*).

On trouvera ci-dessous les commentaires visant les modifications à l'article 79 et le nouvel article 79.1. Dans sa version modifiée, l'article 79 traite uniquement des débiteurs. Le nouvel article 79.1 porte sur les créanciers. Pour un aperçu de l'interaction entre les paragraphes 6(15) et 15(1.2) et les articles 78 à 80, voir le commentaire au sujet des modifications à l'article 80.

Les nouvelles règles des articles 79 et 79.1 s'appliquent aux biens acquis après le 21 février 1994, mais non aux biens acquis ou acquis de nouveau en vertu d'une ordonnance émise par un tribunal avant le 22 février 1994.

LIR
79(1)

Dans sa version modifiée, l'article 79 de la Loi précise les répercussions fiscales, pour un débiteur, d'une saisie immobilière, d'une reprise de biens visés par une vente conditionnelle et de transactions similaires. Le paragraphe 79(1) renferme des définitions à cette fin. En vertu du paragraphe 79.1(1), ces définitions s'appliquent également aux fins du nouvel article 79.1.

La définition de «bien» fait en sorte que les articles 79 et 79.1 ne s'appliquent pas par suite de l'acquisition, par un créancier, d'une somme d'argent ou d'une dette du gouvernement (y compris une dette garantie par ce dernier).

La définition de «créancier» permet de faire en sorte qu'un créancier hypothécaire y soit assimilé, quelle que soit la législation applicable aux prêts hypothécaires. La définition prévoit en outre que le vendeur qui est partie à un accord de vente conditionnelle (et tout cessionnaire visé à cet accord) est considéré comme un créancier à l'égard du bien faisant l'objet de l'accord. Cette définition est conforme à la législation en vigueur et garantit l'application des articles 79 et 79.1 aux saisies immobilières et à la reprise de biens faisant l'objet d'une vente conditionnelle.

Une «dette» englobe l'obligation de payer un montant en vertu d'un contrat hypothécaire, ou d'une dette semblable ou aux termes d'un accord de vente conditionnelle.

Le «montant déterminé» d'une dette contractée ou assumée par une personne désigne le montant impayé du principal de la dette et des intérêts courus sur la dette. La mention du montant impayé des

intérêts permet d'en tenir compte aux fins de déterminer le produit de disposition, pour le débiteur, d'un bien acquis par un créancier. La mention de la dette assumée n'a d'importance, en vertu du nouveau paragraphe 79.1(6), qu'aux fins de déterminer le coût, pour le créancier, d'un bien acquis du débiteur.

La définition de «personne» permet de faire en sorte que les articles 79 et 79.1 s'appliquent lorsque le créancier ou le débiteur est une société de personnes.

LIR
79(2)

Le nouveau paragraphe 79(2) de la Loi précise les circonstances où une personne est réputée «délaisser» un bien en faveur une autre personne. Les règles de l'article 79 s'appliquent uniquement lorsqu'un débiteur délaisse un bien en faveur d'un créancier.

Un débiteur délaisse un bien en faveur d'un créancier lorsque ce dernier acquiert ou acquiert de nouveau la propriété effective du bien parce que le débiteur n'a pas acquitté sa dette envers le créancier. Par conséquent, lorsqu'un créancier acquiert ou acquiert de nouveau d'un tiers un bien que le débiteur du créancier avait transféré à cette autre personne, l'article 79 ne s'applique que si le tiers devient directement redevable envers le créancier et si le bien a été acquis ou acquis de nouveau parce que le tiers a omis de payer un montant au créancier.

LIR
79(3)

Lorsqu'un bien donné est délaissé à un moment donné (appelé ci-après le «moment du délaissement») par un débiteur en faveur d'un créancier, le produit de disposition du bien, pour le débiteur, est déterminé en application du nouveau paragraphe 79(3) de la Loi à l'aide de la formule suivante :

$$(A + B + C + D + E - F) \times G/H$$

Le montant déterminé à l'élément A correspond au total de toutes les dette d'un débiteur envers un créancier relativement au délaissement de biens par le débiteur en faveur du créancier. La seule différence par rapport aux règles existantes est l'inclusion du montant des intérêts impayés.

Si un bien est délaissé en faveur d'un débiteur par suite du non-règlement d'une dette pour laquelle un autre bien avait été donné en garantie, il est prévu qu'une partie raisonnable du montant de cette

dette soit ajoutée au montant déterminé à l'élément A et que cette même partie de la dette ne soit pas ajoutée si le débiteur délaisse un autre bien relativement à la même dette. Une façon d'établir cette partie raisonnable consiste à se fonder sur la juste valeur marchande du bien délaissé par rapport à celle de tous les biens donnés en garantie à l'égard de la dette immédiatement avant le délaissement du bien.

Le montant déterminé à l'élément B correspond au total de toutes les dettes d'un débiteur, immédiatement avant le moment du délaissement, envers une personne autre que le créancier en faveur duquel les biens sont délaissés, dans la mesure où le délaissement entraîne l'extinction de ces dettes. Par dérogation aux règles en vigueur, le montant établi à l'élément B comprend les intérêts impayés. En outre, le montant déterminé à l'élément B comprend les dettes dont le débiteur n'est plus redevable après avoir délaissé le bien, que la dette soit effectivement éteinte ou non.

Le montant déterminé pour l'élément C est le total de toutes les dettes d'un débiteur immédiatement avant le moment du délaissement et qui n'est pas inclus dans les montants déterminés pour les éléments A et B, lorsque le bien délaissé par le débiteur avait été donné en nantissement de la dette et constituait aussi une garantie couvrant une créance subordonnée du débiteur, immédiatement avant le moment du délaissement, envers le créancier en faveur duquel le bien a été délaissé. La description de C (conjointement avec celle de B) garantit, par exemple, qu'une dette au titre d'une hypothèque de premier rang grevant un bien entre dans le calcul du produit de disposition pour le débiteur si ce dernier délaisse le bien en faveur du deuxième créancier hypothécaire à l'égard du bien.

Un montant n'est déterminé pour l'élément D que si un débiteur a, immédiatement avant le moment du délaissement, une dette envers un créancier autre que celui à qui le bien est délaissé et si, par suite du délaissement, la créance n'est plus garantie par tous les biens du débiteur. Dans ce cas, la partie du total des dettes non garanties qui n'est pas prise en compte dans le calcul des montants déterminés à l'élément B ou C est ajoutée dans le calcul du produit de disposition du bien délaissé pour le débiteur. Par contre, le montant déterminé à l'élément D ne peut dépasser l'excédent du coût total de tous les biens délaissés sur le produit de la disposition de ces biens (déterminé compte non tenu des montants déterminés pour les éléments D et F).

La description de l'élément D tient compte du fait que, dans certains cas, un débiteur peut être à l'abri de toute responsabilité, sur le plan juridique ou pratique, relativement à une dette jadis garantie par un bien délaissé. La nouvelle disposition vise à éviter au débiteur de subir une perte générale qui résulterait par ailleurs du fait de ne pas

tenir compte de cette dette dans le calcul du produit de disposition des biens délaissés. Si le débiteur effectue par la suite un paiement en règlement d'une dette dont le montant est inclus dans le montant déterminé pour l'élément D, le nouveau paragraphe 79(4) prévoit la prise en compte de ce paiement.

La description de l'élément E s'applique lorsqu'un créancier et un débiteur ont un lien de dépendance et que la juste valeur marchande totale des biens délaissés dépasse le montant total des dettes ajouté dans le calcul du produit de cette disposition. Dans ce cas, l'excédent est également pris en compte aux fins de déterminer le produit de disposition du bien délaissé pour le débiteur. Cette mesure est conforme au libellé existant de l'article 79.

La description de l'élément F entraîne une réduction du produit de disposition du bien délaissé pour le débiteur pour refléter dans quelle mesure les dettes dont le montant entre dans le calcul du produit de disposition sont prises en compte, ou l'ont déjà été, en vertu d'autres dispositions de la Loi. C'est le cas lorsque la dette est une «dette exclue» au sens du paragraphe 80(1), qui englobe un prêt-subvention considéré comme une aide aux fins de l'impôt. En outre, le produit de disposition visé à l'article 79 est réduit en fonction, d'une part, du revenu tiré du règlement, réel ou réputé, d'une dette d'un employé ou d'un actionnaire à laquelle l'alinéa 6(1)*a*) ou le paragraphe 15(1) s'applique et, d'autre part, des intérêts courus et payables qui ont été inclus, en application de l'article 80.4, dans le calcul du revenu du débiteur. Le produit de disposition visé a l'article 79 est également réduit en fonction de l'intérêt couru sur la dette du débiteur si ce dernier pouvait déduire le montant de cet intérêt dans le calcul du revenu selon la méthode de comptabilité de caisse s'il était effectivement payé. Lorsque le débiteur est une société d'exploration en commun, le produit de disposition visé à l'article 79 est également réduit en fonction du montant des dépenses relatives à des ressources auxquelles il est renoncé en vertu de l'article 66 au titre de la dette prise en compte aux fins de déterminer le produit de disposition du bien délaissé pour le débiteur. Enfin, le produit de disposition visé à l'article 79 est également réduit en fonction du règlement réputé de dettes aux termes du paragraphe 80.01(8) avant l'année au cours de laquelle le débiteur délaisse un bien dans des circonstances où l'article 79 s'applique.

La description des éléments G et H au paragraphe 79(3) prévoit le calcul proportionnel du produit de disposition d'un bien délaissé, pour le débiteur, lorsque ce bien se compose de plusieurs types de biens aux fins de l'impôt. Le facteur de calcul proportionnel correspond au résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande de la partie applicable des biens délaissés par la juste valeur marchande totale des biens délaissés.

LIR
79(4)

Le nouveau paragraphe 79(4) de la Loi prévoit une nouvelle règle lorsqu'un débiteur règle une dette dont le montant avait déjà été ajouté dans le calcul du produit de disposition du bien délaissé pour ce débiteur. À l'heure actuelle, l'alinéa 79*d*) prévoit que ces montants étaient considérés comme une perte issue de la disposition du bien mais ne précise pas expressément la nature de cette perte.

En vertu du paragraphe 79(4), ce paiement constitue une perte en capital visée au paragraphe 39(13) dans la mesure où il se rapporte à une immobilisation non amortissable. S'il se rapporte à un bien dont le coût, pour le débiteur, constituait des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, le paiement est ajouté au compte de dépenses relatives à des ressources auquel ces dépenses se rapportent. Dans tous les autres cas, le montant remboursé (ou les trois quarts de celui-ci s'il se rapporte à une immobilisation admissible) est déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*hh*) ou *hh*.1).

LIR
79(5)

Le nouveau paragraphe 79(5) de la Loi est une règle spéciale qui s'applique lorsqu'une dette contractée par un employé ou un actionnaire est réglée ou éteinte au cours d'une année d'imposition après avoir été prise en compte dans le calcul du produit de disposition, pour le contribuable, du bien délaissé au cours d'une année antérieure. Dans ce cas, un montant égal à celui inclus dans le revenu de l'employé ou de l'actionnaire (déterminé en tenant compte du paragraphe 6(15) ou 15(1.2) dans leur version modifiée) est considéré comme le remboursement d'un montant d'aide auquel le paragraphe 79(4) s'applique.

Le paragraphe 79(5), conjointement avec la description de l'élément F au paragraphe 79(3), donne préséance aux règles des paragraphes 6(15) et 15(1.2) sur celles de l'article 79.

LIR
79(6)

Le nouveau paragraphe 79(6) de la Loi fait en sorte qu'un débiteur n'est pas réputé avoir payé ou remboursé un montant quelconque par suite de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition de biens délaissés. Cette mesure s'applique, par exemple, lorsqu'un bien délaissé par un débiteur se rapporte à un prêt-subvention considéré comme un montant d'aide aux fins du paragraphe 13(7.1), auquel cas l'aide n'est

pas réputée avoir été remboursée. Elle est plutôt prise en compte dans la description de l'élément F au paragraphe 79(3) à titre de déduction dans le calcul du produit de disposition des biens délaissés pour le débiteur.

LIR
79(7)

En vertu du nouveau paragraphe 79(7) de la Loi, lorsqu'une dette est libellée en monnaie étrangère, le produit de disposition du bien délaissé par un débiteur est déterminé en fonction du taux de change de cette monnaie par rapport au dollar canadien au moment de l'émission de la dette. Cette règle est conforme à celle visant la remise de dettes à l'alinéa 80(2)*k*).

Saisie d'un bien par le créancier

LIR
79.1(1)

Le nouvel article 79.1 de la Loi prévoit les conséquences fiscales, pour les créanciers, de l'acquisition et de la nouvelle acquisition d'un bien d'un débiteur. Les expressions utilisées à cet article sont définies au paragraphe 79.1(1).

Le paragraphe 79.1(1) donne aux expressions «bien», «créancier», «dette», «montant déterminé» et «personne» le même sens qu'au paragraphe 79(1). L'expression «coût déterminé» est également définie; il en est question dans le commentaire afférent au paragraphe 79.1(6).

LIR
79.1(2)

Le nouveau paragraphe 79.1(2) de la Loi énonces les circonstances où une personne est réputée avoir «saisi» un bien relativement à une dette. Les règles de l'article 79.1 ne s'appliquent que lorsqu'un créancier saisit un bien relativement à une dette.

Un créancier saisit un bien relativement à une dette lorsqu'il acquiert ou acquiert de nouveau la propriété effective du bien parce qu'une autre personne n'a pas acquitté une partie ou la totalité de sa dette envers le créancier. À souligner que, contrairement au paragraphe 79(2), le paragraphe 79.1(2) peut s'appliquer à un créancier lorsque le débiteur initial transfère un bien garanti à un tiers et qu'il n'y a pas de lien de débiteur-créancier entre le tiers et le créancier.

Lorsqu'une même dette est garantie par plus d'un bien et que ces biens sont saisis à des moment différents par un créancier, une partie raisonnable de la dette est réputée se rapporter à un bien déterminé. Cette partie raisonnable de la dette peut être déterminée d'après la juste valeur marchande des biens saisis.

LIR
79.1(3) et (4)

Les paragraphes 79.1(3) et (4) de la Loi, qui sont analogues aux règles de l'alinéa 79*e*) en vigueur, prévoient que le montant de la provision dont la déduction est demandée au cours de la première année d'imposition se terminant avant la nouvelle acquisition du bien saisi par un créancier n'est pas rajouté dans le calcul du revenu de ce dernier pour l'année de la saisie. Le coût du bien saisi pour le créancier est plutôt réduit de façon correspondante en vertu du paragraphe 79.1(6). Toutefois, si le montant de la provision de l'année précédente à l'égard du bien saisi dépasse le coût du bien (déterminé en application du paragraphe 79.1(6), compte non tenu de la provision), le montant de l'excédent est rajouté au revenu pour l'année de la saisie.

LIR
79.1(5)

Le nouveau paragraphe 79.1(5) de la Loi accorde un allégement au créancier qui saisit une immobilisation pendant l'année d'imposition au cours de laquelle il en avait disposé. En vertu du paragraphe 79.1(5), le produit de cette disposition du bien pour le créancier est habituellement amputé de la fraction de ce produit qui demeure impayée au moment où le créancier acquiert de nouveau le bien. Le montant ainsi déduit est pris en compte dans la réduction, prévue au paragraphe 79.1(6), du coût du bien saisi pour le créancier. Plus précisément, le nouveau produit de disposition du bien saisi pour le créancier correspond alors au moins élevé du produit de disposition réel du bien pour le créancier et du plus élevé des deux montants suivants :

- l'excédent éventuel du produit de disposition réel du bien pour le créancier sur la fraction de ce produit que représente le montant impayé du principal de la dette immédiatement avant le moment de la saisie,

- le coût indiqué du bien pour le créancier immédiatement avant la disposition.

Une règle transitoire spéciale prévoit l'application rétroactive de cet allégement lorsque le contribuable présente un choix à cet effet par

écrit au ministre du Revenu national. Cette règle transitoire s'applique aux biens qu'un créancier acquiert de nouveau après 1991.

LIR
79.1(6)

Le nouveau paragraphe 79.1(6) de la Loi prévoit que le coût d'un bien saisi pour un créancier qui l'acquiert par suite du non paiement d'une dette est réputé correspondre à l'excédent de la somme de deux montants sur un troisième montant.

Le premier montant correspond au résultat obtenu en multipliant le «coût déterminé» de la dette par le facteur de calcul proportionnel décrit ci-après. Le deuxième montant correspond au total des débours effectués et des dépenses engagées par le créancier avant l'acquisition ou la nouvelle acquisition, ou au montant de la dette assumé par le créancier, pour protéger son intérêt dans le bien, abstraction faite des montants pris en compte par ailleurs aux fins de l'impôt sur le revenu. Le troisième montant, qui est à déduire, correspond à toute provision dont la déduction est demandée pour l'année précédente relativement au bien, ou au montant déduit du produit de disposition en application du paragraphe 79.1(5), lorsque le créancier acquiert de nouveau le bien.

Au sens du paragraphe 79.1(1), le «coût déterminé» d'une dette qui est une immobilisation du créancier correspond à son prix de base rajusté pour ce dernier. Dans les autres cas, le coût déterminé de la dette correspond simplement à son coût indiqué, déduction faite de la fraction de ce coût indiqué que représentent les intérêts impayés et qui serait déductible dans le calcul du revenu du créancier si la dette devenait une créance irrécouvrable. La mention du prix de base rajusté (plutôt que du coût) importe, par exemple, lorsqu'un créancier qui est une société a fait l'objet d'un changement de contrôle auquel le paragraphe 111(4) s'applique ou que le prix de base rajusté de la dette pour le créancier est majoré en vertu de l'alinéa 53(1)*f*.1) ou *f*.11) lorsque la dette est acquise d'une personne liée au créancier.

Le facteur de calcul proportionnel applicable à un bien donné saisi par un créancier correspond au résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande du bien, au moment de son acquisition ou de sa nouvelle acquisition par le créancier, par la juste valeur marchande, à ce moment, de tous les biens saisis par le créancier.

Lorsqu'un créancier assume des coûts supplémentaires relativement à un bien après l'avoir acquis, le paragraphe 79(6) n'a pas pour effet d'en faire abstraction. Par exemple, un créancier peut effectuer des paiements au détenteur d'une valeur mobilière relativement à un bien

saisi sans avoir assumé suivant la loi l'obligation d'effectuer ces paiements.

LIR
79.1(7)

Le nouveau paragraphe 79.1(7) de la Loi prévoit que, lorsqu'un créancier saisit un bien relativement à une dette, le montant reçu au titre de la dette par suite de la saisie est réputé égal au prix de base rajusté de la dette pour le créancier si le bien est une immobilisation et, dans les autres cas, à son coût indiqué. La dette est réputée avoir fait l'objet d'une disposition et, si une partie de la dette demeure en souffrance, elle est réputée avoir été acquise de nouveau. Le coût du bien acquis de nouveau qui est une immobilisation est réputé nul. Dans les autre cas, il est réputé égal à l'excédent de son coût indiqué sur son coût déterminé (au sens du commentaire sur le paragraphe 79.1(6)). Si aucune partie de la dette ne demeure en souffrance après la saisie effectuée par le créancier, cet excédent peut être déduit par le créancier à titre de créance irrécouvrable dans le calcul de son revenu.

Cette disposition remplace la règle existante de l'alinéa 79*g*) et permet de faire en sorte que la saisie d'un bien par un créancier relativement à une dette n'engendrera ni un revenu ni une perte, à moins que le créancier ne recouvre d'autres montants relativement à la dette. Le montant reçu par suite de la saisie est réputé reçu au moment de la saisie. Les autres montants recouvrés constituent un revenu ou un gain en capital pour le créancier selon que la dette est ou non une immobilisation du créancier.

EXEMPLE

Un créancier acquiert une dette d'une autre personne au coût de 100 000 $. La dette est une immobilisation. La dette se compose en partie d'intérêts impayés au montant de 15 000 $. Par la suite, le créancier saisit un fonds de terre du débiteur dans des circonstances auxquelles l'article 79.1 s'applique. La dette demeure en souffrance et le créancier perçoit une somme additionnelle de 7 000 $ au titre des intérêts impayés.

Résultat :

1. Le créancier est réputé avoir acquis le fonds de terre au coût de 100 000 $.

2. Le créancier est réputé avoir acquis la dette de nouveau pour un montant nul en vertu du paragraphe 79.1(7).

3. La somme additionnelle de 7 000 $ est ajoutée dans le calcul du revenu du créancier en vertu de l'alinéa 12(1)*c*). Le créancier a toutefois droit à une déduction équivalente en vertu de l'alinéa 20(14)*b*).

4. Par suite de la déduction en vertu de l'alinéa 20(14)*b*) et de l'application du paragraphe 40(3) et de l'alinéa 53(2)*l*), le créancier dispose d'un gain en capital de 7 000 $ qui est ajouté au prix de base rajusté en vertu de l'alinéa 53(1)*a*) de sorte qu'aucun autre gain en capital ne soit réalisé.

LIR
79.1(8)

Le nouveau paragraphe 79.1(8) de la Loi interdit à un créancier de demander la déduction d'un montant au titre du principal de la dette d'un débiteur à titre de créance irrécouvrable si le créancier a saisi un bien relativement à cette dette dans des circonstances auxquelles l'article 79.1 s'applique.

L'interdiction s'applique également aux dépenses relatives aux créances irrécouvrables dont la déduction est demandée directement (par exemple, en vertu de l'alinéa 20(1)*p*) et des paragraphes 20(4) à (4.2)) ou indirectement par l'ajout d'un montant au compte de dépenses relatives à des ressources en vertu du paragraphe 66.1(6), 66.2(5) ou 66.4(5).

Toutefois, le paragraphe 79.1(8) n'empêche pas un créancier de demander la déduction d'un montant pour créance irrécouvrable relativement à des intérêts impayés.

Article 28

Gain du débiteur provenant d'un règlement de dettes

LIR
80

L'article 80 de la Loi (conjointement avec la partie LIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) énonce les règles en vigueur applicables lorsque la dette d'un débiteur prévoyant le paiement d'un montant est réglée ou éteinte pour un montant inférieur au principal et au montant pour lequel la dette a été émise. Dans la plupart des cas, les règles en vigueur prévoient que le gain économique résultant n'est pas immédiatement imposable. Il est plutôt appliqué en réduction, dans l'ordre, du montant des pertes déductibles du débiteur reportées des années d'imposition précédentes, du coût en capital du bien

amortissable du débiteur et du prix de base rajusté de toute autre immobilisation.

Les alinéas 80(1)*c*) à *h*) décrivent les circonstances où l'article 80 ne s'applique pas relativement à une dette émise par un débiteur. Cette dérogation à l'application de l'article 80, qui est également prévue par les dispositions indiquées, survient lorsque, selon le cas :

- le débiteur est un failli (alinéa *i*) de la description de l'élément B de la définition de «montant remis» au paragraphe 80(1)),

- le montant des intérêts payables sur la dette ne peut être ni déduit ni capitalisé aux fins de l'impôt (définition de «dette commerciale» au paragraphe 80(1)),

- l'article 79 s'applique relativement à la dette (alinéa *f*) de la description de l'élément B de la définition de «montant remis» au paragraphe 80(1)),

- le montant de la dette réglée ou éteinte est déjà comptabilisé aux fins de l'impôt à titre de revenu, de réduction du coût en capital ou du prix de base rajusté d'un bien ou d'un gain en capital en vertu du paragraphe 39(3) (alinéa *d*) de la description de l'élément B de la définition de «montant remis» et la définition de «dette exclue» au paragraphe 80(1)),

- la dette est réglée ou éteinte par legs ou héritage (alinéa 80(2)*a*)).

Comme on le verra de façon plus détaillée ci-après, les règles de l'article 80 en vigueur sont sensiblement remaniées. Les modifications à cet article et les nouvelles dispositions connexes sont organisées comme suit :

- Dans sa version modifiée, le paragraphe 80(1) renferme des définitions pertinentes aux fins des nouvelles règles, y compris celle de l'expression clé «montant remis» dont il a été question précédemment.

- Dans sa version modifiée, le paragraphe 80(2) énonce des règles d'application, y compris celle sur la remise des intérêts payables sur une dette prévue au paragraphe 80(4) existant.

- Les règles d'application figurent maintenant aux nouveaux paragraphes 80(3) à (18).

- Les règles sur le règlement réputé d'une dette (y compris celles des anciens paragraphes 80(2) et (3)) figurent maintenant dans le nouvel article 80.01.

- Le nouvel article 80.02 prévoit des règles spéciales applicables aux actions privilégiées de renflouement.

- Le nouvel article 80.03 prévoit la déclaration d'un gain en capital (ou d'un montant remis) dans certains cas par suite de la réduction du prix de base rajusté d'une action, d'une dette convertible, d'une participation dans une société de personnes, d'une participation dans une fiducie ou d'une option en vertu des nouveaux paragraphes 80(9), (10) ou (11) et de la disposition ultérieure du bien (ou d'un bien connexe).

- Le nouvel article 80.04 permet à un débiteur de transférer effectivement la fraction inutilisée d'un montant remis à une société admissible ou à une société de personnes admissible.

Les nouvelles règles sur la remise de dettes figurent toutes dans la Loi. Par conséquent, la partie LIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ne s'applique plus, sauf lorsqu'il est question de droits acquis.

Les modifications aux paragraphes 6(15) et 15(1.2), de même qu'aux articles 79 et 80, sont structurées de manière que les dispositions de la Loi traitant de la remise de dettes et de montants impayés s'appliquent à un débiteur dans l'ordre suivant :

- l'article 78, selon la note 1,

- les paragraphes 6(1) et (15), selon la note 2,

- les paragraphes 15(1) et (1.2), selon la note 2,

- l'article 9, dans la mesure où le règlement d'une dette entraîne l'inclusion d'un montant dans le revenu autrement qu'en vertu d'une disposition législative expresse, selon la note 3,

- l'article 79, selon la note 4,

- l'article 80, selon la note 5.

Notes :

[1] Par l'effet de l'alinéa *c*) de la définition de «dette exclue» au paragraphe 80(1), l'article 80 ne s'applique pas au règlement d'une dette dans la mesure où l'article 78 s'y applique. L'impact de l'article 79 est réduit par l'effet de la description de l'élément F au paragraphe 79(3).

[2] Si le paragraphe 79(3) s'applique à une dette au cours de l'année d'imposition où le paragraphe 6(15) ou 15(1.2) s'applique à cette

même créance ou de l'année d'imposition suivante, le montant déterminé pour l'élément F au paragraphe 79(3) limite l'application de l'article 79. Si le paragraphe 6(15) ou 15(1.2) s'applique à une dette au cours d'une année d'imposition postérieure à celle où le paragraphe 79(3) s'applique à cette même dette, le paragraphe 79(5) inverse en fait les modalités d'application de l'article 79. Par l'effet de l'alinéa *b*) de la description de l'élément B de la définition du «montant remis» au paragraphe 80(1), l'article 80 ne peut s'appliquer en même temps que le paragraphe 6(15) ou 15(1.2).

[3] Si un revenu est comptabilisé lors du règlement d'une dette (par exemple, un compte fournisseur) autrement qu'en vertu des articles 79 et 80, lesdits articles ne s'appliquent pas. Voir le montant déterminé pour l'élément F au paragraphe 79(3) et la définition de «dette exclue» au paragraphe 80(1). Si l'article 78 s'est déjà appliqué relativement à une telle dette, le paragraphe 4(4) fera en sorte qu'aucun autre montant ne sera inclus dans le revenu.

[4] Malgré la règle générale, les règles de l'article 80 ont préséance sur celles de l'article 79 dans les cas où le paragraphe 80.01(8) (règlement réputé lors du remisage des dettes) s'est appliqué à une dette au cours d'une année d'imposition antérieure à celle où l'article 79 s'applique à la dette. Le montant déterminé à l'élément F au paragraphe 79(3) traduit les conséquences fiscales du règlement réputé au cours de cette année d'imposition précédente. Si un bien est délaissé en application de l'article 79 pendant l'année d'imposition au cours de laquelle une dette est réputée réglée en vertu du paragraphe 80.01(8), les règles de l'article 79 ont préséance par l'effet de l'alinéa *f*) de la description du «montant remis» au paragraphe 80(1).

[5] Si le paragraphe 80.01(8) ou (9) s'applique au règlement réputé d'une dette avant l'application subséquente de l'article 80, l'alinéa *g*) de la description de l'élément B de la définition du «montant remis» au paragraphe 80(1) aura pour effet de limiter l'application subséquente de l'article 80.

De façon générale, les modifications à l'article 80 s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. Toutefois, sauf aux fins des dispositions relatives à la dette d'un employé ou d'un actionnaire et de l'article 79, ces modifications ne s'appliquent pas à une dette réglée ou éteinte, selon le cas :

- avant le 21 février 1994;

- après le 21 février 1994, aux termes d'une convention écrite conclue au plus tard à cette date;

- après le 21 février 1994, aux termes de toute modification à une convention écrite conclue au plus tard le 21 février 1994, lorsque cette modification a été conclue par écrit avant le 12 juillet 1994 et que la contrepartie du règlement de l'extinction de la dette n'était pas beaucoup plus importante que celle prévue par la convention;

- avant 1996, en vertu de la restructuration de dettes dans le cadre d'une procédure dont un tribunal au Canada amorce l'instruction avant le 22 février 1994;

- avant 1996, en vertu d'une proposition (ou d'un avis d'intention de formuler une proposition) déposée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou d'une loi semblable dans un pays étranger avant le 22 février 1994;

- avant 1996, dans le cadre d'une offre écrite formulée par le détenteur de la dette ou communiquée à ce dernier avant le 22 février 1994.

Ces exceptions ne s'appliquent pas à un règlement réputé en vertu des paragraphes 80.01(8) et (9), qui sont visés par des dispositions de droits acquis distinctes.

En outre, l'alinéa 80(2)*i*) et les paragraphes 80(5), (7), (8), (9), (10) et (11) font état de désignations à faire sur formulaire prescrit dans la déclaration de revenu du débiteur. La désignation visée à ces dispositions est réputée faite en accord avec ces dispositions si elle est communiquée au ministre du Revenu national avant 1996.

LIR
80(1)

Les nouvelles définitions figurant au paragraphe 80(1) de la Loi sont expliquées ci-après.

«action privilégiée de renflouement»

Une «action privilégiée de renflouement» émise par une société est une action émise par celle-ci après le 21 février 1994 (sauf une action émise aux termes d'une entente écrite conclue au plus tard à cette date) qui est visée à l'alinéa *e*) de la définition de «action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) et qui serait une «action privilégiée à terme» au sens de ce paragraphe si la définition de cette expression était lue en faisant abstraction des alinéas *e*) et *f*). La définition de

«action privilégiée de renflouement» est utilisée aux fins de la définition de l'expression «dette commerciale», dans les règles spéciales sur les actions privilégiées de renflouement à l'article 80.02 et aux fins des nouveaux articles 80.01 et 80.03. Lorsqu'une action cesse d'être une action privilégiée de renflouement, le paragraphe 80.02(7) prévoit un règlement réputé aux fins de l'article 80.

«bien exclu»

Relativement à un débiteur non résident, un «bien exclu» est un bien qui ne serait pas un «bien canadien imposable» au sens de l'alinéa 115(1)*b*) au moment où il en serait disposé.

Le prix de base rajusté d'un bien exclu et les pertes en capital résultant de sa disposition ne sont pas pris en compte pour l'application des paragraphes 80(9) à (11). Cette mesure est conforme avec le paragraphe 111(9) existant, qui prévoit que les pertes en capital et les pertes au titre de placements d'entreprise résultant de la disposition d'un tel bien par un contribuable non résident ne sont pas prises en compte aux fins de déterminer la perte autre qu'en capital ou la perte en capital nette du contribuable pour une année d'imposition.

«compte de société remplaçante»

Cette expression est examinée dans le commentaire sur le nouveau paragraphe 80(8).

«créance commerciale»

Une «créance commerciale» s'entend d'une dette à l'égard de laquelle les intérêts payables sont déductibles dans le calcul du revenu, ou le seraient s'ils avaient été payables relativement à la dette et si certaines hypothèses avaient été formulées. À l'instar des règles en vigueur, les restrictions sur la déductibilité des intérêts en vertu des paragraphes 18(2) et (3.1) (intérêts sur une dette relative à la construction d'un bâtiment et à l'acquisition ou à la propriété d'un fonds de terre), du paragraphe 18(4) (capitalisation restreinte) et de l'article 21 (capitalisation des intérêts) sont réputées ne pas s'appliquer aux fins de la définition.

Les limites régissant la déduction des intérêts en vertu du paragraphe 15.1(2) (obligation pour le développement de la petite entreprise), du paragraphe 15.2(2) (obligation pour la petite entreprise) et de l'alinéa 18(1)*g*) (obligations à intérêt conditionnel) ne s'appliquent pas non plus aux fins de déterminer si une dette est une «créance commerciale». En vertu de ces dispositions, les intérêts

payés par un débiteur ne sont pas déductibles et sont considérés comme des dividendes par le créancier.

Une dette peut aussi constituer une «créance commerciale» si les intérêts qu'elle génère sont déductibles dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par le débiteur ou de son revenu imposable. Les expressions «revenu imposable» et «revenu imposable gagné au Canada» s'appliquent à l'entreprise exploitée par un débiteur pendant une année d'imposition au cours de laquelle il a résidé à l'extérieur du Canada pendant une partie, sinon la totalité, de l'année. (Il est question de l'application de l'article 80 aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens et des comptes de surplus des sociétés étrangères affiliées dans les commentaires sur les modifications à l'article 95 et le libellé proposé de la division 5907(1)*a*)(i)(C) du *Règlement de l'impôt sur le revenu.*)

L'expression «créance commerciale» est utilisée dans la définition de l'expression «dette commerciale» ci-après, de même qu'aux nouveaux alinéas 80(2)*h*) et *n*) à *q*), au paragraphe 80(15) et aux articles 80.01 à 80.04. À ce propos, il convient de se reporter aux nouveaux paragraphes 248(26) et (27), qui précisent les circonstances où une dette est réputée émise par un débiteur et influent sur le règlement partiel d'une dette.

Une «créance commerciale» n'englobe pas l'obligation de payer des intérêts, sauf dans la mesure où le nouvel alinéa 80(2)*b*) s'applique. Pour plus de précisions, voir le commentaire sur cet alinéa.

«débiteur»

Y est assimilée toute société qui a émis une action privilégiée de renflouement et toute société de personnes.

«dette commerciale»

Une «dette commerciale» émise par un débiteur est une «créance commerciale» ou une «action privilégiée de renflouement» émise par ce débiteur. La «dette commerciale» doit être réglée ou éteinte pour que les règles de l'article 80, dans sa version modifiée, s'appliquent. L'application de ces règles aux actions privilégiées de renflouement est une extension des règles en vigueur. Des règles spéciales visant les actions privilégiées de renflouement figurent au nouvel article 80.02.

«dette exclue»

Pour l'essentiel, une «dette exclue» est une dette (ou une partie d'une dette) dont il n'est pas tenu compte pour l'application de l'article 80

parce qu'elle est prise en compte aux fins de la Loi, mais autrement qu'en vertu des règles des articles 79 et 80.

Une «dette exclue» comprend un prêt qui, aux fins de l'impôt, constitue une forme d'aide en vertu de certaines dispositions (par exemple, l'alinéa 12(1)*x*) ou le paragraphe 13(7.1)) ou aurait constitué une forme d'aide n'eût été de l'exclusion de montants prescrits en vertu de l'alinéa 12(1)*x*). Elle comprend en outre les montants payables ajoutés par ailleurs dans le calcul du revenu du débiteur (par exemple, en vertu du paragraphe 15(2)) et les montants payables donnant lieu à une déduction dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien (par exemple, en vertu du sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3)). Y est également assimilée une dette relative à un montant qu'un contribuable utilisant la méthode de comptabilité de caisse n'a pas acquitté et qui n'est comptabilisé aux fins de l'impôt que lorsqu'il est payé.

Une «dette exclue» désigne également une dette à laquelle les règles de l'article 78 s'appliquent et celles (par exemple, un compte débiteur) dont le règlement donne lieu à un revenu pour le débiteur, sauf par l'effet des articles 79 et 80.

«montant remis»

La définition de l'expression «montant remis» est la plus importante parmi celles qui figurent à l'article 80. Le montant remis sur une dette commerciale émise par un débiteur doit être appliqué, comme le prévoient les paragraphes 80(3) à (12). Toute fraction inutilisée de ce montant est ajoutée dans le calcul du revenu du débiteur, dans la mesure prévue au paragraphe 80(13).

Le «montant remis» à un moment donné sur une dette commerciale émise par le débiteur correspond au moins élevé du principal de la dette et du montant pour lequel la dette a été émise, moins le total des montants suivants :

- tout montant payé à ce moment au titre du principal de la dette,
- tout montant inclus relativement à la dette d'un employé ou d'un actionnaire dans le calcul du revenu d'une personne quelconque par l'effet du règlement de la dette à ce moment,
- tout montant appliqué en réduction du montant remis sur la dette à ce moment en application de l'alinéa 18(9.3)*f*), dans sa version modifiée,
- tout gain en capital déclaré en vertu du paragraphe 39(3) issu de l'achat de la dette par le débiteur sur le marché libre,

- la fraction du principal de la dette qui se rapporte au montant auquel le débiteur a renoncé en vertu du paragraphe 66(10), (10.1), (10.2) ou (10.3),

- la fraction du principal de la dette incluse dans le calcul, en vertu du produit de disposition, pour le débiteur, d'un bien qu'il a délaissé,

- tous les montants remis antérieurement relativement à la dette alors que celle-ci était réputée, en vertu du paragraphe 80.01(8) ou (9), avoir été réglée,

- la contrepartie donnée antérieurement par le débiteur à une autre personne pour la prise en charge de la dette par cette dernière;

- la fraction du principal de la dette qui représente le montant des intérêts courus qui a été inclus dans le calcul du revenu du débiteur en vertu de l'article 80.4. (Cette disposition ne s'applique que dans la mesure où le montant des intérêts impayé est réputé faire partie du principal de la dette par l'effet de l'alinéa 80(2)*b*).)

En outre, le montant remis est nul si le débiteur est un failli; à défaut, il est réduit dans la mesure où la dette à l'égard de laquelle le montant remis est déterminé est une «dette exclue». Cette dernière expression est définie au paragraphe 80(1) et examinée dans le commentaire ci-dessus.

Le «montant remis» est également nul lorsqu'un débiteur est un associé «actif» d'une société de personnes et que la dette a toujours été payable à un tel associé de la société de personnes. À cette fin, un associé «actif» d'une société de personnes s'entend d'un associé qui prend une part active, de façon régulière, continue et importante, dans les activités de l'entreprise de la société, sauf celles qui ont trait au financement de l'entreprise de la société de personnes.

À ce propos, il convient de se reporter aux nouveaux paragraphes 248(26) et (27), qui précisent les circonstances où une dette est réputée émise par un débiteur et influent sur le règlement partiel d'une dette émise au départ par le débiteur (par exemple, le règlement d'une dette qui demeure en souffrance après le paiement de montants en règlement de la dette initiale).

«personne»

Y est assimilée une société de personnes.

«personne désignée»

Il est question de cette expression dans le commentaire au sujet du nouveau paragraphe 80(14).

«perte non constatée»

Cette expression est examinée dans le commentaire sur le nouveau paragraphe 80(13).

«société de personnes canadienne admissible»

Il est question de cette définition dans le commentaire au sujet du nouveau paragraphe 80(14).

«solde de pertes applicable»

Cette expression est examinée dans le commentaire sur les nouveaux paragraphes 80(3) et (4).

«valeur mobilière exclue»

Cette expression n'est utilisée qu'aux alinéas 80(2)*a*) et *g*). Voir le commentaire sur ces dispositions.

LIR
80(2)

Le nouveau paragraphe 80(2) de la Loi prévoit certaines règles d'application aux fins de l'article 80. Des règles d'application plus générales aux fins de l'article 80 et d'autres disposition de la Loi sont prévues aux nouveaux paragraphes 248(26) et (27). Les règles sur les actions privilégiées de renflouement figurent au nouvel article 80.02.

LIR
80(2)*a*) à *i*)

Le nouvel alinéa 80(2)*a*) de la Loi prévoit qu'une dette émise par un débiteur est considérée comme réglée au moment où elle est réglée ou éteinte (sauf par legs ou héritage ou en contrepartie de l'émission d'une action décrite à l'alinéa *c*) de la définition de «valeur mobilière exclue» au paragraphe 80(1)).

En vertu du nouvel alinéa 80(2)*b*), le principal des intérêts payables par un débiteur correspond à la partie des intérêts qui est déductible ou pourrait être capitalisée aux fins de l'impôt. D'après cette même disposition, le montant de ces intérêts constitue également une dette émise par le débiteur pour le même montant. Cette disposition est une version remaniée de la règle contenue dans le paragraphe 80(4) en vigueur.

Le nouvel alinéa 80(2)*c*) prévoit que les paragraphes 80(3) à (13) s'appliquent dans l'ordre numérique au montant remis sur une dette commerciale.

Les nouveaux alinéas 80(2)*d*) et *e*) prévoient des règles tenant compte de la faction des pertes en capital (y compris les pertes au titre de placements d'entreprise) pour une année d'imposition qui est incluse aux fins de déterminer les pertes nettes en capital et les pertes autres qu'en capital pour l'année. Pour les années d'imposition qui se terminent après 1989, la faction applicable est de 3/4. Pour les années d'imposition qui se terminent avant 1988, elle est de 1/2. Pour les années d'imposition qui se terminent en 1988 ou en 1989, elle se situe entre 1/2 et 3/4, comme le prévoit l'article 38. Seule la partie applicable, pour une année d'imposition, de la partie inutilisée du montant remis s'applique en vertu du paragraphe 80(4) en réduction d'une perte pour cette année. Toutefois, la partie du montant remis ainsi appliquée en vertu du paragraphe 80(4) est réputée égale au résultat obtenu en divisant le montant déduit d'une perte pour l'année par la partie applicable pour l'année.

EXEMPLE

Le montant remis à un moment donné sur une dette émise par un débiteur est de 100 $. Le montant de la perte en capital nette non déduite du débiteur reporté depuis l'année d'imposition 1990 est de 60 $.

Résultat :

1. Par l'effet du paragraphe 80(4) et de l'alinéa 80(2)*d*), jusqu'aux 3/4 du montant remis (c.-à-d. 3/4 x 100 $) s'appliquent pour réduire la perte en capital pour 1990.

2. Même si le montant requis pour annuler la perte est de 60 $, la fraction du montant remis qui est réputée avoir été appliquée dans ces circonstances est, par l'effet de l'alinéa 80(2)*e*), égale à 80 $ (c.-à-d. 4/3 x 60 $). Le solde inutilisé du montant remis est donc de 20 $.

La règle du nouvel alinéa 80(2)*f*) tient compte du fait qu'à peine les 3/4 du montant des immobilisations admissibles d'un débiteur sont ajoutés dans le calcul du montant cumulatif de ses immobilisations admissibles. Par conséquent, en vertu du nouveau paragraphe 80(7), seuls les 3/4 de la fraction inutilisée du montant remis sur une dette sont appliqués en réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles. En vertu de l'alinéa 80(2)*f*), la fraction du montant remis qui est appliquée en l'occurrence est réputée égale aux 4/3 de la réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles. Cette règle est analogue à celle des pertes en capital, illustrée dans l'exemple ci-dessus.

Le nouvel alinéa 80(2)*g*) s'applique lorsqu'une société émet une action de son capital-action (sauf une valeur mobilière exclue) à une personne en contrepartie de l'annulation de la dette émise par la société. Dans ce cas, la dette est réputée réglée pour un montant égal à la somme de la juste valeur marchande de l'action et de l'augmentation, attribuable au règlement de la dette, de la valeur des autres actions du capital-actions de la société que détient cette personne. À cette fin, le paragraphe 80(1) prévoit qu'une «valeur mobilière exclue» émise par une société à une personne en contrepartie de l'annulation d'une dette désigne, selon le cas :

- une action privilégiée de renflouement émise par la société à cette personne,

- une action émise à la personne par la société conformément aux modalités de la dette qui est une obligation ou un billet dont les modalités étaient en vigueur avant le 22 février 1994,

- une action émise à la personne par la société conformément aux modalités de la dette qui est une obligation ou un billet coté à une bourse visée par règlement au Canada et dont les modalités de conversion en action n'ont pas été établies ou sensiblement modifiées après celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre : le 22 février 1994 et la date d'émission de l'obligation ou du billet.

À noter que, en vertu du nouvel alinéa 80(2)*a*), l'émission d'une action inscrite à la cote d'une bourse de valeurs décrite ci-dessus n'entraîne pas l'application de l'article 80. Les pratiques administratives actuelles de Revenu Canada continueront de s'appliquer à l'émission d'autres valeurs mobilières exclues qui ne sont pas des actions privilégiées de renflouement.

Le nouvel alinéa 80(2)*h*) s'applique lorsqu'une partie de la contrepartie versée par un débiteur à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une créance commerciale donnée émise par le

débiteur et payable à l'autre personne est une nouvelle créance commerciale émise par le débiteur à l'autre personne. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent :

- un montant égal au principal de la nouvelle dette est réputé avoir été payé par le débiteur à ce moment, par suite de l'émission de la nouvelle dette, en règlement du principal de la dette donnée,

- la nouvelle dette est réputée avoir été émise pour un montant égal à l'excédent éventuel du principal de la nouvelle dette sur l'excédent éventuel du principal de la nouvelle dette sur le montant pour lequel la dette donnée a été émise.

Pour l'application de l'alinéa 80(2)*h*), il convient de se reporter à la définition existante de «principal» au paragraphe 248(1). Plus particulièrement, le principal d'une dette émise par un débiteur ne comprend pas les montants réputés payable au titre des intérêts.

Le nouvel alinéa 80(2)*i*) précise l'application des règles sur la remise de dettes lorsqu'elles viseraient par ailleurs à la fois les dettes émises par un débiteur qui sont réglées au même moment. Dans ce cas, les dettes sont réputées réglées à des moments différents, dans l'ordre établi par le débiteur sur formulaire prescrit dans sa déclaration de revenu. Si le débiteur omet de préciser l'ordre de règlement des dettes, celui-ci est établi par le ministre du Revenu national.

EXEMPLE

Un débiteur est redevable de deux créances commerciales payables respectivement à C1 (principal de 1 000 $) et à C2 (principal de 5 000 $). Ces créances sont réglées au même moment lors du paiement de 2 400 $ (à raison de 400 $ pour la créance payable à C1 et de 2 000 $ pour celle payable à C2). La créance payable à C1 est réputée réglée avant celle payable à C2.

Résultat :

1. Le montant remis sur la dette payable à C1 est de 600 $. En vertu des paragraphes 80(3) à (12), ce montant est appliqué immédiatement avant le moment où la dette est effectivement réglée.

2. Le montant remis sur la dette payable à C2 est de 3 000 $ et s'applique au moment du règlement effectif de la dette.

Dans nombre de cas, l'ordre de règlement des dettes établi par l'effet de l'alinéa 80(2)*i*) ne devrait pas influer sur la situation fiscale des débiteurs. Toutefois, si deux dettes étaient émises dans des

3circonstances différentes, l'application des paragraphes 80(3) à (12) pourrait varier dans certains cas. Par exemple, le montant des pertes reportées et le solde des comptes de dépenses relatives à des ressources auxquels un montant remis peut s'appliquer en vertu des paragraphes 80(3) et (8) dépendent en partie du moment où la dette a été émise. En outre, la nature de tout montant inclus dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe 80(13) ou (17) dépend de la source à l'égard de laquelle une dette a été émise.

LIR
80(2)*j*)

L'alinéa 80(2)*j*) de la Loi renferme certaines hypothèses servant à déterminer si au moins deux personnes (y compris une société de personnes et une fiducie) sont liées entre elles. Ces hypothèses permettent aussi de déterminer si une personne contrôle une autre personne.

L'alinéa 80(2)*j*) prévoit que, pour l'application de l'article 80, chaque société de personnes et chaque fiducie est réputée disposer d'un capital-actions composé de 100 actions avec droit de vote. Les associés de la société de personnes, ou les bénéficiaires de la fiducie, sont réputés redevables de ces actions en proportion de leur participation dans la société de personnes ou dans la fiducie. La proportion de participation d'un associé ou d'un bénéficiaire est fonction de la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personne ou du bénéficiaire dans la fiducie.

Dans le cas d'une fiducie discrétionnaire, la juste valeur marchande de la participation d'un bénéficiaire est réputée nulle si le bénéficiaire n'a pas droit à une partie du revenu ou du capital de la fiducie tant qu'au moins un autre bénéficiaire de la fiducie n'est pas décédé. (En fait, chacun des autres bénéficiaires d'une fiducie discrétionnaire sera réputé être conjointement propriétaire de 100 actions avec droit de vote parce que la juste valeur marchande de leur participation est réputée correspondre à la juste valeur marchande de toutes les participations dans la fiducie.)

L'exemple suivant illustre le fonctionnement de l'alinéa 80(2)*j*).

EXEMPLE

Le particulier A possède toutes les actions du capital-actions de Société A1. Société A1 détient une participation de 70 pour cent dans Société de personnes A. Société de personnes A détient 60 pour cent des actions de Société A2. Société de personnes A est le débiteur auquel les règles de l'article 80 s'appliquent.

Résultat :

1. Société A1 contrôle Société de personnes A puisqu'elle est réputée détenir plus de 50 pour cent des actions avec droit de vote relativement à Société de personnes A.

2. Société de personnes A contrôle Société A2 puisqu'elle est réputée détenir plus de 50 pour cent des actions avec droit de vote relativement à Société de personnes A2.

3. Par l'effet de l'article 251, le particulier est lié à la société de personnes et aux deux sociétés. En outre, les deux sociétés et la société de personnes sont toutes liées entre elles.

LIR
80(2)*k*)

L'alinéa 80(2)*k*) de la Loi précise le traitement appliqué en vertu de l'article 80 au règlement d'une dette libellée dans une devise étrangère. En vertu de la disposition, il est fait abstraction des fluctuations des cours postérieures à l'émission de la dette pour l'application de l'article 80 et les montants remis sont déterminés d'après le taux de change en vigueur au moment de l'émission de la dette.

EXEMPLE

Un débiteur a emprunté 10 000 $ U.S. à long terme à une époque où le dollar canadien et le dollar américain se transigeaient au pair. Le créancier accorde ensuite la remise de la dette au moment du paiement d'une somme de 3 000 $ U.S. À cette date ultérieure, le dollar canadien se transige à 0,80 $ U.S. Le gain et la perte de change pour le débiteur et le créancier sont réputés imputés au capital.

Résultat :

1. À la date ultérieure, la perte en capital subie par le débiteur en raison de la dépréciation du dollar canadien est de 750 $ CAN (3 000 $/0,8 - 3 000 $). (Le prêteur touche un gain équivalent.)

2. En vertu du nouvel alinéa 80(2)*k*), le montant remis est déterminé en fonction du taux de change en vigueur au moment de l'émission de la dette. Par conséquent, le montant remis est de 7 000 $ CAN (10 000 $ - 3 000 $).

D'autres règles visant les fluctuations des devises étrangères figurent aux nouveaux paragraphes 79(7) et 80.01(11).

LIR
80(2)*l*)

L'alinéa 80(2)*l*) de la Loi s'applique lorsqu'un montant est payé en règlement du principal d'une dette commerciale donnée émise par un débiteur et que, par suite du paiement, le débiteur est tenu par la loi de payer ce montant à une autre personne. C'est habituellement le cas lorsqu'un garant doit verser des paiements à un créancier en vertu d'une garantie.

Dans ce cas, la dette prévoyant le paiement de ce montant à l'autre personne est considérée comme une dette commerciale émise par le débiteur au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette donnée. Cette modification doit être lue avec le nouveau paragraphe 248(27), qui précise dans quelles circonstances une personne est réputée avoir émis une dette.

LIR
80(2)*m*)

En vertu de l'alinéa 80(2)*n*) de la Loi, un «montant remis» appliqué, en conformité avec l'article 80, en réduction d'un autre montant ne peut être supérieur à cet autre montant. Par conséquent, l'application du montant remis ne peut donner lieu à un montant négatif.

LIR
80(2)*n*) et *o*)

L'alinéa 80(2)*n*) de la Loi s'applique au règlement d'une créance commerciale émise par l'associé d'une société de personnes mais dont la société de personnes était considérée comme redevable. En vertu de l'alinéa 80(2)*n*), la dette est alors considérée, aux fins de l'article 80, comme ayant été émise par la société de personnes plutôt que par le débiteur.

L'alinéa 80(2)*o*) de la Loi s'applique, qu'une société de personnes soit en cause ou non, lorsqu'une créance commerciale est réglée à un moment donné quant au débiteur mais non quant à l'ensemble de toutes les autres personnes solidairement responsables du paiement de la dette. Dans ces circonstances, malgré l'alinéa 80(2)*n*), une partie raisonnable de la dette est réputée avoir été émise par le débiteur et réglée à ce moment et non à un moment postérieur.

LIR
80(2)*p*) et *q*)

Les alinéas 80(2)*p*) et *q*) s'appliquent lorsqu'une créance commerciale émise par un particulier est réglée après le décès de ce dernier.

L'alinéa 80(2)*p*) précise que la succession du particulier est réputée avoir émis la dette au même moment et dans les mêmes circonstances que le particulier, à supposer qu'elle ait été responsable du paiement de la dette immédiatement avant son règlement. Toutefois, l'alinéa 80(2)*q*) prévoit que la dette est réputée avoir été réglée au début du jour du décès du particulier lorsque le règlement intervient dans les six mois suivant le décès (ou au cours d'une période plus longue jugée acceptable par le ministre du Revenu national et les représentants légaux de la personne décédée). Les montants que la succession a payés lors du règlement de la créance ainsi que les montants qu'elle a donnés à une autre personne en contrepartie de la prise en charge de la créance par cette dernière sont considérés comme ayant été payés ou donnés au début du jour du décès du particulier. L'alinéa 80(2)*q*) prévoit en outre que, dans ce cas, il n'est pas tenu compte des intérêts courus après le décès du particulier dans le calcul du montant remis relativement à la dette qui est réputée réglée.

L'alinéa 80(2)*q*) vise à permettre l'application des montants remis sur des créances commerciales émises par un particulier décédé en réduction des éléments fiscaux de ce dernier en vertu des paragraphes 80(3) à (12). Si un montant est ajouté au revenu en vertu du paragraphe 80(13), une déduction peut être demandée en vertu du nouvel article 61.2 dans la déclaration ultime du particulier décédé.

LIR
80(3) et (4)

Les nouveaux paragraphes 80(3) et (4) de la Loi prévoient qu'un montant remis sur une dette émise par un débiteur est appliqué, au moment du règlement de la dette, en réduction du montant reporté des pertes du débiteur, comme il est expliqué plus en détail ci-après. Tout comme en vertu des règles existantes, il n'est pas nécessaire que la dette réglée ait servi à générer ces pertes.

Le montant remis sur une dette commerciale est appliqué, en vertu du paragraphe 80(3), en réduction, dans l'ordre :

- du montant reporté des pertes autres qu'en capital du débiteur (sauf les pertes admissibles au titre de placements d'entreprise, qui bénéficient d'un traitement plus avantageux en vertu du paragraphe 80(4)),

- du montant reporté des pertes agricoles du débiteur,

- du montant reporté des pertes agricoles restreintes du débiteur.

À l'intérieur de chacune de ces catégories de pertes, une perte pour une année d'imposition antérieure est réduite avant celle afférente à une année d'imposition ultérieure. En outre, le montant applicable en réduction d'une perte pour une année se limite au «solde de pertes applicable» à l'égard de la dette et relativement à cette perte. Aux termes du paragraphe 80(1), le «solde de pertes applicable» d'un débiteur à l'égard d'une dette et relativement à une perte pour une année d'imposition antérieure correspond au montant de cette perte qui est déductible dans le calcul du revenu imposable du débiteur ou de son revenu imposable gagné au Canada lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le débiteur dispose d'un revenu et de gains en capital imposables suffisants,

- le montant de cette perte n'est pas réduit en vertu du paragraphe 80(3) ou (4) au moment où la dette est réglée ou après,

- aucune restriction en vertu des paragraphes 111(4) et (5) ne s'applique pour limiter la déductibilité des pertes après l'acquisition du contrôle du débiteur.

Le solde de pertes applicable d'une société débitrice à l'égard d'une dette et relativement à une perte en capital nette, à une perte autre qu'en capital, à une perte agricole ou à une perte agricole restreinte pour une année antérieure est réputé être nul après une acquisition de contrôle du débiteur survenue au cours de cette année antérieure à moins que, selon le cas :

- la dette a été émise avant l'acquisition de contrôle, et non en prévision de celle-ci;

- la totalité, ou presque, du produit d'émission de la dette a servi (directement ou indirectement) à refinancer une dette décrite ci-dessus.

En vertu du paragraphe 80(4), le solde de la fraction inutilisée du montant remis, pour le débiteur, est multiplié par la fraction applicable à une année d'imposition (selon le commentaire afférent au paragraphe 80(2)) et appliqué, sous réserve des restrictions susmentionnées, en réduction, dans l'ordre :

- des pertes autres qu'en capital du débiteur, dans la mesure où elles sont admissibles au titre de placements d'entreprise, pour chacune des années antérieures,

- de la perte en capital nette du débiteur pour chacune des années antérieures.

À l'intérieur de chacune de ces catégories de pertes, une perte pour une année d'imposition antérieure est réduite avant celle afférente à une année d'imposition ultérieure. En outre, le montant applicable en réduction d'une perte pour une année se limite au «solde de pertes applicable» à l'égard de cette dette et relativement à cette perte.

En vertu de l'alinéa 80(2)*e*), la fraction du montant remis qui est appliquée en vertu du paragraphe 80(4) relativement à une perte pour une année d'imposition est réputée égale au résultat obtenu en multipliant le montant de la réduction de la perte pour cette année par la réciproque de la faction applicable pour cette année. Pour plus de détails, voir le commentaire au sujet de cet alinéa.

L'exemple suivant illustre l'application des paragraphes 80(3) et (4).

EXEMPLE

Dette Inc. a une perte autre qu'en capital de 10 000 $ pour l'année d'imposition 1992. Ce montant comprend des pertes admissibles au titre de placements d'entreprise de 4 800 $ et 5 200 $ sous forme d'autres pertes. Dette Inc. a demandé la déduction d'une somme de 2 000 $ au titre de ces pertes dans le calcul de son revenu pour 1993. En 1995, une dette commerciale de 20 000 $ émise par Dette Inc. est réglée sans qu'aucun montant ne soit versé par la société.

Résultat :

1. En vertu du paragraphe 80(3), la «perte autre qu'une perte en capital» est de 3 200 $ (10 000 $ - 2 000 $ - 4 800 $). Par conséquent, cette perte pour l'année 1992 est réduite de 3 200 $ en vertu du paragraphe 80(3). Le solde de la fraction inutilisée du montant remis est de 16 800 $.

2. En vertu du paragraphe 80(4), la partie du montant remis qui peut être appliquée est de 4 800 $, ce qui correspond au «solde de pertes applicable» relativement à la perte autre qu'en capital de 8 000 $ (10 000 $ - 2 000 $) <u>moins</u> le solde de la «perte autre qu'une perte en capital ordinaire» de 3 200 $.

3. Par conséquent, la perte autre qu'en capital pour 1992 est réduite à 2 000 $ (10 000 $ - 3 200 $ - 4 800 $). Toutefois, ce solde de 2 000 $ ne peut être déduit parce qu'il a déjà fait l'objet d'une déduction.

4. Le solde inutilisé du montant remis est de 10 400 $ (20 000 $ - 3 200 $ - (4/3 x 4 800 $)).

LIR
80(5) et (6)

Le nouveau paragraphe 80(5) de la Loi (qui, conjointement avec le paragraphe 80(6), remplace en fait les règles de la partie LIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) prévoit que le solde inutilisé du montant remis, pour un débiteur, relativement à une dette réglée à un moment donné peut, sous réserve de la désignation faite par le débiteur sur formulaire prescrit dans sa déclaration de revenu, être appliqué immédiatement après ce moment en réduction des montants suivants :

- le coût en capital des biens amortissables appartenant au débiteur immédiatement après ce moment,

- la fraction non amortie du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables d'une catégorie visée par règlement immédiatement après ce moment.

Le paragraphe 80(6) prévoit qu'un montant ne peut, en vertu du paragraphe 80(5), s'appliquer en réduction du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables d'une catégorie visée par règlement que dans la mesure où la fraction non amortie du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables dépasse la somme de toutes les autres réductions appliquées à ce moment à cette fraction non amortie du coût en capital. En d'autres termes, le coût en capital d'un bien d'une catégorie visée par règlement ne peut être réduit en vertu du paragraphe 80(5) si cela fait que le solde de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie est négatif.

Le paragraphe 80(6) prévoit également qu'un montant peut être appliqué, en vertu du paragraphe 80(5), en réduction du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable non compris dans une catégorie visée par règlement, dans la mesure où le coût en capital de ce bien pour le débiteur dépasse le montant accordé au débiteur en vertu de la partie XVII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement au bien. Cette mesure ne touche que les biens acquis avant 1972 et auxquels la partie XVII du Règlement s'applique.

LIR
80(7)

Le nouveau paragraphe 80(7) de la Loi prévoit que les 3/4 de la fraction inutilisée du montant remis, pour un débiteur, s'appliquent, dans la mesure indiquée sur formulaire prescrit par le débiteur dans sa déclaration de revenu, en réduction du montant cumulatif de ses immobilisations admissibles. Comme l'indique le commentaire

afférent à l'alinéa 80(2)*f*), la fraction du montant remis qui est réputée avoir été appliquée en vertu du paragraphe 80(7) représente les 4/3 de la réduction.

LIR
80(8)

Le nouveau paragraphe 80(8) de la Loi prévoit que la fraction inutilisée du montant remis, pour un débiteur, sur une dette réglée à un moment donné peut, dans la mesure indiquée sur formulaire prescrit par le débiteur dans sa déclaration de revenu, s'appliquer en réduction des montants suivants immédiatement après ce moment :

- le solde non déduit des dépenses relatives à des ressources qui sont déductibles ou pourraient l'être en vertu du paragraphe 66.7(2), (3), (4) ou (5) par suite de l'acquisition du contrôle du débiteur par une personne ou un groupe de personnes, du fait que le débiteur cesse d'être exonéré de l'impôt de la partie I sur son revenu imposable ou de l'acquisition de biens par le débiteur par suite d'une fusion ou d'une unification, sous réserve des restrictions décrites ci-dessous,

- le montant cumulatif des frais d'exploration au Canada du débiteur, le montant cumulatif de ses frais d'aménagement au Canada et le montant cumulatif de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

- si le débiteur réside au Canada, la fraction de ses frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année s'il disposait d'un revenu tiré d'un avoir minier étranger suffisant et si l'année avait pris fin à ce moment.

La réduction appliquée à un compte de frais relatifs à des ressources en vertu de l'un des paragraphes 66.7(2) à (5) par suite du règlement d'une dette à un moment donné ne peut dépasser le solde du «compte de société remplaçante» immédiatement après ce moment relativement à la dette, au sens du paragraphe 80(1). Le «compte de société remplaçante» à un moment donné relativement à une dette correspond au solde du montant déterminé en vertu de l'un de ces paragraphes qui serait déductible dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné si les conditions suivantes étaient réunies :

- le débiteur a tiré un revenu suffisant de l'avoir minier,

- le solde n'a pas été réduit par suite de l'application du paragraphe 80(8) à ce moment,

- l'année a pris fin immédiatement après le moment donné (c.-à-d. qu'aucune transaction ni aucun événement futurs n'a eu pour effet de réduire le solde),

- le pourcentage annuel de déduction des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la société remplaçante est nul.

Toutefois, le compte de société remplaçante à un moment donné à l'égard d'une dette est réputé nul à moins que, selon le cas :

- la dette ait été émise avant l'événement (par exemple, l'acquisition de contrôle) qui a donné lieu à la déduction du solde du compte des frais relatifs à des ressources en vertu du paragraphe 66.7(2), (3), (4) ou (5), et non en prévision de celui-ci;

- la totalité, ou presque, du produit d'émission de la dette a servi (directement ou indirectement) à refinancer une dette décrite ci-dessus.

LIR
80(9)

Le nouveau paragraphe 80(9) de la Loi prévoit que le solde de la fraction inutilisée du montant remis, pour un débiteur, sur une dette réglée à un moment donné peut, dans la mesure indiquée sur formulaire prescrit par le débiteur dans sa déclaration de revenu, s'appliquer immédiatement après ce moment en réduction du prix de base rajusté de certaines immobilisations pour le débiteur, sauf les biens qui suivent :

- les biens amortissables, sauf dans la mesure prévue par l'alinéa 80(9)*b*) (voir ci-après),

- les biens exclus (au sens du paragraphe 80(1)),

- les biens à usage personnel (au sens de l'article 54),

- les actions du capital-actions d'une société dont le débiteur est un «actionnaire déterminé» au sens du paragraphe 248(1),

- les dettes émises par une société dont le débiteur est un «actionnaire déterminé» au sens du paragraphe 248(1),

- les participations dans une société de personnes liée au débiteur (d'après les hypothèses énoncées à l'alinéa 80(2)*j*)).

Pour bénéficier du paragraphe 80(9) relativement au règlement d'une dette, le débiteur doit désigner le montant maximum permis par les paragraphes 80(5), (7) et (8) relativement au règlement. Les paragraphes 80(10) et (11) prévoient la réduction du prix de base rajusté des actions, des dettes et des participations dans une société de personnes si le montant remis n'est pas appliqué intégralement par suite de l'application du paragraphe 80(9).

Dans la plupart des cas, l'application d'un montant remis sur un bien amortissable est visée uniquement au paragraphe 80(5). L'alinéa 80(9)*b*) s'applique seulement lorsque le coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie visée par règlement est, pour l'application des alinéas 8(1)*j*) et *p*), des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), inférieur à son coût en capital à d'autres fins. Cet écart peut survenir parce que des règles spéciales sur le changement d'utilisation et les transferts avec lien de dépendance sont prévues en vertu du paragraphe 13(7) pour déterminer le coût en capital d'un bien amortissable, mais uniquement aux fins des alinéas 8(1)*j*) et *p*), des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)*a*). Dans ces circonstances, un débiteur ne peut réduire le coût en capital de ses biens amortissables en vertu du paragraphe 80(9) que dans la mesure où il n'est pas pris en compte dans la fraction non amortie du coût en capital d'une catégorie de biens amortissables visée par règlement.

L'alinéa 80(9)*c*) prévoit que la réduction du coût en capital de biens amortissables en vertu du paragraphe 80(9) n'est pas pertinente aux fins des alinéas 8(1)*j*) et *p*), des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)*a*). Elle le serait, par contre, aux fins du calcul de tout gain en capital issu de la disposition du bien.

Dans certains cas, la réduction, en vertu du paragraphe 80(9), du prix de base rajusté d'une action, d'une dette convertible, d'une participation dans une société de personnes, d'une participation dans une fiducie et d'une option relativement à ces biens peut, en dernière analyse, être pertinente aux fins du nouvel article 80.03. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet de cet article.

Le nouveau paragraphe 80(18) de la Loi limite les montants que peut indiquer une société de personnes en vertu du paragraphe 80(9). Pour plus de précisions, voir le commentaire ci-dessous.

LIR
80(10)

Le nouveau paragraphe 80(10) de la Loi prévoit que le solde de la fraction inutilisée du montant remis, pour un débiteur, sur une dette peut être appliqué en réduction du prix de base rajusté, pour le débiteur, d'une immobilisation qui est une action du capital-actions d'une société dont le débiteur est un actionnaire déterminé ou d'une dette émise par une telle société, mais non des biens suivants :

- une action du capital-actions d'une société liée au débiteur,
- une dette émise par une société liée au débiteur,
- un bien exclu au sens du paragraphe 80(1).

Pour bénéficier du paragraphe 80(10) relativement au règlement d'une dette, le débiteur doit désigner le montant maximum permis par les paragraphes 80(5) à (9) relativement au règlement. Le paragraphe 80(11) prévoit la réduction du prix de base rajusté des actions et des dettes si le montant remis n'est pas appliqué intégralement par suite de l'application du paragraphe 80(10).

Dans certains cas, la réduction, en vertu du paragraphe 80(10), du prix de base rajustés d'actions ou de dettes convertibles peut, en dernière analyse, être pertinente aux fins du nouvel article 80.03. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet de cet article.

Le nouveau paragraphe 80(18) de la Loi limite les montants que peut indiquer une société de personnes en vertu du paragraphe 80(10). Pour plus de précisions, voir le commentaire ci-dessous.

LIR
80(11)

Le nouveau paragraphe 80(11) de la Loi prévoit que le solde de la fraction inutilisée du montant remis, pour un débiteur, sur une dette peut, dans la mesure indiquée par le débiteur sur formulaire prescrit dans sa déclaration de revenus, être appliqué en réduction du prix de base rajusté, pour le débiteur, d'une immobilisation qui est une action du capital-actions de sociétés liées, une dette émise par des sociétés liées ou une participation dans des sociétés de personnes liées et qui n'est pas un bien exclu au sens du paragraphe 80(1). À cette fin, l'alinéa 80(2)*j*) peut aider à déterminer si un débiteur est lié à une société ou à une société de personnes.

Pour bénéficier du paragraphe 80(11) relativement au règlement d'une dette, le débiteur doit désigner le montant maximum permis par les

paragraphes 80(5) à (10) relativement au règlement. Comme l'indique le commentaire ci-après, le montant indiqué par le débiteur en vertu du paragraphe 80(11) peut être limité par l'effet de la nouvelle règle sur l'ajout d'un montant au revenu que renferme le paragraphe 80(13). La réduction excessive du prix de base rajusté d'un bien en vertu du paragraphe 80(11) peut entraîner l'ajout d'un montant au revenu en application du paragraphe 80(13).

Dans certains cas, la réduction, en vertu du paragraphe 80(11), du prix de base rajustés d'actions, de dettes convertibles et de participations dans une société de personnes peut, en dernière analyse, être pertinente aux fins du nouvel article 80.03. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet de cet article.

Le nouveau paragraphe 80(18) de la Loi limite les montants que peut indiquer une société de personnes en vertu du paragraphe 80(11). Pour plus de précisions, voir le commentaire ci-dessous.

LIR
80(12)

Le nouveau paragraphe 80(12) de la Loi prévoit un mécanisme en vertu duquel un débiteur peut, en fait, appliquer un montant remis en réduction des pertes en capital pour l'année en cours ou, lorsque le débiteur est une société, des pertes en capital nettes de son ancienne filiale qui pourraient être déductibles dans le calcul du revenu imposable du débiteur par suite de l'application du paragraphe 88(1.2). À défaut de cette disposition, la fraction inutilisée du montant remis serait ajoutée dans le calcul du revenu du débiteur dans la mesure prévue au paragraphe 80(13) et ces pertes en capital ne pourraient servir à compenser le revenu résultant.

Le paragraphe 80(12) s'applique lorsqu'un débiteur a désigné des montants dans toute la mesure permise par les paragraphes 80(5) à (9) relativement au règlement d'une dette. Dans ce cas, le moins élevé de deux montants est considéré, du point de vue du débiteur, comme un gain en capital. Le montant remis sur la dette est réputé avoir été appliqué en fonction du gain en capital pour le débiteur en vertu du paragraphe 80(12).

Le premier montant servant à déterminer le gain en capital du débiteur est la fraction du montant remis qui demeure inutilisée par suite de l'application des paragraphes 80(3) à (11).

De façon générale, le deuxième montant correspond aux pertes en capital du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend le moment du règlement de la dette, déduction faite des gains en capital du débiteur pour l'année. Plus précisément, le deuxième montant

(déterminé relativement à toute dette réglée à un moment donné) correspond à l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

- le total des pertes en capital issues de la disposition de biens (à l'exception des biens exclus, au sens du paragraphe 80(1), et des biens personnels désignés) pour l'année qui comprend le moment donné,

- lorsque le débiteur est une société à laquelle une filiale a été intégrée par liquidation en vertu du paragraphe 88(1), les 4/3 du montant éventuel qui serait déductible en vertu de l'alinéa 111(1)*b*) à titre de perte en capital nette pour l'année relativement aux pertes en capital de la filiale par suite de l'application du paragraphe 88(1.2) si le débiteur disposait d'un revenu et de gains en capital imposables suffisants pour l'année,

sur la somme des montants suivants :

- le total des gains en capital du débiteur pour l'année (déterminé compte non tenu de l'application du paragraphe 80(12)),

- tous les montants qui, en vertu du paragraphe 80(12), sont réputés constituer un gain en capital du débiteur pour l'année par suite de l'application du paragraphe 80(12) aux dettes réglées avant le moment donné.

LIR
80(13)

Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur est réglée, 75 pour cent du montant remis qui demeure inutilisé après l'application des paragraphes 80(3) à (12) de la Loi (ou 100 pour cent de ce montant lorsque le débiteur est une société de personnes) est ajouté dans le calcul du revenu du débiteur. La source de ce revenu est réputée être celle à l'égard de laquelle la dette a été émise. Toutefois, comme on le verra plus loin, deux ajustements sont effectués dams le calcul du montant à ajouter au revenu en vertu du paragraphe 80(13).

En vertu des nouveaux articles 56.2, 56.3, 61.2 et 61.4, tout montant ajouté au revenu en vertu du paragraphe 80(13) peut être étalé sur un certain nombre d'années, compte tenu de la situation du débiteur. Il convient de se reporter au commentaire sur ces dispositions. Un règle spéciale est également prévue au nouveau paragraphe 80(15) pour tenir compte des cas où le débiteur est une société de personnes. Enfin, le nouvel article 61.3 prévoir la déduction d'un montant relativement à une société insolvable lorsqu'un montant est ajouté au revenu en vertu du paragraphe 80(13).

L'exemple suivant illustre l'effet des paragraphes 80(3) à (13), compte non tenu des deux ajustements susmentionnés.

EXEMPLE

Le principal d'une dette émise par Dette Inc. pour 50 000 $ est égal à ce montant et réglé en 1995 sans que Dette Inc. ait effectué de paiements en règlement du principal. Au moment où la dette est réglée ou éteinte, le montant cumulatif des frais d'aménagement au Canada de Dette Inc. est de 1 200 $, le montant cumulatif de ses immobilisations admissibles relativement à une entreprise est de 600 $ et la fraction non amortie de son coût en capital relativement à des biens d'une catégorie visée par règlement est de 30 000 $. (À l'heure actuelle, les biens d'une catégorie visée par règlement dont le débiteur est propriétaire englobent l'élément d'actif A, dont le coût en capital est de 8 000 $ et l'élément d'actif B, dont le coût en capital est de 12 000 $.) Dette Inc. dispose également d'un fonds de terre dont le prix de base rajusté s'élève à 16 000 $. Le montant de ses pertes reportées est nul. Quelles sont les répercussions fiscale, pour Dette Inc., si le montant remis de 50 000 $ est appliqué dans toute la mesure permise en vertu des paragraphes 80(5) à (9)?

Résultat :

1. Le montant remis de 50 000 $ peut d'abord être appliqué, en vertu du paragraphe 80(5), pour réduire le coût en capital des éléments d'actif A et B à zéro. Le solde inutilisé du montant remis est donc de 30 000 $ (50 000 $ - 8 000 $ - 12 000 $). Ce solde de 30 000 $ peut ensuite être appliqué en réduction de la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie visée par règlement, c.-à-d. 10 000 $, soit 30 000 $ moins les réductions applicables à ce montant par suite de la réduction du coût en capital des éléments d'actif A et B. Une fois la fraction non amortie du coût en capital réduite à zéro, le solde inutilisé du montant remis est de 20 000 $.

2. Le solde de 20 000 $ est ensuite multiplié par 4/3 en vertu du paragraphe 80(7). Le résultat (15 000 $) peut être appliqué, en vertu de ce paragraphe, pour réduire à zéro le montant cumulatif des immobilisations admissibles. Par l'effet de l'alinéa 80(2)*f*), le solde du montant remis après l'application du paragraphe 80(7) est de 19 200 $ (20 000 $ moins les 4/3 de 600 $).

3. Le solde de 19 200 $ peut ensuite être appliqué, en vertu du paragraphe 80(8), pour réduire à zéro le compte de frais relatifs à des ressources. Le nouveau solde est de 18 000 $ (19 200 $ - 1 200 $).

4. Le solde de 18 000 $ peut ensuite être appliqué, en vertu du paragraphe 80(9), pour réduire à zéro le prix de base rajusté du fonds de terre. Le nouveau solde est de 2 000 $ (18 000 $ - 16 000 $).

5. Le solde de 2 000 $ est multiplié par 4/3 et le résultat (1 500 $) est ajouté dans le calcul du revenu du débiteur en vertu du paragraphe 80(13).

Conformément à ce qui précède, deux ajustement sont apportés dans le calcul du montant ajouté au revenu en vertu du paragraphe 80(13). Le premier vise à inciter les débiteurs à conclure, en vertu du nouvel article 80.04, des conventions avec des parties liées pour réduire les éléments fiscaux de ces dernières avant que le débiteur ne désigne des montants en vertu du paragraphe 80(11) pour réduire le prix de base rajusté de certains biens dont il est propriétaire. De façon générale, le débiteur est incité à amputer le montant désigné par ailleurs en vertu du paragraphe 80(11) d'un montant jusqu'à concurrence des éléments fiscaux de personnes désignées liées au débiteur. Le montant indiqué dans la convention est déduit dans le calcul du montant inclus par ailleurs dans le revenu du débiteur en vertu du paragraphe 80(13).

Le premier ajustement (égal à «B» - «C») prévu au paragraphe 80(13) peut intervenir lorsque le débiteur a appliqué un montant en vertu du paragraphe 80(11) pour réduire le prix de base rajusté d'une action du capital-actions d'une société liée, d'une dette émise par une société liée ou d'une participation dans une société de personnes liée. Il peut également s'appliquer lorsque le débiteur a produit au moins une convention en vertu de l'article 80.04 qui, en fait, prévoit le transfert d'une partie ou de la totalité du solde inutilisé du montant remis à des sociétés liées ou à des sociétés de personnes liées. (Aux fins de l'article 80, l'existence d'un lien entre des sociétés et des sociétés de personnes est déterminé conformément au nouvel alinéa 80(2)*j*)).

Dans chaque cas, le montant le montant de l'ajustement relativement au règlement d'une dette à un moment donné correspond à l'excédent du moins élevé des montants suivants :

- le total de tous les montants désignés par le débiteur en vertu du paragraphe 80(11) relativement au règlement,

- le «solde résiduel» à ce moment relativement à ce règlement (voir le commentaire sur le paragraphe 80(14),

sur :

- le total de tous les montants désignés dans le cadre d'une convention produite en vertu de l'article 80.04 relativement à ce

règlement (pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet de cet article).

Si le montant de cet ajustement est positif, il est ajouté dans le calcul du montant inclus dans le revenu du débiteur en vertu du paragraphe 80(13) par l'effet des montants déterminés pour les éléments B et C audit paragraphe. Si le montant de l'ajustement est négatif, le revenu du débiteur déterminé selon le paragraphe 80(13) est réduit en conséquence. Pour plus de précisions au sujet du premier ajustement, voir le commentaire sur le paragraphe 80(14).

Le deuxième ajustement au montant ajouté dans le calcul du revenu d'un débiteur (égal à - «D») s'applique lorsque le débiteur avait déjà disposé d'une dette qui lui était payable ou d'un autre droit de recevoir un montant, mais qu'une perte en capital a été refusée relativement à la disposition par l'effet du sous-alinéa 40(2)*g*)(ii). Dans ce cas, le montant ajouté dans le calcul du revenu du débiteur en vertu du paragraphe 80(13) peut, de façon générale, être réduit pour tenir compte du montant de la fraction de cette perte (qui constitue la «perte non constatée» du débiteur au sens du paragraphe 80(1)) qui n'a pas encore été appliqué en réduction du montant ajouté dans le calcul du revenu du débiteur en vertu du paragraphe 80(13) relativement au règlement antérieur de dettes émises par le débiteur. Cet ajustement ne s'applique toutefois que si le débiteur a désigné un montant dans toute la mesure permise en vertu des paragraphes 80(5) à (10). Par contre, si le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis après la réalisation de la perte non constatée, cette perte est réputée nulle à un moment ultérieur à moins que, selon le cas :

- la dette réglée au moment ultérieur avait été émise par le débiteur avant l'acquisition du contrôle, mais non en prévision de celle-ci,

- la totalité, ou presque, du produit d'émission de cette dette a été utilisé, directement ou indirectement, pour refinancer une dette décrite ci-dessus.

LIR
80(14)

Le paragraphe 80(14) de la Loi renferme la définition de l'expression «solde résiduel». De façon générale, celui-ci correspond au solde du total des éléments fiscaux du débiteur et de certaines sociétés et sociétés de personnes liées (appelées ci-après «personnes désignées»), sauf ceux décrits au paragraphe 80(11), par suite du règlement d'une dette et de la prise en compte de l'application des articles 80 et 80.04 relativement à ce règlement. Lorsqu'une créance commerciale émise par une débiteur qui n'est pas une société de personnes est réglée à

un moment donné, le débiteur est tenu, en vertu du paragraphe 80(13), d'ajouter dans le calcul de son revenu 75 pour cent du moins élevé du solde résiduel à ce moment et du total des montants appliqués à ce moment, en vertu du paragraphe 80(11), en réduction du prix de base rajusté de l'immobilisation du débiteur.

Plus précisément, le solde résiduel à un moment donné au cours d'une année d'imposition relativement au règlement d'une dette donnée émise par un débiteur correspond à l'excédent éventuel du montant suivant :

- le total des montants qui seraient appliqués en vertu de l'un des paragraphes 80(3) à (10) et (12) relativement au règlement de dettes commerciales théoriques distinctes émises par chacune des personnes désignées à ce moment relativement au débiteur si, à la fois :

  - ces dettes théoriques étaient émises à ce moment par le débiteur et par ces personnes désignées et réglées immédiatement après ce moment,

  - un montant égal au montant remis à ce moment relativement à la dette effectivement réglée correspondait au montant remis immédiatement après ce moment relativement à chacune de ces dettes théoriques,

  - des montants étaient désignés par ces personnes désignées en vertu des paragraphes 80(5) à (10) dans toute la mesure permise relativement au règlement de chacune de ces dettes théoriques,

  - aucun montant n'était désigné par ces personnes désignées en vertu du paragraphe 80(11) relativement au règlement de ces dettes théoriques;

sur le total des montants suivants :

- les 4/3 du montant qui serait ajouté en vertu du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année relativement au règlement, au plus tard à ce moment, de dettes commerciales émises par le débiteur si le solde résiduel et le deuxième ajustement du montant ajouté dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe 80(13) (décrit dans le commentaire sur ce paragraphe) étaient tous deux nuls au moment du règlement,

- les 4/3 du total des montants qui, abstraction faite du deuxième ajustement, seraient ajoutés, en vertu du paragraphe 80(13), dans le calcul du revenu d'une personne désignée relativement au

règlement de la dette qui, en vertu de l'alinéa 80.04(4)*e*), est réputée avoir été émise par la personne désignée par l'effet d'une convention produite en conformité avec l'article 80.04 relativement au règlement de la dette donnée,

- tous les montants déterminés dans une convention (sauf une convention conclue avec l'une des personnes désignées) produite en vertu de l'article 80.04 relativement au règlement, au plus tard au moment donné et au cours de l'année, de dettes commerciales émises par le débiteur,

- le total de tous les montants désignés en vertu du paragraphe 80(11) relativement au règlement, avant le moment donné et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur, jusqu'à concurrence du solde résiduel du débiteur au moment donné antérieur.

Lorsque le débiteur est une société de personnes, un montant est ajouté en vertu de l'alinéa 80(14)*b*) dans le calcul du solde résiduel de la société de personnes. Par l'effet de cet ajustement, il n'est pas tenu compte de la fraction «4/3» dans la description des éléments qui précèdent, ce qui traduit le régime spécial appliqué aux sociétés de personnes en vertu du paragraphe 80(13).

Aux fins du calcul du «solde résiduel», le paragraphe 80(1) prévoit qu'une «personne désignée» relativement à un débiteur est, selon le cas :

- une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne admissible qui contrôle le débiteur,

- une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne admissible contrôlée à ce moment, selon le cas, par :

  - le débiteur,

  - le débiteur et au moins une personne liée à celui-ci,

  - une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le débiteur.

En vertu du paragraphe 102(1), une «société de personnes canadienne» est une société de personnes dont tous les associés résident au Canada. Au sens du paragraphe 80(1), une «société de personnes canadienne admissible» est une société de personnes canadienne dont aucun des associés n'est :

- une société de placement appartenant à un non-résident,

- une personne exonérée de l'impôt de la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable par l'effet du paragraphe 149(1),

- une autre société de personnes, sauf une société de personnes canadienne admissible,

- une fiducie, sauf une fiducie dans laquelle aucun non-résident et aucune personne susmentionnée n'a un droit de bénéficiaire (au sens du paragraphe 248(25)).

Les indications suivantes devraient faciliter la compréhension de la définition du solde résiduel :

- Selon ce qui précède, le solde résiduel tient compte des conventions visées à l'article 80.04 qui ont pour effet de réduire les éléments fiscaux d'une personne désignée. La justification technique de cet aspect est que, en vertu du sous-alinéa 80(14)*a*(i), une dette théorique susmentionnée est réputée avoir été réglée immédiatement après l'entrée en vigueur de la convention visée à l'article 80.04. Par conséquent, la réduction des éléments fiscaux par l'effet de l'article 80.04 est prise en compte aux fins de déterminer le solde résiduel.

- Dans certains cas, une personne désignée peut préférer qu'un montant soit ajouté à son revenu au lieu de réduire ses éléments fiscaux aux termes d'une convention visée à l'article 80.04. Dans ce cas, le solde résiduel est quand même réduit en vertu de l'alinéa 80(14)*d*).

- Si un débiteur choisit d'appliquer un montant quelconque en vertu du paragraphe 80(11), il aura habituellement avantage à disposer d'un solde résiduel nul pour éviter qu'une partie du montant remis ne soit compté en double pour lui et pour les personnes qu'il aura désignées. Le solde résiduel peut être réduit soit en concluant des conventions visées à l'article 80.04 avec des personnes auxquelles le débiteur est lié ou en réduisant le montant appliqué en vertu du paragraphe 80(11). La réduction de ce dernier montant réduira le solde résiduel en vertu de l'alinéa 80(14)*c*).

Les exemples ci-dessous illustrent le fonctionnement des paragraphes 80(13) et (14) et de l'article 80.04.

EXEMPLE 1

Dette Inc. a émis une dette commerciale à une banque pour 21 000 $. L'actif de Dette Inc. se limite aux actions du capital-actions de Op Inc.(une filiale à cent pour cent qui est une société canadienne imposable) dont le prix de base rajusté pour

Dette Inc. est de 22 000 $. L'actif de Op Inc. se limite à des biens amortissables d'une catégorie visée par règlement dont la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) est de 16 000 $. Le montant intégral de la dette, soit 21 000 $, est remis.

Résultat :

1. Dans ce cas, par l'effet du paragraphe 80(13), Dette Inc. devra ajouter un montant à son revenu à moins qu'elle ne transfère au moins 16 000 $ à Op Inc. en vertu de l'article 80.04. Supposons, aux fins de ce qui suit, qu'un montant de 16 000 $ a été désigné dans une convention entre Dette Inc. et Op Inc. produite en application de l'article 80.04.

2. Si Op Inc. applique le montant de 16 000 $ indiqué dans la convention pour réduire sa FNACC, le solde résiduel est nul parce que Op Inc. ne dispose d'aucun élément fiscal pertinent par suite de la convention visée à l'article 80.04. (Même si Op Inc. n'utilise pas les 16 000 $ pour réduire sa FNACC, le solde résiduel n'en serait pas moins nul par l'effet de l'alinéa 80(14)*d*).)

3. Dans la mesure où Op Inc. ne ramène pas sa FNACC à zéro en vertu du paragraphe 80(5), le paragraphe 80(13) prévoit qu'un montant de 12 000 $ (les 3/4 de 16 000 $) est ajouté dans le calcul du revenu de Op Inc. Cette dernière ne pourrait demander la déduction d'aucune provision en vertu des articles 61.3 ou 61.4 par l'effet de l'alinéa 80.04(4)*j*).)

4. En principe, Dette Inc. voudra réduire de 5 000 $ le prix de base rajusté des actions de Op Inc. en vertu du paragraphe 80(11). Par suite du transfert du montant de 16 000 $, le montant ajouté au revenu de Dette Inc. en vertu du paragraphe 80(13) est nul. Ce montant est calculé comme suit :

- ajouter 16 000 $ en vertu de la description de l'élément A au paragraphe 80(13), soit le solde inutilisé (21 000 $ - 5 000 $),

- ajouter un montant nul en vertu de la description de l'élément B au paragraphe 80(13), soit le moins élevé du solde résiduel (0 $) et du montant désigné en vertu du paragraphe 80(11),

- soustraire 16 000 $ en vertu de la description de l'élément C au paragraphe 80(13), soit le montant désigné dans la convention visée à l'article 80.04.

EXEMPLE 2

Dette Inc. a émis une dette commerciale à une banque pour 150 000 $. L'actif de Dette Inc. se limite aux actions du capital-actions de Op Inc. (une filiale à cent pour cent qui est une société canadienne imposable) dont le prix de base rajusté pour Dette Inc. est de 120 000 $. L'actif de Op Inc. se limite à des biens amortissables d'une catégorie visée par règlement dont la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) est de 70 000 $. Le montant intégral de la dette, soit 150 000 $, est remis. Dette Inc. conclut une convention visée à l'article 80.04 avec Op Inc. dans laquelle un montant de 20 000 $ est indiqué et désigne un montant de 80 000 $ en vertu du paragraphe 80(11) en réduction du prix de base rajusté des actions de Opco. Op Inc. utilise le montant de 20 000 $ pour ramener sa FNACC de 70 000 $ à 50 000 $.

Résultat :

1. Le solde résiduel au moment du règlement est nul; il est déterminé comme suit :

- ajouter 50 000 $, soit l'excédent de 70 000 $ sur le montant de 20 000 $ indiqué dans la convention en vertu de l'article 80.04;

- soustraire 50 000 $ en vertu de l'alinéa 80(14)*c*), soit l'excédent du montant remis de 150 000 $ sur le montant de 80 000 $ désigné en vertu du paragraphe 80(11) et sur le montant de 20 000 $ indiqué dans la convention en vertu de l'article 80.04.

2. Par conséquent, le montant ajouté en vertu du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de Dette Inc. est de 37 500 $; il est déterminé comme suit :

- ajouter 70 000 $ en vertu de la description de l'élément A au paragraphe 80(13), soit le solde inutilisé du montant remis (150 000 $ - 80 000 $),

- ajouter un montant nul en vertu de la description de l'élément B au paragraphe 80(13) puisque le solde résiduel est nul,

- soustraire le montant indiqué de 20 000 $ en vertu de la description de l'élément C au paragraphe 80(13),

- multiplier le résultat (50 000 $) par 3/4.

EXEMPLE 3

Les données sont les mêmes qu'à l'exemple 2, sauf que le montant désigné en vertu du paragraphe 80(13) est de 100 000 $ au lieu de 80 000 $.

Résultat :

1. Le solde résiduel au moment du règlement est de 20 000 $; il est déterminé comme suit :

- ajouter 50 000 $, soit l'excédent de 70 000 $ sur le montant de 20 000 $ indiqué dans la convention en vertu de l'article 80.04 (150 000 $ - 100 000 $),

- soustraire 30 000 $ en vertu de l'alinéa 80(14)*c*), soit l'excédent du montant remis de 150 000 $ sur le montant de 100 000 $ désigné en vertu du paragraphe 80(11) et sur le montant de 20 000 $ indiqué dans la convention en vertu de l'article 80.04.

2. Par conséquent, le montant ajouté en vertu du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de Dette Inc. est de 37 500 $; il est déterminé comme suit :

- ajouter 50 000 $ en vertu de la description de l'élément A au paragraphe 80(13), soit le solde inutilisé du montant remis,

- ajouter le solde résiduel de 20 000 $ en vertu de la description de l'élément B au paragraphe 80(13),

- soustraire le montant indiqué de 20 000 $ en vertu de la description de l'élément C au paragraphe 80(13),

- multiplier le résultat (50 000 $) par 3/4.

EXEMPLE 4

Dette Inc. a émis deux dettes commerciale à une banque pour 90 000 $ et 60 000 $. L'actif de Dette Inc. se limite aux actions du capital-actions de Op Inc.(une filiale à cent pour cent qui est une société canadienne imposable) dont le prix de base rajusté pour Dette Inc. est de 120 000 $. L'actif de Op Inc. se limite à des biens amortissables d'une catégorie visée par règlement dont la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) est de 70 000 $. Le montant intégral de la dette de 90 000 $ est remis. Le montant de la dette de 60 000 $ est entièrement remis plus tard au cours de la même année d'imposition. Dette Inc. conclut une

convention visée à l'article 80.04 avec Op Inc. dans laquelle un montant de 20 000 $ est indiqué à l'égard du premier règlement. Un montant de 20 000 $ est également désigné en vertu du paragraphe 80(11) relativement au premier règlement. Par la suite, un montant de 60 000 $ est désigné en vertu du paragraphe 80(11) relativement au deuxième règlement. (À noter que, pour l'essentiel, cet exemple est identique à l'exemple 2.).

Résultat :

1. Comme dans l'exemple 1, le solde résiduel au moment du règlement est nul; il est déterminé comme suit :

- ajouter 50 000 $, soit l'excédent de 70 000 $ sur le montant de 20 000 $ indiqué dans la convention en vertu de l'article 80.04;

- soustraire 50 000 $ en vertu de l'alinéa 80(14)*c*), soit l'excédent du montant remis de 90 000 $ sur le montant de 20 000 $ désigné en vertu du paragraphe 80(11) et sur le montant de 20 000 $ indiqué dans la convention en vertu de l'article 80.04.

2. Le solde résiduel au moment du deuxième règlement est également nul puisqu'aucun autre montant n'est ajouté au solde résiduel indiqué dans la description des faits.

3. Puisque le solde résiduel est nul dans les deux cas, le montant ajouté au revenu en vertu du paragraphe 80(13) est de 37 500 $ relativement au premier règlement (3/4 x (90 000 $ - 20 000 $ - 20 000 $)) et de 0 $ relativement au deuxième, ce qui est conforme à l'exemple 2. Si un total plus élevé est désigné en vertu du paragraphe 80(11), le résultat sera conforme à l'exemple 3.

LIR
80(15)

En vertu du nouveau paragraphe 80(15) de la Loi, l'associé d'une société de personnes peut demander la déduction d'un montant ne pouvant dépasser celui qui, si la société de personnes avait indiqué des montants dans toute la mesure permise par les paragraphes 80(5) à (10) relativement au montant remis sur une dette qu'elle a émise, aurait été ajouté dans le calcul de la part de l'associé de tout revenu résultant de l'application du paragraphe 80(13). À cette fin, un revenu résultant de l'application du paragraphe 80(13) est réputé provenir d'une source distincte, de sorte que les dépenses de la société de personnes pour l'année en cours n'influent nullement sur le calcul de la déduction.

Toutefois, lorsque l'associé d'une société de personnes demande la déduction d'un tel montant, il est réputé avoir émis une dette commerciale qui a été réglée à la fin de la période d'exercice de la société de personnes au cours duquel la dette de la société de personnes a été réglée. Le montant dont l'associé demande la déduction est assimilé au montant remis sur la dette réputée.

En vertu du paragraphe 80(15), une dette réputée est considérée comme si elle avait été émise au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette de la société de personnes qui entraîne l'application du paragraphe 80(13). (Cela vaut pour l'application de la définition des expressions «solde de pertes applicable», «compte de société remplaçante» et «perte non constatée», dont il est question dans le commentaire sur les paragraphes 80(3), (8) et (13).) En outre, pour l'application du paragraphe 80(13) relativement à la dette réputée, la source à l'égard de laquelle la dette réputée a été émise est réputée être celle à l'égard de laquelle la dette de la société de personnes a été émise.

Lorsque l'associé d'une société de personnes est une société dont le contrôle a été acquis entre le moment où une dette est réputée émise par l'effet du paragraphe 80(15) et le moment où la société est devenue l'associé de la société de personnes, la dette est réputée, en vertu de l'alinéa 80(15)*c*), avoir été émise après le moment de l'acquisition de contrôle (ou après le moment d'une acquisition de contrôle ultérieure, le cas échéant). Par conséquent, la société ne peut alors appliquer le montant remis réputé en vertu du paragraphe 80(15) en réduction des pertes antérieures au changement de contrôle.

Le paragraphe 80(15) a pour but d'accorder un allégement aux associés d'une société de personnes, sachant que ces derniers peuvent très bien disposer de montants reportés inutilisés au titre des pertes et de comptes de frais relatifs à des ressources qui dont attribuables à des activités de la société de personnes. La remise d'une dette qui est réputée incomber à un associé est prise en compte de la même manière qu'un montant remis relativement à une dette émise par le débiteur. L'alinéa *k*) de la description de l'élément B de la définition de «montant remis» au paragraphe 80(1) prévoit un autre allégement à l'égard de certaines dettes de sociétés de personnes. Des règles spéciales sont également prévues à l'égard des dettes d'une société de personnes en vertu des nouveaux alinéas 80(2)*n*) et *o*) et du nouveau paragraphe 80(18).

EXEMPLE

A et B sont les associés d'une société de personnes. Le prix de base rajusté de la participation de A dans la société de personnes au 1er octobre 1994 est de 10 000 $. Celui de la participation de

B dans la société de personnes à cette même date est de - 8000 $. Une dette de 30 000 $ payable par la société de personnes est réglée pour un montant nul, d'où un montant remis de 30 000 $. Le montant des dépenses ou des coûts pertinents en réduction duquel le aurait pu être appliqué est nul. A et B sont des associés à parts égales. La période d'exercice de la société de personnes, de même que les années d'imposition de A et B, correspondent toutes à l'année civile.

Résultat :

1. Par l'effet de l'article 96, A et B ont chacun droit à une tranche de 15 000 $ du revenu de la société de personnes. Par conséquent, le prix de base rajusté de la participation de A dans la société de personnes au 1er janvier 1995 est de 25 000 $ et celui de la participation de B à cette même date est de 7 000 $.

2. En vertu de l'alinéa 80(15)*a*), A et B peuvent tous deux demander la déduction d'un montant d'au plus 15 000 $ dans le calcul de leur revenu. Cette mesure compense entièrement l'effet du montant ajouté au revenu dont il est question ci-dessus mais n'a aucun impact sur le prix de base rajusté de leur participation respective dans la société de personnes.

3. Si A demande la déduction d'un montant de 15 000 $ en vertu de l'alinéa 80(15)*a*), ce montant est considéré comme un montant remis pour lui. Si A ne dispose d'aucun des éléments fiscaux qui peuvent être réduits en vertu des paragraphes 80(3) à (8), il peut appliquer le montant de 15 000 $ pour réduire de 25 000 $ à 10 000 $ le prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes, en vertu du paragraphe 80(9). (Nota : Si A était lié à la société de personnes aux fins de l'article 80, le prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes ne pourrait être réduit qu'en application des paragraphes 80(11) et (13).)

4. Si B demande la déduction d'un montant de 15 000 $ en vertu de l'alinéa 80(15)*a*), ce montant est également considéré comme un montant remis pour lui. Si B ne dispose d'aucun des éléments fiscaux qui peuvent être réduits en vertu des paragraphes 80(3) à (8), il peut appliquer une tranche de 7 000 $ du montant remis pour ramener de 7 000 $ à zéro le prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes, en vertu du paragraphe 80(9). Un montant de 6 000 $, soit les 3/4 de 8 000 $, serait ajouté, en vertu du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de B pour l'année d'imposition 1994. Toutefois, de façon générale, B pourrait demander la déduction d'une provision en vertu de l'article 61.2 ou 61.4 ou une déduction en vertu du nouvel article 61.3

LIR
80(16)

En vertu du nouveau paragraphe 80(16) de la Loi, le ministre du Revenu national peut indiquer des montants en vertu des montants des paragraphes 80(5) à (11) dans la mesure où le débiteur aurait pu les indiquer, mais uniquement si un montant était déduit par ailleurs en vertu des nouveaux articles 61.2 ou 61.3. À noter que, dans ces circonstances, le ministre peut indiquer un montant en vertu du nouveau paragraphe 80(11) même lorsque cet ajout entraîne une hausse du montant ajouté dans le calcul du revenu du débiteur en vertu du paragraphe 80(13) et, par conséquent, une augmentation du montant compensatoire déduit en vertu de l'article 61.3.

LIR
80(17)

Le nouveau paragraphe 80(17) de la Loi s'applique uniquement si la déduction d'un montant en vertu du nouvel article 61.3 est demandée dans le calcul du revenu d'une société. Le nouveau paragraphe 80(17) vise à inciter une société insolvable à conclure des conventions en vertu de l'article 80.04 avec des sociétés et des sociétés de personnes liées pour réduire les éléments fiscaux de celles-ci.

Le nouveau paragraphe 80(17) prévoit que, si une dette commerciale émise par une société est réglée à un moment donné au cours d'une année d'imposition et que la société demande la déduction d'un montant en vertu de l'article 61.3 dans le calcul de son revenu pour l'année, est ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de la source à l'égard de laquelle la dette a été émise 50 pour cent du moins élevé des montants suivants :

- le total des montants indiqués en vertu du paragraphe 80(11) par la société relativement au règlement de la dette;

- l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

  - le solde résiduel (au sens du paragraphe 80(14)) à ce moment relativement au règlement de la dette,

  - le montant déduit en vertu de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année (net de toute partie du montant de cette déduction appliquée en réduction du solde des dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental de la société en vertu du nouvel alinéa 37(1)*f*.1)),

sur le total de tous les autres montants ajoutés par l'effet du paragraphe 80(17) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année relativement au un règlement, avant ce moment, d'une dette commerciale émise par la société.

Toutefois, le paragraphe 80(17) ne s'applique pas à une société pour une année d'imposition si cette dernière amorce sa liquidation dans les 12 mois, jour pour jour, de la fin de l'année.

EXEMPLE

Une dette commerciale émise par Dette Inc. est réglée. Supposons que les faits suivants s'appliquent à Dette Inc. :

Montant indiqué en vertu du paragraphe 80(11)	10 000 $
Montant dont la déduction est demandée en vertu de l'article 61.3	25 000 $
Solde résiduel au moment du règlement	4 000 $

Par l'effet du paragraphe 80(17), un montant de 2 000 $ (50 pour cent de 4 000 $) est ajouté dans le calcul du revenu de Dette Inc.

LIR
80(18)

Le nouveau paragraphe 80(18) de la Loi s'applique uniquement lorsqu'une dette commerciale émise par une société de personnes est réglée à un moment donné après la date de publication. Dans ce cas, la société de personnes ne peut indiquer des montants en vertu du paragraphe 80(9), (10) ou (11) de sorte que le prix de base rajusté d'un bien au moment du règlement soit inférieur à sa juste valeur marchande à ce moment.

Cette mesure a pour but d'empêcher une société de personnes d'acquérir des immobilisations pour minimiser l'impact de l'article 80. Elle s'applique uniquement aux sociétés de personnes parce que bon nombre d'éléments fiscaux (par exemple, le report des pertes et les dépenses relatives à des ressources) sont attribués aux associés d'une société de personnes et que la remise d'une dette commerciale que la société de personnes est réputée avoir émise n'entraîne pas de réduction de ces éléments, sous réserve de l'application du paragraphe 80(15). Pour plus de précisions sur le régime appliqué aux sociétés de personnes et à leurs associés, voir le commentaire sur le paragraphe 80(15).

Présomption de règlement de dette

LIR
80.01

Le nouvel article 80.01 de la Loi prévoit qu'une dette émise par un débiteur est réputée réglée dans certains cas.

Le paragraphe 80.01(1) donne la définition des expressions «action privilégiée de renflouement», «créance commerciale», «débiteur», «dette commerciale» et «personne» aux fins de l'article 80.01 puisque ces expressions sont définies au nouveau paragraphe 80(1).

Le paragraphe 80.01(1) prévoit que, de façon générale, la définition de l'expression «montant remis» est identique à celle figurant au paragraphe 80(1). Toutefois, lorsque la dette d'un employé ou d'un actionnaire a été remise dans des circonstances auxquelles le paragraphe 6(1) ou 15(1) s'applique, le «montant remis» sur cette dette s'entend au sens attribué à cette expression au nouveau paragraphe 6(15.1) ou 15(1.21), selon le cas. Cette définition s'applique aux fins des paragraphes 80.01(8) et (10), décrits ci-après.

Le paragraphe 80.01(1) donne également la définition du «coût déterminé» d'une dette aux fins du nouveau paragraphe 80.01(8). Pour plus de précisions, voir le commentaire ci-dessous.

Le paragraphe 80.01(2) prévoit que les dispositions suivantes s'appliquent aux fins de l'article 80.01 :

- l'alinéa 80(2)*a*) (qui précise les circonstances où une dette est réputée être réglée),
- l'alinéa 80(2)*b*) (qui prévoit que les intérêts payables par un débiteur sont considérés comme une dette émise par ce dernier),
- l'alinéa 80(2)*j*) (qui prévoit des hypothèses servant à déterminer si des personnes sont liées entre elles),
- l'alinéa 80(2)*l*) (qui permet de faire en sorte qu'une dette engendrée par un paiement effectué à l'égard d'une dette par un garant soit assimilée à la dette garantie),
- l'alinéa 80(2)*n*) (qui permet de faire en sorte qu'une dette d'une société de personnes soit réputée avoir été émise par cette société de personnes).

Le paragraphe 80.01(2) prévoit également que, aux fins de l'article 80.01, une personne détient une «participation notable» dans

une société débitrice si elle détient, avec d'autres personnes ayant un lien de dépendance, des actions du capital-actions de la société débitrice auxquelles sont rattachées au moins 25 pour cent des droits de vote ou de la valeur de ce capital-actions. L'expression «participation notable» sert aux fins des nouveaux paragraphes 80.01(6) à (8), décrits ci-après.

La règle du nouveau paragraphe 80.01(3) figurait dans le paragraphe 80(2) en vigueur. En vertu de l'une ou l'autre de ces dispositions, une dette réglée ou éteinte lors de la fusion ou de l'unification d'une société débitrice et d'une société créancière est réputée avoir été réglée pour son coût indiqué. La seule différence de taille entre le paragraphe 80(2) existant et le nouveau paragraphe 80.01(3) est que ce dernier s'applique à une action privilégiée de renflouement «réglée» lors d'une fusion ou d'une unification. En vertu de l'alinéa 80.02(2)*c*), une action privilégiée de renflouement est réputée réglée lorsqu'elle est rachetée, acquise ou annulée par l'émetteur. En outre, le nouveau paragraphe 80.01(3) prévoit que les montants au titre des intérêts impayés relativement à la dette qui ont été ajoutés dans le calcul du revenu du créancier sont également ajoutés, aux fins de ce même paragraphe, dans le calcul du coût indiqué de la dette dans la mesure où ces montants n'ont pas été déduits à titre de créances irrécouvrables dans le calcul du revenu du créancier.

La règle au nouveau paragraphe 80.01(4) figurait au paragraphe 80(3) existant. En vertu de l'une ou l'autre de ces dispositions, lorsqu'une dette d'une société mère envers sa filiale, ou vice versa, est réglée au moment de la liquidation de la filiale en vertu du paragraphe 88(1) pour un montant inférieur à la fois au principal de la dette et à son coût indiqué pour le créancier, la société mère peut produire un choix de manière que la dette soit réputée avoir été réglée en contrepartie de son coût indiqué (déterminé selon ce qui précède).

Le nouveau paragraphe 80.01(4) prévoit en outre que les intérêts impayés sont pris en compte de la manière décrite dans le commentaire sur le paragraphe 80.01(3).

Le nouvel alinéa 80.01(4)*d*) prévoit également une règle qui s'applique lorsque la dette d'une filiale est réglée lors de l'attribution d'un bien dans le cadre d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique. Dans ce cas, la dette est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant le moment de l'attribution. Cette règle fait en sorte que le coût indiqué d'un bien attribué est adéquatement réduit en vertu de l'article 80. Elle découle des nouvelles règles de l'article 80 qui prévoient la réduction des éléments fiscaux en vertu des paragraphes 80(5) à (11) immédiatement après le règlement d'une

dette et uniquement relativement à un bien appartenant à la filiale après le règlement.

Le paragraphe 80.01(5) s'applique lorsqu'une filiale est intégrée à sa société mère par liquidation dans des circonstances auxquelles le paragraphe 88(1) s'applique et que, par conséquent, une action privilégiée de renflouement émise par la filiale et appartenant à la société mère est «réglée» (c.-à-d. rachetée, acquise ou annulée en vertu de l'alinéa 80.02(2)*c*)) par la filiale. Le paragraphe 80.01(5) prévoit que, aux seules fins de l'application des dispositions de la Loi à la filiale, l'action est réputée réglée pour un montant égal à son prix de base rajusté. (Le produit de disposition de l'action pour la société mère est déterminé en vertu de l'alinéa 88(1)*b*).) Le paragraphe 80.01(5) s'applique de la même façon dans le cas inhabituel où une action privilégiée de renflouement du capital-actions d'une société mère appartient à l'une de ses filiales.

À l'instar du paragraphe 80.01(4), le paragraphe 80.01(5) prévoit également une règle qui s'applique lorsqu'une action privilégiée de renflouement émise par une filiale est réglée lors de l'attribution d'un bien dans le cadre d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique. Dans ce cas, l'action est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant le moment de l'attribution.

Les paragraphes 80.01(6) à (8) renferment des dispositions destinées à contrer le «remisage» d'une créance commerciale. De façon générale, elles peuvent s'appliquer lorsqu'une dette émise par un débiteur à un créancier est transférée, directement ou indirectement, à un autre créancier qui est lié au débiteur ou qui détient une «participation notable» (au sens du paragraphe 80.01(2)) dans ce dernier. Elles peuvent également s'appliquer lorsqu'un créancier est réputé avoir acquis de nouveau, en vertu du paragraphe 50(1) dans sa version modifiée, une dette qui lui est payable.

Pour que les règles sur le «remisage de dettes» s'appliquent à un moment donné à une dette, sous réserve des dispositions transitoires, les conditions suivantes (appelées ci-après «conditions de remisage de dettes» doivent être réunies :

- en vertu du paragraphe 80.01(6), la dette doit être une «dette déterminée» (voir ci-dessous);

- en vertu du paragraphe 80.01(7), la dette déterminée doit être une «dette remisée» (c.-à-d. que le détenteur de la dette a un lien de dépendance avec le débiteur ou, si le débiteur est une société, que le détenteur de la dette détient une «participation notable» (au sens du nouveau paragraphe 80.01(2)) dans la société;

- en vertu du paragraphe 80.01(8), mais sous réserve de l'alinéa 80.01(7)*b*), la «dette remisée» doit devenir remisée à ce moment (c.-à-d. que ni l'une ni l'autre des conditions de remisage qui précèdent ne s'appliquaient immédiatement avant ce moment);

- en vertu du parahraphe 80.01(8), le coût déterminé (au sens du paragraphe 80.01(1) de la dette pour le créancier est inférieur à 80 pour cent de son principal.

Ces conditions sont décrites plus en détail ci-après.

En vertu du paragraphe 80.01(6), la «dette déterminée» d'un débiteur à un moment donné est une dette qu'il a émise lorsque l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- avant le moment donné,

  - le détenteur de la dette n'avait pas de lien de dépendance avec le débiteur et, lorsque le débiteur est une société, le détenteur de la dette ne détenait pas une «participation notable» (au sens du paragraphe 80.01(2)) dans le débiteur;

  - le détenteur a acquis la dette d'une autre personne qui, au moment de l'acquisition, n'était pas lié au détenteur ou l'était uniquement par l'effet de l'alinéa 251(5)*b*);

- la dette est une créance irrécouvrable qui, en vertu du paragraphe 50(1), est réputée être acquise de nouveau au moment donné.

À noter toutefois qu'une dette n'est pas réputée devenir une «dette remisée» à un moment donné du fait que l'une des deux premières conditions susmentionnées a été remplie avant que la dette ne devienne une «dette remisée». Par conséquent, lorsqu'une dette devient assujettie aux règles de remisage de dettes, il est fait abstraction de toute vente antérieure ou de l'absence antérieur d'un lien de dépendance aux fins de déterminer si la dette est de nouveau assujettie aux règles de remisage de dettes.

La deuxième condition de remisage de dettes est remplie en vertu de l'alinéa 80.01(7)*a*) lorsque le détenteur d'une «dette déterminée» a un lien de dépendance avec le débiteur. En outre, lorsque le débiteur est une société dans laquelle le détenteur de la dette a une «participation notable» au sens du paragraphe 80.01(2), la deuxième condition est également remplie à moins que le détenteur ait acquis la dette au plus tard le 12 juillet 1994 ou aux termes d'une convention écrite conclue avant cette date.

La troisième condition à remplir pour que les règles de remisage de dettes s'appliquent à une dette à un moment donné est que la dette doit devenir une «dette remisée» à ce moment. En d'autres termes, les règles de remisage de dettes du paragraphe 80.01(8) s'appliquent uniquement par suite d'un changement dans le statut de la dette. Toutefois, à cette fin, une dette acquise ou acquise de nouveau dans des conditions auxquelles le sous-alinéa 80.01(6)*a*)(ii) (acquisition d'une personne non liée) ou l'alinéa 80.01(6)*b*) (présomption de nouvelle acquisition en vertu du paragraphe 50(1)) s'applique est réputée, en vertu de l'alinéa 80.01(7)*b*) et si la dette est une dette remisée immédiatement après son acquisition ou sa nouvelle acquisition, être devenue une dette remisée au moment de son acquisition ou de sa nouvelle acquisition. Cette règle s'applique, que la dette ait ou non été une dette remisée immédiatement avant son acquisition ou sa nouvelle acquisition.

L'alinéa 80.01(7)*b*) s'applique dans des circonstances relativement précises. Supposons qu'une créance commerciale émise par une société est acquise au moment 1 par une société liée d'une institution financière et devient de ce fait et à ce moment une dette remisée. Supposons en outre que l'acquéreur dispose de la dette et de toutes les actions du capital-actions du débiteur au moment 2 en faveur d'une société à laquelle il n'est pas lié. Dans ces circonstances, l'alinéa 80.01(7)*b*) prévoit que la dette est réputée devenir une dette remisée au moment 2 même si elle l'était également avant ce moment.

Sous réserve d'une règle transitoire décrite ci-dessous, lorsque les quatre conditions de remisage de dettes s'appliquent relativement à une créance commerciale, les alinéas 80.01(8)*a*) et *b*) prévoient que, à la fois :

- aux fins de l'application de la Loi au débiteur, la dette est réputée avoir été réglée à ce moment,

- le montant remis à ce moment sur la dette est déterminé comme si le débiteur avait payé à ce moment au détenteur en règlement de la dette un montant égal à son «coût déterminé» (c.-à-d., au sens du paragraphe 80.01(1), son prix de base rajusté ou, lorsque la dette n'est pas une immobilisation, son coût indiqué).

Ces conséquences ne s'appliquent toutefois pas relativement à une dette qui est devenue une dette remisée après le 21 février 1994, si ce n'est aux termes d'une convention écrite conclue avant le 22 février 1994. Pour l'application de la législation de l'impôt sur le revenu aux acquisitions de dettes auxquelles le paragraphe 80.01(8) ne s'applique pas, l'application de la disposition générale anti-évitement sera notamment envisagée.

Les exemples suivants illustrent l'effet des paragraphes 80.01(6) à (8).

EXEMPLE 1

Une dette (dont le principal est de 16 000 $) est émise par Dette Inc. à une institution financière. Elle est acquise pour 12 000 $ par une société liée à Dette Inc. (C2) en 1995. Par la suite, C2 en dispose en faveur d'une autre société (C3) liée à C2.

Résultat :

1. Au moment de son acquisition par C2, la dette devient une dette remisée parce que C2 est liée à Dette Inc. et que la dette est une dette déterminée, comme il est indiqué ci-dessus. Par conséquent, la dette est réputée avoir été réglée pour 12 000 $. Cela génère habituellement un montant remis de 4 000 $ pour Dette Inc.

2. Au moment de son acquisition par C3, la dette ne devient pas une dette remisée puisqu'elle l'est depuis le moment de son acquisition par C2.

EXEMPLE 2

En juin 1994, Achat Inc. acquiert d'une institution financière une dette émisse par Dette Inc dont le prix de base rajusté est de 10 000 $ et dont le principal (ainsi que le montant pour lequel elle a été émise) est de 40 000 $. En 1995, Achat Inc. acquiert toutes les actions du capital-actions de Dette Inc.

Résultat :

En 1995, la dette devient une dette remisée puisqu'elle est détenue par une personne sans lien de dépendance et qu'il s'agit d'une dette déterminée. Le montant remis est de 30 000 $ (40 000 $ - 10 000 $) et s'applique en accord avec le commentaire sur l'article 80.

EXEMPLE 3

Les données sont les mêmes qu'à l'exemple 2, sauf que le prix de base rajusté de la dette est de 33 000 $.

Résultat :

Le paragraphe 80.01(8) ne donne lieu à aucun impact fiscal au moment de l'acquisition des actions de Dette Inc. en raison de la règle de renonciation aux montants minimes prévue au

paragraphe 80.01(8). Cette règle permet d'acquérir une dette moyennant un escompte de 20 pour cent (ou moins) sans que le paragraphe 80.01(8) s'applique.

Le paragraphe 80.01(9) s'applique lorsqu'une créance commerciale émise par un débiteur et payable à un moment donné à un créancier auquel il n'est pas lié devient irrécouvrable après le 21 février 1994 parce que frappée de prescription. Dans ce cas, la dette est réputée avoir été réglée à ce moment. Les paiements ultérieurs relativement à la créance sont visés au paragraphe 80.01(10).

Le paragraphe 80.01(10) s'applique lorsqu'un montant recouvré au titre du principal d'une créance commerciale dépasse celui pour lequel la créance était réputée avoir été réglée en vertu du paragraphe 80.01(8) ou (9). Dans ce cas, le débiteur peut généralement demander la déduction des 3/4 de l'excédent éventuel du paiement sur l'excédent éventuel du principal de la dette sur le total des montants suivants :

- tous les montants remis déterminés antérieurement relativement aux fractions de la dette au moment où ces fractions ont été réputées réglées,

- tous les paiements effectués antérieurement en règlement du principal de la dette.

Toutefois, la déduction prévue au paragraphe 80.01(10) au titre d'un paiement en règlement d'une dette est refusée s'il est raisonnable de considérer que l'un des motifs pour lesquels la créance a été remisée ou est devenue irrécouvrable, selon le cas, avant le moment du paiement était de faire en sorte que le paragraphe 80.01(1) s'applique au paiement. En outre, tout montant déduit en vertu du paragraphe 80.01(1) est réduit en fonction de tout montant dont le débiteur demande la déduction en vertu du nouvel article 61.3 qui n'a pas entraîné une réduction du solde de ses dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental en vertu du nouvel alinéa 37(1)*f*.1). Le montant déduit en vertu du paragraphe 80.01(1) est également réduit en fonction des montants ajoutés au revenu du débiteur en vertu du paragraphe 80(13) relativement à des règlement réputés survenus alors que le débiteur est un non-résident ou est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi, sauf la partie de ces montants ajoutée au revenu dans le calcul du revenu imposable d'un non-résident ou du revenu imposable gagné au Canada.

Les exemples suivants illustrent le fonctionnement du paragraphe 80.01(10).

EXEMPLE 4

Les données sont les mêmes qu'à l'exemple 2, sauf que Dette Inc rembourse 18 000 $ sur sa dette en 1997.

Résultat :

1. Comme dans le cas de l'exemple 2, le montant remis en 1995 est de 30 000 $.

2. Dette Inc. peut demander une déduction de 6 000 $ (3/4 x (18 000 $ - (40 000 $ - 30 000 $)) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1997.

EXEMPLE 5

En juillet 1994, Achat Inc. acquiert d'une institution financière une dette émise par Dette Inc. En 1995, Achat Inc. acquiert toutes les actions du capital-actions de Dette Inc. Le prix de base rajusté de la dette est de 60 000 $ et le principal de la dette (de même que le montant pour lequel la dette a été émise) est de 100 000 $. En 1996, toutes les actions et la moitié de la dette sont acquises par un acquéreur sans lien de dépendance (Nouvelle Inc.). Le prix de base rajusté, pour Nouvelle Inc., de la moitié de la dette est de 12 000 $. En 1997, Dette Inc. verse 44 000 $ à Achat Inc. en règlement intégral de l'encours de sa dette envers Achat Inc. En 1998, Dette Inc. verse 30 000 $ en règlement intégral de la dette payable à Nouvelle Inc.

Résultat :

1. Le montant remis pour 1995 relativement à la totalité de la dette est de 40 000 $ (100 000 $ - 60 000 $) et s'applique en accord avec le commentaire sur l'article 80.

2. Le montant remis pour 1996 relativement à la part de la dette acquise est de 18 000 $ (50 000 $ - 12 000 $ - (0,5 x 40 000 $)) et s'applique également en accord avec le commentaire sur l'article 80.

3. Le montant dont Dette Inc. peut demander la déduction relativement au paiement de 44 000 $ est de 1 500 $ (3/4 x (44 000 $ - (100 000 $ - 40 000 $ - 18 000 $ - 0 $))). Le montant nul entrant dans ce calcul indique qu'aucun montant n'a été payé antérieurement en règlement du principal de la dette.

4. Le montant dont Dette Inc. peut demander la déduction relativement au paiement de 30 000 $ est de 22 500 $

(3/4 x (30 000 $ - (100 000 $ - 40 000 $ - 18 000 $ - 44 000 $))).
Nota : le résultat négatif du calcul indiqué dans les parenthèses intérieures est réputé égal à zéro.

Le paragraphe 80.01(11) prévoit que le règlement réputé d'une dette en vertu du paragraphe 80.01(8) ou (9) n'entraîne pas la constatation d'un gain ou d'une perte en devises. Ce gain ou cette perte découlerait plutôt normalement du règlement effectif de la dette en application du paragraphe 39(2). Pour plus de précisions au sujet des gains et des pertes sur devises, voir le commentaire au sujet de l'alinéa 80(2)*k*).

L'article 80.01 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Règles concernant les actions privilégiées de renflouement

LIR
80.02

Le nouvel article 80.02 de la Loi énonce des règles spéciales applicables aux actions privilégiées de renflouement. Certaines de ces règles visent à sanctionner l'interprétation de la législation adoptée par Revenu Canada à cet égard.

Le paragraphe 80.02(1) donne aux expressions «action privilégiée de renflouement», «créance commerciale», «dette commerciale» et «personne» le même sens qu'au paragraphe 80(1).

Le paragraphe 80.02(2) énonce certaines règles qui régissent l'application des dispositions de la Loi aux émetteurs d'actions privilégiées de renflouement.

L'alinéa 80.02(2)*a*) prévoit que le «principal» d'une action privilégiée de renflouement correspond au montant pour lequel elle a été émise.

L'alinéa 80.02(2)*b*) prévoit que le montant pour lequel une action privilégiée de renflouement est réputée avoir été émise correspond, à un moment donné, à l'excédent du total des montants suivants :

- le montant pour lequel l'action a été émise (déterminé par ailleurs),

- toute augmentation du capital versé relativement à l'action avant le moment donné,

sur tout montant versé avant ce moment en réduction du capital versé relativement à l'action, sauf dans la mesure où le montant est réputé, en vertu de l'article 84, avoir été versé à titre de dividendes.

L'alinéa 80.02(2)*c*) prévoit qu'une action privilégiée de renflouement est réputée réglée au moment où elle est rachetée, acquise ou annulée par l'émetteur.

L'alinéa 80.02(2)*d*) prévoit qu'un paiement en règlement du principal d'une action privilégiée de renflouement s'entend de tout paiement appliqué en réduction du capital versé relativement à cette action, dans la mesure où le paiement constituerait le produit de disposition de l'action s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion des dividendes réputés versés en vertu de l'alinéa *j*) de la définition de «produit de disposition» à l'article 54.

Le paragraphe 80.02(3) s'applique lorsqu'une créance commerciale émise par une société est réglée et que la dette est directement remplacée par une action privilégiée de renflouement. Dans ce cas, il y a en fait transfert du principal de la dette aux fins de l'article 80. Plus précisément, une dette directement remplacée par des actions privilégiées de renflouement est réputée avoir été réglée pour le moins élevé des montants suivants :

- le principal de la dette,
- le montant ajouté au capital versé sur les actions de cette catégorie par l'effet de l'émission de ces actions.

En vertu de l'alinéa 80.02(3)*b*), l'action privilégiée de renflouement est réputée avoir été émise pour le même montant, sous réserve des réductions ultérieures appliquées au montant émis en vertu de l'alinéa 80.02(2)*b*).

Le paragraphe 80.02(4) s'applique lorsqu'une action privilégiée de renflouement émise par une société est réglée et qu'une créance commerciale émise par la société lui est substituée directement. Dans ce cas, l'action est réputée avoir été réglée pour un montant égal au principal de la dette. La dette de remplacement est réputée avoir été émise pour le même montant. En vertu du paragraphe 80.02(5), une règle semblable s'applique dans le cas inhabituel où la dette de remplacement est une autre action privilégiée de renflouement. Toutefois, dans ce cas, le montant payé en règlement de la première action privilégiée de renflouement est réputé égal à l'accroissement du capital versé relativement à l'émission de l'action de remplacement.

Les paragraphes 80.02(3) à (5) ne s'appliquent pas à l'échange plus indirect d'actions privilégiées de renflouement. Si ces transactions entraînent des résultats similaires, sur le plan de l'impôt, à ceux que génèrent les substitutions et échanges directs décrits dans ces paragraphes, elles ne seront pas jugées contraires à la politique de l'impôt.

Le paragraphe 80.02(6) s'applique lorsqu'une action privilégiée de renflouement émise par une société est réglée et qu'une autre action (sauf une autre action privilégiée de renflouement) ou une dette (sauf une dette commerciale) émise par la société lui est substituée directement. Dans ce cas, le montant payé en règlement du principal de l'action privilégiée de renflouement au moment de son règlement est réputé égal à la juste valeur marchande de l'autre action ou de la dette.

Le paragraphe 80.02(7) s'applique lorsqu'une action cesse d'être une action privilégiée de renflouement. Dans ce cas, l'action est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment où elle cesse d'être une action privilégiée de renflouement. Un montant égal à la juste valeur marchande de l'action à ce moment est réputé avoir été payé immédiatement avant ce moment en règlement du principal de l'action. En vertu de la définition de «action privilégiée de renflouement» au paragraphe 80(1), une action cesse d'être une action privilégiée de renflouement cinq ans après avoir été émise.

L'article 80.02 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Gains sur dispositions subséquentes

LIR
80.03

Le nouvel article 80.03 de la Loi énonce les règles conçues pour préserver l'efficacité des règles sur la remise de dettes en vertu de l'article 80 lorsque l'application de cet article donne lieu à une réduction du prix de base rajusté d'une action, d'une participation dans une société de personnes ou d'une participation dans une fiducie. Les règles d'application de l'article 80.03 figurent aux paragraphes 80.03(2) et (4).

Le paragraphe 80.03(1) définit un certain nombre d'expressions aux fins de cet article. Les expressions «action privilégiée de renflouement», «créance commerciale», «dette commerciale», «montant remis» et «personne» ont le même sens qu'au paragraphe 80(1). En outre, tout comme en vertu du

paragraphe 112(6), un «dividende imposable» ne comprend pas un dividende provenant des gains en capital émis par une société de placement à capital variable.

Le paragraphe 80.03(2) s'applique lorsqu'une immobilisation qui est une action (sauf une action privilégiée de renflouement), une participation dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie est «délaissée» (au sens du paragraphe 80.03(3)). De façon générale, ce bien est délaissé au moment où il est annulé, racheté ou éteint et le bien sous-jacent de la société, de la société de personnes ou de la fiducie qui est acquis au moment du délaissement est fonction du coût pour la société, la société de personnes ou la fiducie. Plus précisément, il y a délaissement d'une action, d'une participation dans une société de personnes ou d'une participation dans une fiducie, selon le cas, par une personne lorsque, selon le cas :

- l'action fait partie du capital-actions d'une filiale et il en est disposé dans le cadre d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique,

- la personne est une société et l'action fait partie du capital-actions d'une autre société à laquelle la société est intégrée par fusion ou unification,

- il est disposé de la participation dans la fiducie par transfert en vertu du paragraphe 107(2),

- il est disposé de la participation dans la société de personnes par transfert en vertu du paragraphe 98(3) ou (5).

Lorsqu'une personne délaisse un tel bien, elle est réputée, en vertu du paragraphe 80.03(2), avoir réalisé un gain en capital sur la disposition d'un autre bien théorique. Le montant du gain en capital correspond à l'excédent :

- du total des réductions du prix de base rajusté du bien délaissé qui résulte directement de l'application de l'un des paragraphes 80(9) à (11) ou qui, par l'effet des paragraphes 47(1), 49(3.01), 51(1), 53(4) à (6), 86(4) ou 87(5.1) ou (6.1) (appelées ci-après les «règles de maintien»), résulte indirectement de l'application des paragraphes 80(9) à (11),

sur le total des montants suivants :

- le gain en capital pour la personne issu de la disposition du bien délaissé (déterminé compte non tenu du gain en capital issu, en vertu du paragraphe 100(2), de la disposition d'une participation

dans une société de personnes dont le prix de base rajusté est «négatif»),

- le montant désigné en vertu du paragraphe 80.03(7) par la personne relativement au bien délaissé lorsque, à la fin de l'année d'imposition qui comprend le moment de délaissement du bien, la personne réside au Canada ou, si elle n'y réside pas, y exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un lieu fixe d'affaires.

Les règles de maintien préservent effectivement les déductions antérieures dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien par suite de l'application des paragraphes 80(9) à (11) lorsque ce bien est, selon le cas :

- transféré ou réputé avoir été acquis ou acquis de nouveau en vertu du paragraphe 47(1) (bien identiques) ou de certaines dispositions visées au paragraphe 53(4),

- transféré à toute personne sans lien de dépendance dans des circonstances auxquelles le paragraphe 53(5) s'applique,

- acquis lors d'une unification ou d'une fusion,

- substitué à un autre bien dans des circonstances auxquelles le paragraphe 49(3.01), 51(1), 86(4) ou 87(5.1) ou (6.1) s'applique.

Le paragraphe 80.03(4) s'applique lorsqu'une société dispose d'une immobilisation qui est une action, une participation dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie. Dans ce cas, et lorsque ni le paragraphe 80.03(2) ni les règles de maintien ne s'appliquent, la société est réputée avoir tiré un gain en capital de la disposition d'une autre immobilisation. Le gain en capital déterminé par suite de la disposition, à un moment donné, d'une action, d'une participation dans une société de personnes ou d'une participation dans une fiducie est égal à l'excédent, à un moment donné, du moins élevé des montants suivants :

- le total des montants déduits en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné,

- lorsque le bien est une action, le total des dividendes imposables sur l'action (dans la mesure où ces montants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable) pour la période déterminée relativement à la disposition, conformément à ce qui suit, et des dividendes en capital reçus sur l'action au cours de la même période,

sur la somme du gain en capital constaté par le cédant lors de la disposition du bien et de tout montant désigné relativement à la disposition en vertu du paragraphe 80.03(7). Le paragraphe 80.03(4) s'applique également lorsqu'un tel bien est transféré à un particulier ou à une société de personnes dans des circonstances auxquelles le paragraphe 53(5) s'applique ou que le bien est transféré par une société à une société de personnes dans des circonstances auxquelles le paragraphe 97(3) s'applique.

Lorsque le bien est une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie, le deuxième montant susmentionné correspond au total des montants suivants :

- la part qui revient aux associés des dividendes imposables se rapportant à la participation dans la société de personnes qui ont été reçus par la société de personnes après le 12 juillet 1994 et au cours d'un exercice se terminant pendant la période déterminée relativement à la disposition de la participation (dans la mesure où cette part est déductible dans le calcul du revenu imposable),

- la part qui revient aux associés des dividendes en capital reçus par la société de personnes au cours de cet exercice.

Lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, le deuxième montant susmentionné correspond plutôt aux montants réputés, en vertu du paragraphe 104(19), avoir été reçus à titre de dividendes imposables relativement à la participation au capital (dans la mesure où ces montants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable) relativement à la disposition de la participation au capital au cours de la période déterminée.

Aux fins du paragraphe 80.03(4), la période déterminée relativement à la disposition d'un bien par une personne est habituellement celle au cours de laquelle la personne détient le bien. Plus précisément, une période déterminée relativement à un bien dont la personne dispose à un moment donné correspond, en vertu du paragraphe 80.03(5), à la période qui, à la fois :

- débute le 12 juillet 1994 ou à la date où la personne a acquis le bien la dernière fois, en prenant celle de ces dates qui est postérieure à l'autre,

- prend fin au moment de la disposition du bien.

Le paragraphe 80.03(6) prévoit une règle spéciale pour fixer la «période déterminée» relativement à la disposition d'un bien lorsque les règles de maintien s'appliquaient à l'acquisition du bien. Dans ce cas, le début de la période déterminée est fixé par rapport à la

première acquisition précédente à laquelle aucune règle de maintien ne s'appliquait.

En vertu du paragraphe 80.03(7), une personne peut considérer un gain en capital qui découlerait par ailleurs de l'application du paragraphe 80.03(2) ou (4) comme un montant remis aux fins de l'article 80, dans la mesure où la personne désigne ce montant à cette fin. La désignation est faite sur formulaire prescrit dans la déclaration de revenu de la personne pour l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition qui entraîne l'application du paragraphe 80.03(2) ou (4). Aux fins de l'article 80, lorsque la personne désigne un tel montant, les règles suivantes s'appliquent :

- la personne est réputée avoir émis au moment donné une créance commerciale qui est réglée immédiatement après ce moment,

- le montant désigné (dans la mesure du gain en capital réputé déterminé par ailleurs) est assimilé au montant remis immédiatement après le moment donné relativement à la dette réputée,

- la source à l'égard de laquelle la dette réputée a été émise correspond à toute entreprise que la personne exploitait à la fin de l'année,

- lorsque la personne n'exploitait pas d'entreprise à la fin de l'année, elle est réputée exploiter activement une entreprise à la fin de l'année et la source à l'égard de laquelle la dette réputée a été émise est réputée correspondre à l'entreprise que la personne est réputée exploiter.

Le paragraphe 80.03(8) s'applique lorsqu'un particulier réalise un gain en capital en vertu du paragraphe 80.03(2) par suite de la disposition d'un bien admissible à l'exonération cumulative des gains en capital. Dans ce cas, le gain en capital ainsi déterminé est admissible à l'exonération cumulative des gains en capital en vertu de l'article 110.6.

L'article 80.03 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. Toutefois, la désignation visée au paragraphe 80.03(7) est réputée faite en temps opportun si elle est communiquée au ministre du Revenu national avant 1996.

Transfert d'un montant remis

LIR
80.04

Le nouvel article 80.04 de la Loi prévoit un mécanisme qui s'applique lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur a été réglée mais que le montant remis n'a pas été appliqué intégralement en vertu des paragraphes 80(3) à (12). Dans ce cas, et si le débiteur a désigné des montants dans toute la mesure permise en vertu des paragraphes 80(5) à (10), ce dernier peut transférer la fraction inutilisée du montant remis à certaines sociétés et société de personnes auxquelles il est lié. Le cessionnaire peut alors appliquer le montant transféré en vertu des paragraphes 80(3) à (10) et (12), puis inclure toute fraction inutilisée du montant remis dans son revenu. L'avantage pour le débiteur est que le montant transféré, dont il est question dans le commentaire au sujet des paragraphes 80(13) et (14), réduit le montant ajouté par ailleurs dans le calcul du revenu du débiteur en vertu des paragraphes 80(13) et (17). Le mécanisme prévu à l'article 80.04 est semblable à celui visé à l'article 191.3 de la Loi en vigueur, qui permet le transfert intersociétés de l'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi.

Le paragraphe 80.04(1) précise que les expressions «créance commerciale», «débiteur», «dette commerciale», «montant remis», «personne» et «société de personnes canadienne admissible» ont le sens que leur confère le paragraphe 80(1).

Le paragraphe 80.04(2) stipule que le «cessionnaire admissible» d'un débiteur à un moment donné est une société ou une société de personnes qui est une «personne désignée» par le débiteur (au sens du commentaire sur le paragraphe 80(14)), ou une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne admissible liée au débiteur. À cette fin, il n'est pas tenu compte d'un lien imputable à un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*).

Le paragraphe 80.04(3) prévoit que les règles d'application en vertu du paragraphe 80(2) s'appliquent, dans la mesure où elles sont pertinentes, aux fins de l'article 80.04. Par exemple, l'alinéa 80(2)*j*) prévoit des règles pertinentes aux fins de déterminer si un débiteur est lié à une société de personnes.

Le paragraphe 80.04(4) précise en détail les circonstances où le mécanisme prévu à l'article 80.04 s'applique, c.-à-d. lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une dette commerciale émise par un débiteur (sauf une dette réputée émise en vertu de l'article 80.04) est réglée,

- le débiteur a désigné des montants dans toute la mesure permise en vertu des paragraphes 80(5) à (10) relativement au règlement de la dette,

- le débiteur et un cessionnaire admissible de ce dernier (décrit précédemment) produisent en vertu de l'article 80.04 une convention conclue entre eux relativement à ce règlement,

- un montant est déterminé dans cette convention.

Lorsque les conditions qui précèdent sont réunies relativement au règlement d'une dette commerciale à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

- sauf aux fins du paragraphe 80(11), le cessionnaire est réputé avoir émis une créance commerciale qui a été réglée à ce moment;

- le montant déterminé dans la convention est assimilé au montant remis à ce moment relativement à la dette réputée;

- de façon générale, la dette réputée est considérée comme émise au même moment (appelé ci-après le «moment de l'émission») et dans les mêmes circonstances que la dette donnée,

- lorsque le cessionnaire est une société dont le contrôle a été acquis après le moment de l'émission et que la société cessionnaire et le débiteur n'étaient pas liés entre eux immédiatement avant cette acquisition de contrôle, la dette réputée est considérée comme ayant été émise après cette acquisition de contrôle, de sorte que le cessionnaire ne peut appliquer le montant remis en réduction des pertes antérieures à l'acquisition de contrôle;

- la source à l'égard de laquelle la dette réputée a été émise est assimilée à celle à l'égard de laquelle la dette donnée a été émise;

- le cessionnaire ne peut toutefois demander la déduction d'aucun montant en vertu des articles 61.3 ou 61.4 relativement à la dette réputée.

Le paragraphe 80.04(5) prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'un cessionnaire admissible acquiert un bien en contrepartie de l'adhésion à une convention produite en vertu de l'article 80.04. Si le bien appartenait au débiteur immédiatement avant la cession, ce dernier est réputé avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande mais ne peut déduire aucun montant relativement à la cession, sauf le montant d'une perte résultant de la disposition réputée. Le cessionnaire admissible est réputé avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande. Ni le cessionnaire admissible ni le débiteur n'est tenu d'ajouter un

autre montant ou la valeur d'un autre avantage dans la calcul de son revenu uniquement parce qu'il a acquis le bien ou conclu une convention visée à l'article 80.04.

Le paragraphe 80.04(6) précise les modalités de production d'une convention conclue en vertu de l'article 80.04. La convention n'est valide que si elle est produite sur formulaire prescrit et, selon le cas :

- au plus tard à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

  - le jour où le débiteur est tenu de produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition ou la période d'exercice qui comprend le moment où sa dette a été réglée,

  - le jour où le cessionnaire est tenu de produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition ou la période d'exercice qui comprend ce moment,

- avant l'expiration du délai dont le débiteur ou le cessionnaire dispose pour signifier un avis d'opposition à une cotisation d'impôt de la partie I payable pour l'une des deux années d'imposition pertinentes susmentionnées.

Aux fins de ce qui précède, une société de personnes est réputée, en vertu du paragraphe 80.04(7), être tenue de produire une déclaration de revenu pour une période d'exercice au plus tard à la plus tardive des dates où l'un de ses associés est tenu de produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle cette période se termine. De même, il est supposé qu'une société de personnes peut signifier un avis d'opposition pour un exercice au cours de chacune des périodes au cours de laquelle l'associé de la société de personnes peut signifier un avis d'opposition à l'égard de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice. Pour plus de précisions concernant les conventions conclues par les sociétés de personnes, voir le paragraphe 96(3), dans sa version modifiée.

Le paragraphe 80.04(6) prévoit en outre que, si un débiteur ou un cessionnaire est une société, une convention conclue aux termes de l'article 80.04 doit s'accompagner de la résolution des administrateurs de la société, ou du document adopté par les administrateurs légaux de la société, autorisant la conclusion de la convention,

Le paragraphe 80.04(6) prévoit également qu'une convention entre un débiteur et un cessionnaire admissible cesse d'être valise si elle est remplacée par une convention valide ultérieure. Toutefois, la

première convention demeure valide aux fins de l'article 80.04 si le paragraphe 80.04(8) s'y applique.

Le paragraphe 80.04(8) s'applique lorsqu'il est raisonnable de supposer que des sociétés se sont liées avant tout dans le but de produire une convention aux termes de l'article 80.04. Dans ce cas, le montant déterminé dans cette convention est réputé nul pour l'application du paragraphe 80(13) au débiteur. Par conséquent, aucun allégement en vertu du paragraphe 80(13) ne serait disponible relativement à cette convention.

Le paragraphe 80.04(9) prévoit que le ministre du Revenu national établit une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de tout contribuable (y compris un associé du débiteur ou du cessionnaire) pour tenir compte d'une convention produite aux termes de l'article 80.04, même si cette cotisation ou nouvelle cotisation serait par ailleurs frappée de prescription.

Le paragraphe 80.04(10) prévoit qu'un débiteur est tenu de payer tout ou partie de l'impôt, des intérêts et des pénalités de son cessionnaire admissible pour les années d'imposition se terminant au cours des 10 années civiles suivant le règlement de la dette visée par une convention conclue aux termes de l'article 80.04. Lorsque le cessionnaire est une société de personnes, le montant exigible est fonction du total de l'impôt, des intérêts et des pénalités des associés du cessionnaire. Le montant exigible ne peut toutefois dépasser 30 pour cent du montant déterminé dans la convention. Le paragraphe 80.04(11) précise que le débiteur et le cessionnaire (ou, lorsque ce dernier est une société de personnes, les associés de la société de personnes) sont solidairement responsables de ce montant.

En vertu des paragraphes 80.04(12) et (13), le ministre peut cotiser un débiteur pour un montant payable en vertu du paragraphe 80(10) de la même manière qu'il cotise un débiteur pour l'impôt payable par le débiteur. Lorsque le débiteur est une société de personnes, la cotisation peut être établie relativement aux associés de la société de personnes. Toutefois, le ministre ne peut cotiser un associé relativement aux années d'imposition d'un cessionnaire admissible (ou, lorsque le cessionnaire admissible est une autre société de personnes, des associés de cette autre société de personnes) qui se terminent au moment où cet associé s'est joint à la société de personnes débitrice ou après. Si une personne n'est plus l'associé d'une société de personnes au moment où une dette est réputée réglée en vertu de l'article 80.04, le ministre ne peut cotiser cette personne relativement au règlement réputé que si elle se joint de nouveau à la société de personnes.

Le paragraphe 80.04(14) prévoit que, lorsqu'il existe au moins deux paliers de sociétés de personnes, les règles des paragraphes 80.04(10) et (12) en font abstraction. Par exemple, si une société de personnes est l'associé d'une autre société de personnes, les associés de la première société de personnes sont assimilés à ceux de l'autre société de personnes aux fins des paragraphes 80.04(10) et (12).

L'article 80.04 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. Toutefois, la désignation visée au paragraphe 80.04(6) est réputée faite en temps opportun si elle est communiquée au ministre du Revenu national avant 1996.

Article 29

Transfert d'un bien à une société par un actionnaire

LIR
85(4)

Le paragraphe 85(4) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable dispose d'une immobilisation ou d'une immobilisation admissible en faveur d'une société cessionnaire contrôlée par le contribuable, par son conjoint ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le contribuable. Dans ce cas, aucune perte en capital (ou déduction en vertu de l'alinéa 24(1)*a*)) n'est admise. Lorsque le cédant possède des actions du capital-actions du cessionnaire, tout ou partie du montant de la perte refusée est plutôt ajouté en vertu de l'alinéa 85(4)*b*) dans le calcul du prix de base rajusté de ces actions.

L'alinéa 85(4)*b*) est modifié de manière à ne pas s'appliquer si le bien dont il est disposé est une dette qui, par suite du transfert, est payable au cessionnaire par une autre société liée ou par une société de personnes liée. Dans ce cas, le montant de la perte en capital refusée est ajouté en vertu de l'alinéa 53(1)*f*.1) ou *f*.11) dans le calcul du prix de base rajusté de la dette pour la société cessionnaire. Le nouvel alinéa 80(2)*j*), décrit précédemment, permet de déterminer si un cessionnaire est lié à un débiteur aux fins de l'alinéa 85(4)*b*).

Cette modification vise à rendre les règles du paragraphe 85(4), qui s'appliquent aux créanciers, conformes à celles du nouvel article 80.01 sur le remisage de dettes, qui visent les débiteurs.

EXEMPLE

Achat Inc. souhaite acquérir tous les éléments d'actif de Portefeuille Inc., une société avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance. Ces éléments d'actif comprennent des actions du

capital-actions de Op Inc. 1 et une dette payable à Portefeuille Inc. par une société (Op Inc. 2) qui est une filiale à cent pour cent de Op Inc. 1. La juste valeur marchande de la dette est largement inférieure au principal.

Résultat :

1. Si Achat Inc. acquiert la dette et les actions, les règles de remisage de dettes s'appliqueront pour réduire les éléments fiscaux de Op Inc. 2. De même, Portefeuille Inc. devrait pouvoir réaliser une perte aux fins de l'impôt sur le revenu.

2. À défaut de la présente modification, le transfert de la dette à Op Inc. 1 ajouterait au prix de base rajusté des actions du capital-actions de cette dernière. Une perte serait réalisée sur la disposition des actions mais les éléments fiscaux ne seraient pas réduits en conséquence.

3. Par suite de la modification, Portefeuille Inc. ne réalise aucune perte.

Cette modification s'applique aux biens dont il est disposé après le 12 juillet 1994, sauf aux biens dont il est disposé aux termes d'une convention écrite conclue au plus tard à cette date.

Article 30

Échange d'actions

LIR
86(4)

L'article 86 de la Loi s'applique lorsqu'une société restructure son capital en émettant des actions à un contribuable en contrepartie, intégrale ou partielle, de toutes les actions d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société que détient ce contribuable. Dans ce cas, le coût des nouvelles actions est déterminé par rapport au prix de base rajusté des actions données en échange.

Le nouveau paragraphe 86(4) prévoit que, lorsque le prix de base rajusté d'une action donnée en échange a fait l'objet d'un déduction dans le calcul de son prix de base rajusté aux termes de l'alinéa 53(2)*g*.1), le prix de base rajusté d'une nouvelle action à laquelle l'article 86 s'applique est également réduit en vertu de cet alinéa. En fait, cette mesure maintient les déductions antérieures dans le calcul du prix de base rajusté de l'action donnée en échange en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1), qui porte sur la réduction du prix de base

rajusté par l'effet des règles sur la remise de dettes à l'article 80. Le paragraphe 86(4) n'a d'importance qu'aux fins de l'application ultérieure possible du nouvel article 80.03, comme l'indique le commentaire y afférent. Des modifications semblables sont prévues aux paragraphes 47(1), 49(3.01), 51(1), 53(4) à (6), 86(4) et 87(5.1) et (6.1).

Plus précisément, aux fins de calculer le prix de base rajusté, pour un contribuable, de toute nouvelle action acquise dans des circonstances auxquelles l'article 86 s'applique, l'alinéa 86(4)*a*) prévoit l'application de la déduction dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle action. Le montant de la déduction représente un pourcentage déterminé de l'excédent éventuel :

- du total des montants déduits en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté des anciennes actions pour le contribuable

sur

- le gain en capital du contribuable issu de la disposition des anciennes actions (déterminé compte non tenu de la provision pour gains en capital).

Le pourcentage déterminé applicable à une nouvelle action donnée représente la proportion de la juste valeur marchande de toutes les nouvelles actions qui est attribuable à la nouvelle action donnée.

En vertu de l'alinéa 86(4)*b*), le montant déterminé en vertu de l'alinéa 86(4)*a*) relativement à une nouvelle action est ajouté dans le calcul du prix de base rajusté de la nouvelle action pour le contribuable. Par conséquent, l'effet net sur le montant du prix de base rajusté est nul.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 31

Fusions

Paragraphe 31(1)

LIR
87(2)*h*.1)

Le nouvel alinéa 87(2)*h*.1) de la Loi prévoit que certaines dispositions relatives au règlement d'une dette s'appliquent à la société résultant d'une fusion (appelée ci-après la «nouvelle société») comme si cette dernière était la même société que chaque société remplacée et en était la continuation. En raison du renvoi à l'alinéa 87(2)*h*.1) à l'alinéa 88(1)*e*.2), la nouvelle mesure s'applique également à une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique. Les dispositions visées sont les suivantes :

- l'article 61.4 (en vertu duquel la nouvelle société peut demander la déduction d'une provision en vertu de l'article 61.4 au même titre que les sociétés remplacées),

- la description de l'élément F au paragraphe 79(3) (en vertu de laquelle, lorsqu'une nouvelle société délaisse un bien dans le cadre d'une saisie immobilière, le produit de disposition du bien ne comprend aucun montant qu'une société remplacée a déjà constaté aux fins de l'impôt),

- la définition de «montant remis» au paragraphe 80(1) (qui, conjointement avec le paragraphe 87(7), fait en sorte que tout montant remis sur une dette émise par une société remplacée et réglée après la fusion soit déterminé comme si la dette avait été réglée avant la fusion),

- le paragraphe 80.03(7) (en vertu duquel une société peut désigner un montant en vertu du paragraphe 80.03(7) pour réduire un gain en capital réputé découlant par ailleurs d'une société remplacée aux termes de l'article 80.01),

- l'article 80.04 (en vertu duquel une convention prévoyant le transfert d'un montant remis d'un débiteur à un cessionnaire en vertu de l'article 80.04 est valable, que le débiteur ou le cessionnaire soit partie ou non à une fusion).

L'alinéa 87(2)*h*.1) ne contient pas de renvoi au nouvel article 56.3 parce que l'alinéa 87(2)*g*) en vigueur traite déjà de l'ajout des provisions d'une société remplacée (y compris une provision visée à

l'article 61.4) dans le calcul du revenu de la société issue de la fusion de la société remplacée et d'autres sociétés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 31(2)

LIR
87(2)*l*.21)

Le nouvel alinéa 87(2)*l*.21) de la Loi prévoit que l'article 61.3 et le paragraphe 80.01(10) s'appliquent à la société issue d'une fusion comme si cette dernière était la même société que chaque société remplacée et en était la continuation. Pour plus de précisions à propos de ces dispositions, voir le commentaire à leur sujet.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 31(3)

LIR
87(5.1)

Le paragraphe 87(5) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable détient une option d'achat d'actions du capital-actions d'une société au moment où celle-ci fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés. Si le contribuable acquiert une option d'achat d'actions du capital-actions de la nouvelle société en contrepartie de son ancienne option, la nouvelle option est réputée avoir été acquise à un coût égal au prix de base rajusté de l'ancienne option.

Le nouveau paragraphe 87(5.1) prévoit que, lorsque le prix de base rajusté d'une telle ancienne option a fait l'objet d'une déduction dans le calcul de son prix de base rajusté en vertu du nouvel alinéa 53(2)*g*.1), le prix de base rajusté de la nouvelle option est réduit en application de cet alinéa. Une majoration équivalente du prix de base rajusté est également prévue, de manière que l'effet net sur le prix de base rajusté de la nouvelle option soit nul.

En fait, le paragraphe 87(5.1) maintient les déductions antérieures dans le calcul du prix de base rajusté de l'option en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1), qui porte sur la réduction du prix de base rajusté par l'effet des règles sur la remise de dettes à l'article 80. Le paragraphe 87(5.1) n'a d'importance qu'aux fins de l'application

ultérieure possible du nouvel article 80.03, comme l'indique le commentaire y afférent. Des modifications semblables sont prévues aux paragraphes 47(1), 49(3.01), 51(1), 53(4) à (6), 86(4) et 87(6.1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 31(4)

LIR
87(6.1)

Le paragraphe 87(6) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable possède une immobilisation qui est une obligation, un billet ou un autre titre d'une société (appelée ci-après l'«ancien titre») au moment où cette dernière fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés. Si le contribuable acquiert un titre semblable de la nouvelle société en contrepartie de l'ancien titre, le nouveau titre est réputé avoir été acquis à un coût égal au prix de base rajusté de l'ancien titre.

Le nouveau paragraphe 87(6.1) s'applique uniquement lorsqu'un nouveau titre est convertissable en actions en vertu du paragraphe 51(1). Dans ce cas, et si le prix de base rajusté de cet ancien titre a fait l'objet d'une déduction dans le calcul de son prix de base rajusté en vertu du nouvel alinéa 53(2)*g*.1), le prix de base rajusté du nouveau titre est réduit en application de cet alinéa. Une majoration équivalente du prix de base rajusté est également prévue, de manière que l'effet net sur le prix de base rajusté du nouveau titre soit nul.

En fait, le paragraphe 87(6.1) maintient les déductions antérieures dans le calcul du prix de base rajusté du titre en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1), qui porte sur la réduction du prix de base rajusté par l'effet des règles sur la remise de dettes à l'article 80. Le paragraphe 87(6.1) n'a d'importance qu'aux fins de l'application ultérieure possible du nouvel article 80.03, comme l'indique le commentaire y afférent. Des modifications semblables sont prévues aux paragraphes 47(1), 49(3.01), 51(1), 53(4) à (6), 86(4) et 87(5.1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 32

Liquidations

LIR
88(1)

Le paragraphe 88(1) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'une filiale est intégrée à sa société mère par liquidation. De façon générale, le produit, pour la filiale, et le coût, pour la société mère, des biens appartenant à la filiale avant la liquidation est égal à leur coût indiqué pour la filiale immédiatement avant la liquidation. Toutefois, aux termes de la division 88(1)*c*)(ii)(B), le coût de ces biens tient également compte de toute réduction, en vertu de l'alinéa 80(1)*b*) en vigueur, du coût indiqué du bien au moment de la liquidation par suite du règlement ou de l'extinction d'une dette dont la filiale est redevable à la société mère.

La division 88(1)*c*)(ii)(B) est modifiée pour comprendre un renvoi aux réductions requises en vertu de l'article 80 plutôt que de l'alinéa 80(1)*b*). Cette modification découle des modifications à l'article 80 décrites précédemment.

Cette modification s'applique aux liquidations amorcées après le 13 juillet 1990.

Article 33

Revenu étranger accumulé, tiré de biens

Paragraphes 33(1) à (4)

LIR
95(1)
«revenu étranger accumulé, tiré de biens»

Le revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) d'une société étrangère affiliée contrôlée par un contribuable résidant au Canada est pris en compte aux termes de l'article 91 de la Loi aux fins du calcul du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle la filiale a gagné ce revenu, et non pour l'année au cours de laquelle il est réparti. Aux termes du paragraphe 95(1), le REATB englobe notamment certains revenus tirés de biens et d'entreprises, autres que des entreprises exploitées activement. Toutefois, certaines pertes et pertes reportées de la filiale permettent de réduire le REATB de cette dernière.

La description de l'élément A dans la définition du REATB est modifiée de manière qu'il soit fait abstraction de l'article 80 aux fins de cette définition, sauf dans la mesure prévue ci-après. À ce propos, voir aussi le commentaire sur le nouvel alinéa 95(2)*g*.1).

La nouvelle description de l'élément A.1 dans la définition du REATB prévoit l'ajout d'un montant dans le calcul du REATB. Le montant à ajouter est égal aux 4/3 du montant à ajouter par l'effet du paragraphe 80(13). Toutefois, si ce montant dépasse celui des pertes déductibles aux termes de la description des éléments D à F dans le calcul du REATB, l'excédent pour une année d'imposition est déduit, en vertu de la nouvelle description de l'élément G, dans le calcul du REATB pour l'année et ajouté en vertu de la nouvelle description de l'élément A.2 dans le calcul du REATB pour l'année suivante. En fait, l'excédent n'est pris en compte qu'après que la société affiliée ait réalisé d'autres pertes entrant dans le calcul de son REATB.

Des modifications corrélatives seront apportées à la partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour refléter les nouvelles descriptions des éléments A.1, A.2 et G de la définition du REATB.

Comme l'indique l'exemple ci-dessous, ces modifications ont pour effet d'annuler les pertes d'une société affiliée aux fins du calcul de son REATB.

EXEMPLE

Une société étrangère affiliée emprunte 20 000 $ au cours de l'année 1 pour acquérir un bien, et le revenu tiré de ce bien est ajouté dans le calcul du REATB de la société affiliée. Au départ, la société affiliée accuse des pertes nettes totalisant 2 900 $ pour les années 1 et 2, lesquelles sont reportées à l'année 3. Au cours de l'année 3, une tranche de 3 600 $ de la dette est remise.

Résultat :

1. Pour l'année 3, le montant ajouté dans le calcul du REATB selon la description de l'élément A.1 est de 3 600 $, soit 4/3 x 3 600 $ x 0,75. Le montant déduit en vertu de la description de l'élément G est de 700 $ (3 600 $ - 2 900 $).

2. Le montant déduit aux termes de la description de l'élément G est rajouté dans le calcul du REATB de la société affiliée en vertu de la description de l'élément A.2 pour l'année suivante. Il ne sera pris en compte qu'après la réalisation d'autres pertes.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 33(5)

LIR
95(2)*g*.1)

Le paragraphe 95(2) de la Loi énonce certaines règles qui s'appliquent aux fins de déterminer la composition du revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) d'une société étrangère affiliée.

Le nouvel alinéa 95(2)*g*.1) précise que, aux fins du calcul du REATB, les règles de l'article 80 s'appliquent relativement aux dettes réglées ou éteintes qui se rapportent au REATB. Une dette est réputée se rapporter au REATB à cette fin si les intérêts sur la dette sont pertinents (ou le seraient s'ils étaient imputés) aux fins de déterminer le REATB d'une société affiliée. Toutefois, il est fait abstraction, à cette, fin, de nombreuses dispositions sur la remise de dettes (plus précisément, les paragraphes 80(3) à (12), (15) et (17), 80.01(5) à (11) et les articles 80.02 à 80.04). En outre, des ajustements sont apportés en vertu de la définition du REATB au paragraphe 95(1), dans sa version modifiée, de manière que, en fait, l'application de l'article 80 aux fins du REATB entraîne uniquement une réduction des pertes relatives au REATB.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 34

Règles concernant les sociétés de personnes

LIR
96(3)

Le paragraphe 96(3) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent lorsque l'associé d'une société de personnes fait un choix en vertu de certaines dispositions de la Loi, ou relativement à l'application de celles-ci, à une fin quelconque en vue du calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes. Dans ce cas, le choix n'est valide que s'il est fait au nom de tous les associés de la société de personnes et si l'associé qui fait le choix a le pouvoir d'agir au nom de la société de personnes.

Le paragraphe 96(3) est modifié de manière que la désignation d'un montant en vertu de l'un des paragraphes 80(5) et (9) à (11) relativement à une société de personnes soit assimilée au choix prévu au paragraphe 96(3).

Le paragraphe 96(3) est également modifié de manière qu'une convention produite par une société de personnes en vertu de l'article 80.04 soit assimilée au choix prévu au paragraphe 96(3). Voir aussi le commentaire au sujet de cet article.

Ces modifications s'appliquent aux période d'exercice qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 35

Transfert à une société de personnes

LIR
97(3)*b*)

Le paragraphe 97(3) de la Loi s'applique lorsqu'un particulier dispose d'une immobilisation en faveur d'une société de personnes cessionnaire dont il est un associé majoritaire. Dans ces circonstances, aucune perte en capital provenant de la disposition n'est admise. Le montant de la perte refusée est plutôt ajouté, en vertu de l'alinéa 97(3)*b*), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation du cédant dans la société de personnes cessionnaire.

L'alinéa 97(3)*b*) est modifié de manière qu'il ne s'applique pas si le bien dont il est disposé est une dette qui, par suite du transfert, est payable à la société de personnes cessionnaire par une société ou une société de personnes liée au cessionnaire. Dans ce cas, le montant de la perte en capital refusée est ajouté, en vertu de l'alinéa 53(1)*f*.11), dans le calcul du prix de base rajusté de la dette pour la société de personnes cessionnaire. Le nouvel alinéa 80(2)*j*), décrit précédemment, permet de déterminer si un cédant est lié à un débiteur aux fins de l'alinéa 97(3)*b*).

Cette modification vise à faire en sorte que les règles du paragraphe 97(3) applicables aux créanciers soient conformes aux règles sur le remisage de dettes visant les débiteurs prévues au nouvel article 80. Pour plus de précisions, voir le commentaire sur une modification connexe au paragraphe 85(4).

Cette modification s'applique aux biens dont il est disposé après le 12 juillet 1994, sauf aux biens dont il est disposé aux termes d'une convention écrite conclue au plus tard à cette date.

Article 36

Règles concernant les fiducies

LIR
107(1)*a*)

L'alinéa 107(1)*a*) de la Loi s'applique aux fins du calcul du gain en capital imposable que le bénéficiaire d'une fiducie tire de la disposition d'une participation dans une fiducie personnelle. Par l'effet de cette disposition, le bénéficiaire ne réalise aucun gain sur la disposition d'une participation dans une fiducie personnelle (ou dans une fiducie prescrite en vertu de l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), sauf dans la mesure où le produit de disposition dépasse le plus élevé du prix de base rajusté de cette participation pour le bénéficiaire et du «coût indiqué» de cette participation. À cette fin, le «coût indiqué» est déterminé, en vertu du paragraphe 108(1), en fonction du coût indiqué de l'actif de la fiducie pour cette dernière.

L'alinéa 107(1)*a*) est modifié de manière que, dans le calcul du deuxième montant, sont déduits les montants déduits en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté, pour le bénéficiaire, de la participation dans la fiducie.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 37

Pertes déductibles

LIR
111(8)
«perte agricole», «perte autre qu'une perte en capital» et «perte en capital nette»

Le paragraphe 111(8) de la Loi définit les expressions «perte agricole», «perte autre qu'une perte en capital» et «perte en capital nette». Ces définitions sont modifiées pour préciser que le montant de ces pertes doit être réduit en conformité avec l'article 80. Cet article prévoit la réduction de ces pertes tans en vertu des règles en vigueur que dans sa version modifiée.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 38

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

LIR
114*a*)

L'article 114 de la Loi prévoit les règles applicables aux montants déductibles dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui réside au Canada seulement pendant une partie d'une année imposable.

L'alinéa 114*a*) est modifié de manière que, dans ce cas, un particulier ne puisse demander la déduction d'un montant en vertu du nouvel article 61.2 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 39

Revenu imposable gagné au Canada

LIR
115(1)*a*)(iii.21)

Le paragraphe 115(1) de la Loi permet de déterminer le revenu imposable gagné au Canada sur lequel un non-résident est redevable de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi.

Le nouveau sous-alinéa 115(1)*a*)(iii.21) prévoit que les montants à inclure dans le calcul du revenu d'une société non-résidente en vertu de l'article 56.3 de la Loi sont inclus dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par la société.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 40

Compagnies d'assurance

LIR
138(11.93)

Le paragraphe 139(11.93) de la Loi prévoit des règles qui ont préséance sur celles de l'article 79 et s'appliquent lorsqu'un assureur acquiert ou acquiert de nouveau un bien parce qu'un débiteur a omis de payer un montant relativement à une obligation, à une hypothèque, à un contrat de vente ou à une autre créance. Dans ce cas, l'assureur est réputé avoir acquis ou acquis de nouveau le bien à sa juste valeur marchande et en avoir disposé pour un produit égal à cette juste valeur marchande. En outre, le coût indiqué des sinistres non réglés de l'assureur est réputé être nul et prendre la forme d'un obligation ou d'une autre créance. L'assureur ne peut déduire aucun montant à titre de provision pour créances irrécouvrables relativement aux sinistres. Par contre, le débiteur est réputé avoir disposé du bien pour un montant égal à celui des sinistres de l'assureur et peut assimiler le montant de tout paiement ultérieur sur la dette à une perte issue de la disposition du bien.

Le paragraphe 138(11.93) est modifié de manière à s'appliquer, dans les circonstances qui précèdent, uniquement à l'assureur, et non au débiteur de ce dernier. Le débiteur est assujetti aux règles de l'article 79.

Le paragraphe 138(11.93) est également modifié pour préciser les règles fiscales qui s'appliquent si un montant demeure payable à l'assureur par suite de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition du bien par ce dernier. Dans ce cas,

- l'assureur est réputé avoir acquis de nouveau le droit restant à un coût nul,

- le droit restant continue d'être pris en compte comme s'il se rapportait à une obligation, à une hypothèque, à un contrat de vente ou à une autre créance.

Ce régime s'applique aux fins de déterminer l'impôt de succursale à payer par les assureurs non-résidents.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 21 février 1994, sauf aux acquisitions et aux nouvelles acquisitions effectuées aux termes d'une ordonnance émise par un tribunal avant le 22 février 1994.

Article 41

Responsabilité en cas de transfert par des sociétés insolvables

LIR
160.4

Le nouvel article 160.4 de la Loi s'applique lorsqu'une société transfère un bien et que, par l'effet du transfert ou de la combinaison du transfert et d'autres opérations, la société ne peut, en vertu du paragraphe 61.3(3), déduire un montant en application de l'article 61.3. Dans ce cas, en vertu du paragraphe 160.4(1), le cessionnaire est solidairement responsable, avec le cédant, du paiement de l'impôt dont ce dernier est redevable en vertu de la partie I de la Loi pour la première année d'imposition du cédant se terminant après le moment du transfert et pour les années d'imposition antérieures. La responsabilité du cessionnaire vaut jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande de la contrepartie donnée pour le bien.

En outre, si un cessionnaire transfère un bien à un autre cessionnaire avec lequel il a un lien de dépendance et que l'un des motifs du transfert consistait à empêcher l'application de l'article 160.4, le paragraphe 160.4(2) prévoit que cet autre cessionnaire est solidairement responsable de l'impôt dont le cédant initial est redevable en vertu de la partie I de la Loi selon ce qui précède. Cette responsabilité vaut jusqu'à concurrence du moins élevé de l'impôt dont le cédant initial était redevable au moment du transfert ultérieur et de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien transféré sur la juste valeur marchande de la contrepartie donnée pour le bien.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après la date de publication.

Article 42

Impôt de la partie VI.1

LIR
191.3(1.1)

L'article 191.3 de la Loi, qui porte sur l'impôt spécial de la partie VI.1 exigible des sociétés qui versent des dividendes sur des actions privilégiées imposables, permet à une société cédante de transférer le paiement de cet impôt à une société cessionnaire liée.

Le nouveau paragraphe 191.3(1.1) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'une société cessionnaire acquiert un bien en contrepartie de la conclusion d'une convention produite en vertu de l'article 191.3. Si le bien appartenait à la société cédante immédiatement avant le transfert, cette dernière est réputée avoir transféré le bien en contrepartie de sa juste valeur marchande mais ne peut déduire aucun montant relativement au transfert, si ce n'est le montant d'une perte résultant du transfert réputé. De son côté, la société cessionnaire est réputée avoir acquis le bien à un coût égal à sa juste valeur marchande. Ni la société cédante ni la société cessionnaire n'est tenue d'ajouter un montant ou la valeur d'un avantage dans le calcul de son revenu uniquement parce qu'elle a acquis le bien ou conclu une convention visée à l'article 191.3. Cette disposition est analogue au nouveau paragraphe 80.04(5), dont il a été question précédemment.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 43

Fonctions du ministre

LIR
220

Les paragraphes 220(3.2) à (3.7) de la Loi prévoient que certains choix faits un contribuable ou une société de personnes peut être produit en retard, modifié ou révoqué.

Le nouveau paragraphe 220(3.21) prévoit que ces dispositions s'appliquent à une indication de montant dans un formulaire prescrit pour l'application de l'article 80 et du paragraphe 80.03(7).

Cette modification s'applique à compter de la sanction royale.

Article 44

Définitions et interprétation

Paragraphe 44(1)

LIR
248(1)

«actifs du failli»
«failli»

Les expressions «actifs du failli» et «failli» ont le sens que leur confère la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité.* Cette modification évite l'ajout de renvois au paragraphe 128(3) chaque fois que ces expressions sont employées.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 44(2)

«perte agricole restreinte»

La définition de «perte agricole restreinte» est modifiée pour remplacer un renvoi au paragraphe 31(1) par un renvoi au paragraphe 31(1.1). Cette modification découle de la scission du paragraphe 31(1) en vigueur pour en faire deux paragraphes.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 44(3)

LIR
248(26)

Le nouveau paragraphe 248(26) de la Loi précise les circonstances où la dette d'une personne est réputée avoir été émise aux fins de l'article 80 et d'autres dispositions.

Le paragraphe 248(26) s'applique lorsqu'un débiteur devient redevable d'un montant emprunté. Il s'applique également lorsqu'un débiteur revient redevable d'un montant (sauf des intérêts) en contrepartie d'un bien acquis ou d'un service rendu ou qui est déductible dans le calcul de son revenu. Le paragraphe 248(26)

permet de faire en sorte que ces montants payables constituent des dettes émises pour un principal égal au montant payable. Cette mesure est pertinente aux fins de l'application des dispositions de la Loi concernant la situation du débiteur relativement à ces montants payables.

Le paragraphe 248(26) ne s'applique pas au montant dont une personne ou une société de personnes est redevable aux termes d'une garantie ou d'un engagement semblable qu'elle a fourni.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

LIR
248(27)

Le nouveau paragraphe 248(27) de la Loi précise le régime applicable aux dettes émise par un débiteur et qui font ou faisaient partie d'une dette plus importante émise par le débiteur. À moins que le contexte n'exige une autre mesure, toute fraction de cette dette constitue une dette en soi. Le principal et le montant pour lequel la dette est émise sont ventilés au prorata en conséquence.

Supposons par exemple qu'un débiteur a émis pour 196 000 $ une dette dont le principal est de 200 000 $ et a payé 100 000 $ au titre du principal de la dette. La dette en vigueur sera réputée avoir un principal de 100 000 $ et avoir été émise pour 98 000 $.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 45

Acquisitions de contrôle

LIR
256(7) et (8)

L'alinéa 256(7)*a*) de la Loi précise dans quelles circonstances le contrôle d'une société (ou d'une société contrôlée par cette première société) n'est pas réputé avoir été acquis aux fins de certaines dispositions de la Loi. L'alinéa 256(7)*b*) prévoit que, dans certains circonstances, une personne ou un groupe de personnes est réputé, aux fins de ces mêmes dispositions, avoir acquis le contrôle d'une société immédiatement avant la fusion de cette société avec une autre société. Le paragraphe 256(8) ajoute aux cas où le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis aux fins de bon nombre de ces

mêmes dispositions celui où un contribuable a acquis un droit d'acquérir des actions, de contrôler les droits de vote afférents à des actions ou de faire en sorte que la société rachète, annule ou acquiert des actions appartenant à d'autres actionnaires.

Le paragraphe 256(7) est modifié pour s'appliquer également aux fins de l'article 80, qui englobe des renvois aux acquisitions de contrôle dans la définition des expressions «compte de société remplaçante», «perte non constatée» et «solde de pertes applicable» aux paragraphes 80(1) et (15). Il est également modifié de manière à s'appliquer aux fins de l'alinéa 80.04(4)*h*). Pour plus de précisions, voir les commentaires qui précèdent sur ces dispositions. Cette modification s'applique aux acquisitions, aux rachats, aux annulations et aux fusions qui surviennent après le 21 février 1994.

Le paragraphe 256(8) est modifié de manière que le contrôle d'une société soit réputé acquis, aux fins de l'article 80 et de l'alinéa 80.04(4)*h*), si un droit susmentionné relativement à la société est acquis et s'il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait à modifier l'application de l'article 80. Cette modification s'applique aux droits acquis après le 21 février 1994.

Article 46

Gains en capital

RAIR
26(3) et (5)

Les paragraphes 26(3) et (5) des *Règles d'application de l'impôt sur le revenu* sont pertinents aux fins du calcul du prix de base rajusté de certaines immobilisations détenues par un contribuable (ou par une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable) le 31 décembre 1971. Ces règles ont pour effet de faire abstraction de toute augmentation du prix de base rajusté de ces biens par l'effet du mécanisme prévu à l'alinéa 40(2)*e*) et au paragraphe 85(4) de la Loi pour minimiser les pertes.

Les paragraphes 26(3) et (5) des RAIR sont modifiés de manière que les nouveaux mécanismes visant à minimiser les pertes prévus aux alinéas 40(2)*e*.1) et *e*.2) de la Loi, qui correspondent à la majoration du prix de base rajusté prévue aux nouveaux alinéas 53(1)*f*.11) et *f*.12) de la Loi, soient pris en compte de la même façon.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Annexe

Avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et notes explicatives sur la remise de dettes

1. L'article 1105 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

1105. Les catégories de biens prévues à la présente partie et à l'annexe II sont prescrites pour l'application de la Loi.

2. La division 5907(1)*a*)(i)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

> (C) le revenu tiré de cette entreprise pour l'année, calculé selon la partie I de la Loi, à supposer que l'entreprise était exploitée au Canada, que la société affiliée résidait au Canada et qu'il n'était pas tenu compte des paragraphes 80(3) à (12), (15) et (17) et 80.01(5) à (11) et des articles 80.02 à 80.04 de la Loi, dans les autres cas,

3. Les articles 1 et 2 s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

NOTES EXPLICATIVES

RIR
1105

L'article 1105 du Règlement prescrit des catégories de biens amortissables aux fins de la Loi. Cet article est modifié de manière que la prescription soit étendue à toutes les fins de la Loi, y compris à celles de l'article 80.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

RIR
5907(1)*a*)(i)(C)

L'alinéa 5907(1)*a*) du Règlement donne la définition des «gains» d'une société étrangère affiliée aux fins du calcul de ses comptes de surplus. De façon générale, ces gains sont calculés conformément à la loi étrangère applicable. Si aucune loi étrangère ne s'applique, ces gains sont calculés en accord avec la législation canadienne en matière d'impôt sur le revenu.

La division 5907(1)*a*)(i)(C) est modifiée de manière que, lorsqu'une société étrangère affiliée doit calculer ces gains en accord avec la législation canadienne en matière d'impôt sur le revenu, il soit fait abstraction de bon nombre des règles sur la remise de dettes, et plus précisément des paragraphes 80(3) à (12) et (15) et (17), des paragraphes 80.01(5) à (11) et des articles 80.02 à 80.04. Une modification semblable est prévue au nouvel alinéa 95(2)*g*.1), qui permet de calculer le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la société affiliée.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.